

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

15276. — 7 juillet 1965. — M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre s'il compte : 1° exposer à l'Assemblée nationale les raisons qui ont conduit le Gouvernement à refuser de participer aux conseils ministériels du Marché commun, de l'Euratom et de la C.E.C.A. et à retirer ses représentants auprès des Communautés européennes ; 2° faire connaître à cette occasion ses véritables objectifs politiques et économiques au regard du Marché commun.

15277. — 7 juillet 1965. — M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre s'il compte : 1° informer l'Assemblée nationale des raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir manquer à l'engagement pris de mettre au point et de faire connaître avant le 30 Juin de cette année un projet d'indemnisation aux rapatriés ; 2° saisir le Parlement dans les plus brefs délais d'un projet de loi qui permettra enfin à la nation de remplir pleinement un incontestable devoir.

15369. — 10 juillet 1965. — M. Lamps demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement entend inscrire dans le projet de loi de finances pour 1966 des mesures fiscales comportant notamment

le relèvement à 5.000 F de l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt frappant les revenus des salariés, ainsi qu'une réduction substantielle des taxes frappant les produits de grande consommation.

15370. — 10 juillet 1965. — M. Robert Ballanger demande à M. le Premier ministre quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre, après l'échec des négociations de Bruxelles sur le Marché commun, en vue d'aboutir dans le respect de l'Indépendance nationale à une véritable coopération économique et commerciale avec tous les pays de l'Europe, sans discrimination, conformément aux intérêts de la classe ouvrière et de la paysannerie française.

15371. — 10 juillet 1965. — M. Waldeck Rochet expose à M. le Premier ministre que l'aggravation de l'agression américaine contre l'Indépendance du peuple vietnamien fait peser de graves menaces sur la paix du monde. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre d'urgence pour que la France contribue efficacement à un règlement pacifique du conflit qui résulte de l'intervention militaire des Etats-Unis au Viet-Nam en violation de l'Indépendance de la République démocratique du Viet-Nam et du droit du peuple vietnamien à disposer de lui-même.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

15278. — 10 juillet 1965. — M. Louis Michaud demande à M. le Premier ministre s'il est permis d'espérer la publication prochaine des décrets en Conseil d'Etat qui, en application de l'article 9 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, doivent déterminer les mesures d'application de ladite loi.

15279. — 10 juillet 1965. — M. de La Malène, se référant à la réponse qu'a fait M. le Premier ministre le 18 juin 1965 à sa question n° 13962, concernant le problème du transport des familles, des étudiants et des enfants de leur domicile aux grands parcs de sport prévus dans la région parisienne, lui signale que le problème va maintenant se poser dans des délais relativement brefs et de façon aiguë. Il serait absolument illogique de consacrer à la réalisation de ces grands ensembles des sommes considérables si, en même temps, n'étaient pas étudiés des moyens d'aboutir à la meilleure utilisation possible de ces terrains. Il est essentiel en particulier que ceux-ci puissent être mis sans difficulté à la disposition des écoliers, et de façon générale à la portée des familles et des enfants des catégories les plus modestes. Il lui demande à nouveau de faire connaître s'il entend mettre à l'étude, de façon urgente, le problème particulier de ces transports. La non-réalisation de cet objectif lui paraît devoir mettre en cause le principe de tels investissements.

15280. — 10 juillet 1965. — M. Deliaune rappelle à M. le Premier ministre que, dans le but de remédier aux fluctuations des prix à la production de la gemme, un fonds de compensation des produits résineux a été institué par le décret n° 63-363 du 10 avril 1963. Or, si cet organisme a pu intervenir pour les années 1963 et 1964, par contre, pour 1965, l'intervention du fonds a été subordonnée — à la suite du rapport d'une commission d'experts, rapport qu'il a bien voulu approuver — à l'application, par la profession des résineux, d'un programme de réformes de structures. Il lui expose à cet égard que les réformes en cause ne pourront être appliquées avant un certain délai, mais que les travaux de la campagne 1965 ont commencé depuis le mois de mars. En conséquence, les « gemmeurs privés » ne perçoivent à l'intérieur de la profession que 0,381 F d'acompte par litre sur les 0,39 F garantis, et les « gemmeurs de l'Etat », régis par une convention collective, sont payés à 0,45 F le litre, plus 10 p. 100 par décision du directeur général des eaux et forêts, en date du 15 juin 1965. Compte tenu des conclusions du rapport de la commission d'experts, relatif à la nécessité du maintien du gemmage en forêt de Gascogne, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour l'établissement rapide de la rémunération des gemmeurs de Gascogne pour l'année 1965.

15281. — 10 juillet 1965. — M. de Montesquieu rappelle à M. le Premier ministre qu'il a déclaré lors de son voyage en Bretagne que « le développement de la Bretagne est indispensable pour de profondes raisons de santé politique ». Il lui demande

s'il pourrait faire la même déclaration en ce qui concerne le Sud-Ouest dont les structures économiques sont encore plus détériorées que celles de la Bretagne.

15282. — 10 juillet 1965. — M. Robert Bailanger rappelle à M. le Premier ministre les propositions de loi n° 320 et 321 déposées le 24 mai 1963 et le 29 mai 1963 par le groupe communiste et tendant respectivement à : 1° réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites ; 2° portant modification des articles 187 et 416 du code pénal et tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales. Des propositions de loi analogues ont été déposées au même moment par d'autres groupes parlementaires. Après le vote unanime, les 16 et 17 décembre 1964, de la loi constatant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, la France s'honorerait en incluant dans son droit positif les dispositions faisant l'objet des propositions de loi sus-évoquées. Il lui demande si le Gouvernement entend les faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session du Parlement.

AFFAIRES CULTURELLES

15283. — 10 juillet 1965. — M. Massot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° Quels sont les missions et les instituts de recherche archéologique qui, à l'étranger, relèvent directement de la France, ou sont subventionnés par la France ; 2° Quel est le montant des crédits inscrits au budget pour ces divers établissements ; 3° Quel est le montant de l'aide financière accordée par la France pour l'entretien, la sauvegarde ou la restauration de monuments historiques étrangers ; 4° Quel est le montant des crédits dont disposent les fouilles archéologiques en France.

15284. — 10 juillet 1965. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il n'estime pas que l'œuvre si importante qu'il accomplit pour l'embellissement de Paris demeurera inachevée tant qu'au cœur de la Cité, entre l'île Saint-Louis et Notre-Dame, subsistera l'ignoble ouvrage qu'est la passerelle Saint-Louis, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un « provisoire » qui n'a que trop duré.

AFFAIRES ALGERIENNES

15285. — 10 juillet 1965. — M. Ribadeau-Dumas rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes que dans une réponse à une question écrite n° 11235 (J. O., débats A. N. n° 111 du 9 décembre 1964, p. 5047) il avait insisté sur l'importance particulière qu'attache le Gouvernement français au respect des accords franco-algériens du 1^{er} novembre 1963 relatifs au transfert du produit de la réalisation de céréales et de raisin provenant des exploitations nationalisées le 1^{er} octobre 1963. Il lui demande où en est aujourd'hui cette question et si les intéressés peuvent espérer obtenir à bref délai du Gouvernement algérien les autorisations de transfert.

AGRICULTURE

15286. — 10 juillet 1965. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre de l'agriculture comment peut agir légalement une exploitant agricole âgé de 65 ans qui veut demander l'indemnité viagère de départ, et abandonner en pleine propriété son exploitation à un fils majeur, lorsqu'il a également des enfants mineurs, donc incapables d'accepter la donation-partage qui attribuerait l'entière exploitation au fils majeur, à charge pour lui de verser en espèces, à ses frères mineurs, la part leur revenant sur les biens donnés.

15287. — 10 juillet 1965. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre de l'agriculture, que plusieurs rapatriés qui exploitaient des vignobles en Algérie, sont actuellement installés dans la région délimitée de Cognac. Toutes leurs demandes d'autorisation de plan-

tations de vignes sont rejetées car ces viticulteurs ne remplissent pas les conditions requises par l'arrêté interministériel du 18 janvier 1962, pour bénéficier d'une autorisation. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en faveur de ces professionnels pour faciliter leur installation.

15288. — 10 juillet 1965. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons le Gouvernement français, après s'être prononcé le 22 février 1965, à Bruxelles, pour l'abaissement du minimum de la fourchette européenne des prix du lait de 34 à 33 DM, le quintal à 3,7 p. 100 de M. G. (soit, pour le litre à 34 g, 0,386 au lieu de 0,397), a cru devoir adopter comme prix indicatif français pour 1965 celui de 0,397 le litre, jugé par lui trop élevé un mois plus tôt. Il lui demande, d'autre part, pour quelles raisons, ayant fixé pour 1965 un prix indicatif du lait supérieur de 0,025 à celui de 1964, il n'a prévu ni augmentation du prix de soutien du beurre qui demeure à 8,15 comme en 1964, soit une valorisation du litre de lait de l'ordre de 0,35, ni amélioration des prix de seuil des produits laitiers à l'importation ni, par conséquent, amélioration du taux des restitutions à l'exportation, contrairement à la Belgique (10 à 11 p. 100 d'augmentation), l'Allemagne (3 à 4 p. 100) ou les Pays-Bas qui, pour ces derniers, ont maintenu leurs prix de vente du lait mais accru leurs prix de seuil de 5 p. 100 pour les fromages, 6 p. 100 pour les poudres et 9 p. 100 pour le beurre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15289. — 10 juillet 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des études sont en cours, depuis plusieurs années, en vue de l'extension du bénéfice de la sécurité sociale aux veuves de militaires pensionnés « hors-guerre ». Etant donné l'accord général qui semble réalisé sur la nécessité de permettre à toute la population française d'être convenablement protégée contre le risque de maladie en raison du coût de plus en plus élevé des soins, il lui demande les raisons qui s'opposent à l'extension du régime de la sécurité sociale à cette catégorie de veuves particulièrement intéressantes et dont le nombre n'est pas considérable, les veuves de militaires de carrière et les veuves exerçant une activité salariée étant déjà bénéficiaires de ce régime.

15290. — 10 juillet 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il lui a été signalé récemment, par un ancien fusilier-marin de la guerre 1914-1918, le manque d'entretien des tombes de ses camarades inhumés au cimetière de Coxyde (Belgique). Ces tombes envahies par les ronces seraient à l'état de ruines. Celles de deux officiers de son régiment, inhumés sur les lieux mêmes où ils sont tombés, à Laffaux, ne seraient pas dans un meilleur état. Il lui demande quelles mesures son département compte prendre en vue de remédier à cette situation.

ARMEES

15291. — 10 juillet 1965. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation dans laquelle se trouvent, en matière de permissions agricoles, les élèves des écoles d'agriculture qui ne peuvent justifier avoir travaillé sur l'exploitation familiale pendant une durée minimum de douze mois consécutifs avant leur incorporation et qui, de ce fait, se trouvent privés de permissions alors qu'ils se destinent effectivement à une activité agricole et que, pendant le cours de leurs études, ils ont participé à l'exploitation de la ferme attenante à l'école. Etant donné que les pouvoirs publics encouragent vivement les enfants d'agriculteurs à continuer leurs études jusqu'au baccalauréat agricole, il apparaît anormal que ceux qui répondent à cette invitation se trouvent pénalisés, ainsi que leurs familles, par suite de leur impossibilité de bénéficier de la législation relative aux permissions agricoles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles en vue de mettre fin à cette situation anormale.

15292. — 10 juillet 1965. — M. Barberot demande à M. le ministre des armées pour quelles raisons la décision a été prise de réduire les effectifs de l'école Interarme d'éducation physique et des sports

(bataillon de Joinville). Il lui demande également si le Gouvernement ne compte pas revenir sur une décision qui est de nature à nuire à la préparation, dans les meilleures conditions, des athlètes français.

15293. — 10 juillet 1965. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des armées si les personnels guetteurs sémaphoriques affectés aux sémaphores sur le littoral de la 5^e région maritime ont droit à la qualité d'ancien combattant au titre de la guerre 1939-1945.

15294. — 10 juillet 1965. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des armées si la direction du port de Lorient est considérée comme unité combattante pour la période du 3 août 1944, date à laquelle les marins qui y étaient affectés ont quitté Lorient sur ordre des autorités occupantes, au 8 mai 1945. Pendant cette période, ils se sont trouvés aux avant-postes des combats en maints endroits de la poche de Lorient et du front de l'Atlantique, en particulier à la Trinité-sur-Mer où ils ont subi les bombardements des batteries allemandes installées dans la presqu'île de Quiberon.

15295. — 10 juillet 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre des armées qu'en vertu de l'article 15 de la nouvelle loi sur le service national seront dispensés des obligations d'activité de ce service les jeunes gens dont le père, la mère ou un frère est mort au service de la France. Il lui rappelle également les déclarations qu'il a faites lors de la troisième lecture de ce texte par l'Assemblée nationale, selon lesquelles « dès la promulgation de la loi, les dispositions administratives nécessaires seront prises pour que ces orphelins soient dispensés du service militaire ». Il lui demande s'il ne pense pas, par souci d'équité, étendre de telles dispositions aux jeunes gens, remplissant les conditions précitées et effectuant actuellement leur service militaire, en les faisant bénéficier, le plus tôt possible, de mesures de libération anticipée.

15296. — 10 juillet 1965. — M. de La Malène demande à M. le ministre des armées s'il ne lui paraît pas opportun de faire disparaître sur le livret militaire des jeunes gens, à la suite d'une législation adoptive, pour ceux que cela concerne, le numéro d'immatriculation à l'assistance publique. Une telle mesure, dictée par des considérations générales que motive l'évolution de l'ensemble de notre législation, serait également utile pour permettre aux intéressés de se présenter à certaines grandes écoles qui, par suite d'une réglementation arriérée, refusent aux jeunes gens qui portent une telle immatriculation sur leur livret militaire, de prendre part à leur concours d'entrée.

15297. — 10 juillet 1965. — M. Houël expose à M. le ministre des armées le cas des retraités militaires titulaires d'une rente vieillesse de la sécurité sociale qui leur donne droit aux prestations sans versement de cotisation. Le décret n° 51-96 du 28 janvier 1951 a prévu qu'un précompte sécurité sociale serait effectué sur la pension des retraités militaires. Le remboursement des précomptes aux retraités militaires cotisant au plafond de la sécurité sociale est de droit lorsqu'ils justifient avoir occupé un emploi salarié, avoir cotisé à la sécurité sociale et ne pas avoir perçu de prestations de la sécurité sociale militaire dans la période pour laquelle le remboursement est demandé (décret du 19 novembre 1951). Mais le titulaire de la rente vieillesse n'étant plus salarié et n'ayant plus à verser de cotisation se voit refuser le remboursement parce qu'il ne remplit évidemment plus les conditions susdites. La sécurité sociale militaire perçoit donc des cotisations pour des prestations qu'elle n'aura jamais à servir. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à un état de fait injuste et illogique.

15298. — 10 juillet 1965. — M. Houël expose à M. le ministre des armées qu'au cours de la discussion de la réforme du code des pensions civiles et militaires, le 8 octobre 1964, le représentant du Gouvernement a pris l'engagement d'appliquer les nouvelles dispositions aux tribunaux de la loi du 2 août 1949 (ouvriers de l'Etat). De nombreuses organisations syndicales de toutes tendances l'ont saisi récemment d'une protestation; 1° contre le fait que le décret d'application n'ait pas encore été publié; 2° contre les mesures envisagées corrélativement et qui tendent à enlever

les droits et avantages aux ouvrières et ouvriers en cause : reporter de 55 à 60 ans l'âge d'admission à la retraite pour les ouvrières, suppression des dispositions particulières en matière de licenciements ou de fermeture d'établissement, suppression du droit à la retraite pour ceux d'entre eux qui ne réunissent pas 15 années de services lorsqu'ils atteignent la limite d'âge. Ces droits et avantages se trouvant entièrement justifiés par les conditions d'exercice des activités visées, il lui demande : a) à quelle date sera publié le décret d'application susdit ; b) s'il entend ne pas l'assortir de contreparties inadmissibles.

CONSTRUCTION

15299. — 10 juillet 1965. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de la construction** que les familles nombreuses — particulièrement celles qui comportent un nombre d'enfants supérieur à 4 ou 5 — rencontrent des difficultés très grandes pour obtenir un logement dans les immeubles H. L. M. du fait que ceux-ci ne comportent pas de logements du type correspondant au nombre de ces familles. Bien plus, lorsqu'elles obtiennent un logement dans un immeuble H. L. M., elles se trouvent la plupart du temps privées de l'allocation de logement, ne remplissant pas les conditions relatives au nombre minimum de pièces prévues pour l'attribution de cette allocation. Elle lui demande quelles décisions il envisage de prendre afin que soit attribuée l'allocation de logement à ces familles, dans la mesure où elles font un effort pour se loger dans de meilleures conditions, même si elles n'arrivent pas à remplir les normes prévues pour l'attribution de l'allocation du fait que les immeubles d'H. L. M. ne comportent pas de logements correspondant à ces normes.

15300. — 10 juillet 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la construction** que dix familles (59 personnes dont 40 enfants), habitant à Chevilly-Larue (Seine), 83, route de Rungis, sont sous le coup d'une mesure d'expulsion depuis le 30 mai 1965. Cette expulsion est poursuivie à la requête du commissariat à l'aménagement du marché d'intérêt national de Rungis. Une menace du même ordre pèse à court terme sur dix familles marocaines habitant rue Petit-Leroy, à Chevilly-Larue. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que ces familles doivent bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 et, de toute façon, de la circulaire ministérielle prescrivant de n'opérer aucune expulsion, dans le département de la Seine, sans logement préalable ; 2° quelles mesures il compte prendre pour reloger tous les intéressés dans le respect de l'unité des familles et dans des conditions conformes à leurs besoins et à leurs moyens.

15301. — 10 juillet 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les difficultés considérables qu'éprouvent les sociétés d'économie mixte immobilières pour le financement de leurs programmes par suite de l'obligation qui leur est imposée par les circulaires des 21 juillet et 13 octobre 1964 en ce qui concerne leur capital social, celui-ci devant être égal au minimum à 20 p. 100 du montant des opérations. Une telle exigence empêche ces sociétés d'avoir recours, pour obtenir les prêts complémentaires qui leur sont indispensables, à certains organismes tels que les compagnies d'assurances. C'est ainsi, par exemple, que dans le cas de la Société immobilière d'économie mixte de Guingamp (Côtes-du-Nord) pour la réalisation d'un programme d'immeubles locatifs se montant à environ 6 millions de francs, il serait nécessaire que le capital social soit porté de 100.000 F à 1.200.000 F, la ville devant souscrire 55 p. 100 du capital soit 660.000 F et les personnes privées 540.000 F. Le montant de la somme mise à la charge de la ville de Guingamp représenterait à peu près le tiers du budget ordinaire. Quant aux capitaux privés, étant donné que la population de cette ville est en majeure partie composée de commerçants, d'artisans, de salariés, il est absolument exclu qu'une telle somme puisse être trouvée. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude et de revenir sur la décision qui a été prise, afin que ne soient pas condamnés les programmes de construction de nombreuses localités.

15302. — 10 juillet 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° s'il existe des textes définissant la profession d'urbaniste et celle d'architecte urbaniste. Quels sont les diplômes obligatoires et les règles de nomination ? 2° S'il existe des

règlements qui obligent les villes à confier l'étude d'un plan-masse à un architecte urbaniste ou à un urbaniste ? 3° Quels sont les droits, en la matière, des géomètres-experts ?

15303. — 10 juillet 1965. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction définit ce contrat comme étant « le bail par lequel le preneur s'engage à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur, et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail ». Antérieurement à la promulgation de cette loi, certains propriétaires et locataires ont pu s'entendre pour conclure un bail de terrain comportant, à la charge du preneur, une obligation identique à celle qui figure ainsi au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1964 susvisée. Cependant, ce bail n'est pas régi par la loi qui a été promulguée postérieurement à sa conclusion et il peut se faire que les parties, engagées dans les liens d'un tel bail, aient le désir d'organiser leurs rapports juridiques dans le cadre de la loi du 16 décembre 1964. Il lui demande si dans ce cas, elles peuvent convenir de résilier le bail en cours et de lui substituer un « bail à construction » répondant aux dispositions de la loi du 16 décembre 1964, alors même que la construction était déjà édifiée lors de la promulgation de ladite loi.

15304. — 10 juillet 1965. — **M. Cance** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la crise du logement particulièrement grave que connaît la ville du Havre. Il lui signale qu'il existe encore au Havre plus de 9.000 logements considérés par les services officiels comme étant complètement insalubres, c'est-à-dire ne disposant d'aucun des éléments de confort minimum que sont l'eau courante et les lieux d'aisance. Des études récentes, faites par la Société centrale pour l'équipement du territoire, indiquent que plus de 23.000 familles havraises vivent encore dans des conditions de surpeuplement absolument anormales ; selon les enquêtes faites par l'I.N.S.E.E., 400 familles de plus de neuf personnes vivent dans des logements de une à trois pièces et que plus de 13.000 familles composées chacune de quatre à huit personnes habitent des logements de même importance. Des milliers de personnes, dont beaucoup sont inscrites depuis plusieurs années parmi les demandeurs d'H.L.M., attendent vainement un logement correspondant à leurs besoins. La destruction de plus de 17.000 logements au cours de la dernière guerre a eu pour conséquence de créer au Havre une situation très difficile. Certes, la reconstruction des immeubles d'habitation sinistrés par faits de guerre est maintenant achevée. Cependant, si les logements reconstruits possèdent des qualités d'habitabilité plus grandes que celles de la plupart des logements qui furent détruits, leur nombre est nettement moindre que celui des logements sinistrés. C'est la raison pour laquelle 3.788 personnes occupent encore 884 constructions provisoires, qui, faute de travaux d'entretien, sont maintenant en ruines. La situation est d'autant plus grave que, toujours selon les statistiques de l'I.N.S.E.E., les jeunes de moins de 20 ans. représentent au Havre 42 p. 100 de la population totale, alors que, pour le reste de la France, la proportion n'est que de 37 p. 100. Il s'ensuit que, chaque année, il se crée au Havre un nombre de jeunes foyers plus élevé que dans beaucoup d'autres villes de France de même importance. Faute d'autre solution, ces jeunes ménages sont obligés de cohabiter avec les parents ou de se loger dans des locaux meublés (vétustes et souvent insalubres) et de consacrer, pour être logés dans de telles conditions, souvent plus de 40 p. 100 de leurs revenus qui sont généralement très modestes, car la quasi totalité de ces jeunes ménages ne disposent que d'un salaire (la ville du Havre connaît, en effet, depuis toujours un sous-emploi féminin nettement caractérisé). Il lui demande si, à l'occasion du prochain budget, il compte mettre à la disposition des O.P.H.L.M. des crédits suffisants pour permettre de faire face aux besoins de la population du Havre.

15305. — 10 juillet 1965. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre de la construction** que le bail à construction a été créé afin de permettre, d'une part, au constructeur de ne pas avoir à acheter le terrain, ce qui devrait alléger le coût de la construction et, d'autre part, d'associer le propriétaire du sol aux résultats de l'opération. En principe le preneur s'engage à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail. Le propriétaire du sol se trouve indemnisé soit par le système de location-vente en cours de bail, soit par une location pure et simple rémunérée par la reprise des immeubles en fin de bail. Il lui demande le texte relatif au bail à construction semblant ne pas envisager cette

hypothèse, si en cas de difficultés financières par exemple, ou pour toute autre raison, le constructeur a la possibilité de vendre une partie des constructions et, dans ce cas, quelles peuvent être les différentes conséquences de cette vente.

15306. — 10 juillet 1965. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre de la construction qu'en application de l'article 23-2° de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 modifiant le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 50-584 du 21 juillet 1950 relative au taux des prêts consentis par l'Etat aux sociétés de crédit immobilier et aux coopératives d'habitations à loyer modéré pour leurs opérations de location-attribution, au cours des dix premières années de la durée des prêts, lesdites sociétés bénéficient, au profit exclusif de leurs emprunteurs ou sociétaires, d'une remise constante d'annuité égale, pour chacune des dix années, à 1 p. 100 du capital emprunté, cette remise étant appliquée à compter du point de départ d'amortissement de ce capital. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si ces dispositions sont toujours en vigueur et si elles ont été intégralement appliquées pendant dix ans pour tous les prêts consentis entre 1951 et 1961 ; 2° si cette remise de 1 p. 100 consentie par l'Etat doit être faite pendant dix ans par les sociétés de crédit immobilier pour tous les prêts qu'elles ont accordés, sans considération de la provenance des fonds ; 3° s'il est exact que certains de ces prêts faits par les sociétés de crédit immobilier peuvent ne donner lieu à remise de 1 p. 100 que pendant quelques années seulement.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

15307. — 10 juillet 1965. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les nouvelles dispositions adoptées en France en matière de prêts à la construction et publiées au *Journal officiel* du 22 mai 1965. Les prêts consentis par le Crédit Foncier sont augmentés de : 30 p. 100 en ce qui concerne l'accession à la propriété, de 40 p. 100 en ce qui concerne les prêts complémentaires familiaux et de 40 p. 100 en ce qui concerne les immeubles locatifs. Ces textes ne prévoient pas expressément l'extension de ces nouveaux barèmes aux départements d'outre-mer, et il en est de même de ceux relatifs aux livrets spéciaux de Caisse d'épargne donnant droit à des prêts pour l'habitat. En raison de la crise persistante du logement et des besoins de la construction qui augmentent en proportion de l'expansion démographique, il lui demande dans quel délai il envisage de rendre ces textes applicables dans les départements intéressés.

15308. — 10 juillet 1965. — M. Cernescu demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer si l'allocation familiale est due dans les départements et territoires d'outre-mer jusqu'à l'âge de 20 ans, pour l'enfant à charge qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, est dans l'impossibilité ou de poursuivre des études, ou de se livrer à une activité professionnelle.

EDUCATION NATIONALE

15309. — 10 juillet 1965. — M. Ducep expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains maîtres auxiliaires (dessin d'art) des collèges techniques (ex-centres d'apprentissage), recrutés depuis 1950, n'ont pu se présenter aux concours spéciaux, ces derniers n'ayant lieu que pour certaines catégories et non pour la leur. Ces maîtres auxiliaires ont enseigné dans les collèges d'enseignement technique avant la parution du règlement d'administration publique du 16 mai 1953. Il lui demande s'il leur est possible d'espérer leur intégration dans le cadre des fonctionnaires, sous réserve d'obtenir une note d'inspection favorable et de subir avec succès les épreuves orales du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique.

15310. — 10 juillet 1965. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort des étudiants en pharmacie qui, sous l'empire de l'ancien régime de ces études, n'ont pas été autorisés à les poursuivre après quatre échecs à un même examen. Il lui demande si, à la faveur du changement de régime des études qui vient d'entrer en application dans les facultés de pharmacie, les étudiants précités ne pourraient pas être admis à se présenter à leur examen une cinquième fois, puisque cette mesure a été

adoptée à l'égard des jeunes gens fréquentant les facultés de médecine et les écoles dentaires par décret n° 62-1451 du 23 novembre 1962 et n° 63-1181 du 25 novembre 1963.

15311. — 10 juillet 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans leur quasi-totalité (98 p. 100), les candidats au C. A. P. de prothèse dentaire viennent d'être éliminés à l'issue des épreuves pratiques alors que, les années précédentes, le pourcentage des admis était d'environ 30 p. 100, chiffre déjà inférieur à celui de la plupart des C. A. P. Une telle proportion ne semble pas devoir s'expliquer uniquement par une valeur moindre des candidats, et d'autres considérations l'emporteraient, compte tenu du grand nombre des échecs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que ce C. A. P. soit effectivement considéré comme un examen des aptitudes des candidats, et non comme un concours d'accès à la profession ; 2° pour qu'une session de rattrapage soit organisée rapidement.

15312. — 10 juillet 1965. — M. Cherasse expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un agriculteur de sa circonscription, fermier d'une exploitation de 100 hectares environ, père de dix enfants dont neuf fréquentent des établissements d'enseignement secondaire ou technique (ce qui représente pour ce chef de famille une dépense annuelle de 11.800 F) et qui a vu toutes ses demandes de bourse rejetées. Il lui demande si les conditions d'attribution des bourses d'études aux enfants d'agriculteurs ne pourraient être assouplies en ce qui concerne l'évaluation du quotient familial.

15313. — 10 juillet 1965. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation scolaire à la Courneuve revêt une gravité exceptionnelle. Par suite du retard pris par les constructions scolaires primaires et maternelles en regard aux nécessités qui découlent de la construction du grand ensemble de plus de 4.000 logements en voie de réalisation dans cette ville de la Seine. C'est plus particulièrement pour le groupe scolaire prévu rue Roger-Salengro que la situation s'annonce comme catastrophique si des mesures d'urgence ne sont pas prises concernant le subventionnement des travaux. En effet, le groupe d'H. L. M. en construction dans ce nouveau quartier comptera plus de 1.000 logements. Les premières familles ont emménagé depuis trois ou quatre mois et d'après les indications de l'office d'H. L. M. l'eménagement sera, en grande partie, réalisé en octobre 1965 pour se terminer au plus tard le premier semestre de 1966. Or, actuellement, aucune classe n'est subventionnée par le ministère de l'éducation nationale et, de ce fait, les travaux de construction du groupe scolaire correspondant aux nouveaux logements mis en service ne peuvent commencer. L'inquiétude des familles est d'autant plus grande qu'à la Courneuve toutes les classes des autres quartiers sont, en général, surchargées. Pour permettre le démarrage des travaux de construction du groupe scolaire de la rue Roger-Salengro, il faudrait que le ministère de l'éducation nationale subventionne, dès cette année, un certain nombre de classes et les autres classes en 1966. C'est ce que réclament avec instance la municipalité de la Courneuve ainsi que l'association des parents d'élèves intéressée. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour permettre de rattraper le retard pris par les constructions scolaires sur l'aménagement des logements nouveaux et, cela, en particulier pour la mise en chantier du groupe scolaire de la rue Roger-Salengro à la Courneuve.

15314. — 10 juillet 1965. — M. Ducos appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'anomalie suivante. A la suite de l'entrée en vigueur du statut des chercheurs du 1^{er} janvier 1964, et à la suite d'une décision prise par M. le Premier ministre en date du 21 novembre 1959, les agents titulaires en fonction au 1^{er} janvier 1960 ont continué à toucher leur traitement d'origine pendant une période de 5 ans c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1964. Depuis le 1^{er} janvier 1965 le traitement de ces agents est calculé sur la base de l'indice correspondant à leur grade et échelon de chercheur. Or de nombreux chercheurs qui étaient détachés n'ont pas pu être promus au grade qui leur aurait été dû et qu'ils auraient mérité, pour avoir un traitement analogue, faute de place au C.N.R.S. Il y a aussi des enseignants détachés au C.N.R.S. juste avant la promulgation du statut et dont la carrière au C.N.R.S. ne pouvait pas aboutir dans les conditions normales de l'avancement (même s'il y avait eu des places) à une situation équivalente à celle qu'ils avaient dans l'enseignement, et ceci en raison de leur arrivée tardive au C.N.R.S. Dans l'un et l'autre cas, on a pénalisé des enseignants et des fonctionnaires, qui, après avoir rendu des services importants

et prolongés dans l'enseignement, viennent au C.N.R.S. pour faire bénéficier celui-ci de leurs recherches et de leur expérience. C'est ainsi qu'il existe actuellement des professeurs de physique qui ont plus de 25 ans d'activité et qui n'ont pu être inscrits qu'il y a quelques années, comme chargés de recherche. De ce fait, ils sont considérés comme des chercheurs débutants et touchent un salaire en conséquence. Ce salaire est souvent la moitié de leur traitement d'origine. Ils subissent donc une perte considérable, non seulement pour leur salaire, mais aussi en ce qui concerne leur pension puisque celle-ci est fonction du salaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter cette injustice flagrante qui consiste à pénaliser les chercheurs les plus anciens en les considérant comme de jeunes étudiants. Il lui paraît qu'il y aurait lieu de maintenir l'indice de chaque chercheur tel qu'il était au cours de son détachement; d'autant plus qu'une période transitoire a été prévue pour résorber par les promotions (qui se sont avérées impossibles) la catégorie de chercheur détaché, que son alignement sur le droit commun du C.N.R.S. devait nécessairement léser. Il conviendrait donc de proroger la période-transitoire jusqu'à ce que la catégorie de chercheur visée ait atteint, au C.N.R.S., une situation équivalente à celle qu'elle aurait dans son cadre d'origine. Comme il s'agit d'un groupe peu nombreux, le coût du maintien aux intéressés de leurs droits acquis antérieurement ne constituerait pas une charge importante. Ce genre de reclassement est, d'ailleurs, de pratique courante à l'éducation nationale. En effet, les fonctionnaires reclassés conformément à l'article 2 du décret n° 64-505 du 16 juin 1964, à un échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, conservent, en application de l'article 3 du décret susmentionné, la rémunération afférente à leur dernier indice.

15315. — 10 juillet 1965. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort qui est fait aux élèves des sections commerciales des collèges d'enseignement technique. Ceux-ci, à la suite de la réforme récente, au lendemain de l'obtention de leur C.A.P., ne peuvent d'aucune manière entrer dans les classes des lycées. Il lui paraît regrettable qu'une orientation définitive soit ainsi imposée à des enfants, ce qui correspond à une véritable négation de la promotion sociale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de créer, dans les spécialités commerciales, des classes de seconde d'accueil analogues à celles qui existent pour certaines branches industrielles, ou qu'il soit au moins possible aux meilleurs élèves des collèges d'enseignement technique, sections commerciales, d'accéder aux classes des lycées compte tenu des résultats obtenus pendant leur scolarité.

15316. — 10 juillet 1965. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1960 des réductions de tarifs ont été consenties aux étudiants sur les moyens de transport en commun de la région parisienne. Cela avait été rendu possible par l'acceptation par l'Etat de supporter la charge résultant des tarifs réduits ainsi institués. A l'époque, ces tarifs réduits n'avaient pu concerner les enfants de moins de 14 ans dont il était légitime de penser que l'établissement d'enseignement dont ils dépendaient leur évitait d'utiliser des moyens de transport en commun. Or, la mise en application de la réforme de l'enseignement, aussi bien en ce qui concerne la création de collèges d'enseignement secondaire que le développement des collèges d'enseignement général et d'enseignement technique, amène de nombreux enfants âgés de moins de 14 ans à utiliser les transports en commun. Il lui demande si dans ces conditions et à l'occasion du prochain débat budgétaire, il ne lui semblerait pas possible d'examiner la possibilité pour l'Etat de prendre à sa charge les pertes de recettes entraînées par l'extension à ces enfants des dispositions de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1960.

15317. — 10 juillet 1965. — M. Barnlaudy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique qui, malgré les responsabilités croissantes dont ils ont été chargés, n'ont bénéficié jusqu'à présent d'aucune revalorisation pécuniaire, ni d'aucun avantage sur le plan administratif. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette situation et quelles sont particulièrement ses intentions à l'égard des mesures suivantes réclamées par les intéressés: 1° promulgation d'un statut leur permettant de poursuivre une carrière évolutive; 2° intégration des directrices et directeurs de l'enseignement technique dans le cadre du 2° cycle avec toutes les prérogatives accordées à leurs collègues; 3° attribu-

tion d'un traitement correspondant à leurs fonctions et aux responsabilités qu'ils assument; 4° suppression de toutes mesures discriminatoires dans les avantages accessoires attribués aux chefs d'établissements, notamment en ce qui concerne les charges administratives; 5° attribution d'une indemnité compensatrice de logement lorsque le logement de fonction n'existe pas.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15318. — 10 juillet 1965. — M. Rebouardin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la situation, au regard de la contribution foncière des propriétés bâties, des constructions nouvelles édifiées par un établissement d'enseignement privé à usage de salles de classe, salles de sport, études, dortoirs et autres, et notamment si elles doivent bénéficier de l'exemption de 25 ans ou de 15 ans prévue par le code général des impôts.

15319. — 10 juillet 1965. — M. Dellaune appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème du règlement final, par le fonds de compensation, des produits résineux, de la somme revenant aux gemmeurs au titre de la campagne 1964. Il lui expose, en effet, que, d'une part, la somme revenant à ceux-ci et résultant de la vente des produits et de l'accord de partage se situe à 39,54 AF (congés payés compris) et, d'autre part, que M. le secrétaire d'Etat au budget a confirmé aux gemmeurs du Sud-Ouest, par lettre en date du 11 mars 1965, que la rémunération en cause serait réglée sur la base de 45 AF. Compte tenu du versement des 3 AF déjà effectué par le fonds de compensation, il lui demande s'il envisage un règlement rapide de la somme restante due aux gemmeurs pour l'année 1964.

15320. — 10 juillet 1965. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par accord intervenu le 15 mars 1965 entre les ministères des finances et des travaux publics, un certain nombre de mesures avaient été décidées en faveur des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Si les décisions concernant les salaires et le statut sont en voie d'application, il n'en est pas de même en ce qui concerne « la mise en place des nouvelles classifications ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'accord du 15 mars 1965 soient intégralement appliquées, notamment en ce qui concerne les nouvelles classifications.

15321. — 10 juillet 1965. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les maires et leurs fonctionnaires dans la tenue des régies de recettes des droits d'expédition des actes de l'état civil. La perception de ces droits, si elle ne constitue pas une ressource importante pour les petites communes, couvre dans les grandes villes une partie des frais de fonctionnement des services d'état civil. Cette perception engendre cependant de telles difficultés administratives, tant lors de l'encaissement des droits qu'au moment du versement de leur montant à la caisse des receveurs-percepteurs municipaux, qu'elle rebute les maires et les fonctionnaires de l'état civil. Les moyens de perception forment un tel imbroglio que les intéressés ne doivent très souvent de recevoir rapidement les pièces d'état civil requises qu'à la « débrouillardise » des préposés à ce service. Ces moyens de perception sont en pratique: 1° les espèces versées aux guichets des mairies, ce qui ne pose pas de problèmes particuliers; 2° les timbres-poste: c'est un moyen courant lorsque les actes sont demandés par correspondance. Il est très simple pour l'usager. Il l'est beaucoup moins pour les services de l'état civil: les receveurs municipaux ne pouvant accepter que le montant des droits d'expédition leur soit versé en timbres-poste, il appartient au préposé à l'état civil de les retourner en exigeant du demandeur l'envoi d'un mandat ou d'écouler les timbres reçus par des moyens de fortune; 3° les mandats: a) les mandats-lettres: il n'y a alors pas de problèmes; ils sont remis directement au receveur municipal, la délivrance des actes ne souffre ainsi aucun retard; b) les mandats-cartes: les dispositions du décret instituant les timbres taxes interdisent aux receveurs des P. et T. de payer directement aux maires et aux régisseurs de recette le montant des effets qui leur sont adressés. Cette interdiction complique outre mesure la tâche de l'administration communale. Le montant des effets est viré au compte des receveurs municipaux, si bien qu'au délai d'acheminement d'un mandat s'ajoute celui du virement. Il faut, par ce moyen,

huit à dix jours en 1965 pour obtenir une pièce d'état civil. Pour pallier tous ces inconvénients, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° l'abrogation des dispositions explicitées au paragraphe b) ci-dessus ; 2° cette abrogation ne constituant encore qu'une faible amélioration, l'institution d'un système uniformisant la perception des droits d'expédition des actes d'état civil. Des timbres fiscaux « spéciaux d'état civil » pourraient par exemple être mis à la disposition du public, comme le sont les timbres fiscaux d'Etat. Il resterait à régler le problème de versement aux communes, ce qui semble parfaitement possible. Cette pratique aurait l'assentiment des usagers qui déjà adressent souvent aux maires des timbres fiscaux d'Etat pour l'obtention de pièces d'état civil.

15322. — 10 juillet 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la pension servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite constitue une allocation personnelle et viagère destinée à garantir à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec les fonctions qu'il a remplies. Cette pension, à laquelle ne s'ajoute aucun accessoire de rémunération, représente dans de nombreux cas à peine 50 p. 100 du traitement d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en conséquence, cette pension de retraite devrait être exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

15323. — 10 juillet 1965. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître : 1° le montant des recettes fiscales de l'Etat (produits des contributions directes et taxes assimilées, produits de l'enregistrement, produits du timbre, produits de l'impôt sur les opérations de bourse, produits des douanes, produits des contributions indirectes, produits des taxes sur les transports de marchandises, produits des taxes sur le chiffre d'affaires, produits des taxes uniques) recouvrées dans le département du Nord pour les années 1962, 1963 et 1964 ; 2° le montant des dépenses de l'Etat exécutées dans le département du Nord pour la même période.

15324. — 10 juillet 1965. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des rentiers viagers. Il lui demande s'il peut préciser quelle revalorisation il entend accorder notamment aux bénéficiaires de rentes à capital aliéné, lorsque cette rente a été constituée après le 31 décembre 1959.

15325. — 10 juillet 1965. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre des opérations de décentralisation industrielle, l'administration consent des avantages fiscaux aux entreprises de la région parisienne se transférant en province, telle que l'exonération partielle de la patente. Lors d'une décentralisation industrielle d'une entreprise parisienne en Maine-et-Loire, la commune sur laquelle elle s'implantait obtint de la caisse des dépôts et consignations un prêt de 500.000 francs destiné spécialement à la construction de cette usine, l'industriel remboursant en dix ans. Dès la réception des travaux, au moment de la cession, l'industriel se vit réclamer par l'administration des droits de mutation s'élevant à 4,20 p. 100 du montant des travaux réalisés pour la construction de l'usine. Or, si le prêt a été réalisé par l'intermédiaire de la commune, c'est que la caisse des dépôts et consignations ne pouvait prêter directement à l'industriel. S'il y a eu cession de fait, il n'y a pas eu cession de droit. Il lui demande s'il est légal que l'administration réclame des droits de mutation s'élevant à 4,20 p. 100. Et dans l'affirmative, il lui demande si, dans le cadre des mesures destinées à favoriser les opérations de décentralisation industrielle financées comme il est dit ci-dessus, il ne serait pas possible d'obtenir une exonération des droits de mutation.

15326. — 10 juillet 1965. — **M. Taiffinger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un notaire avait interrogé, en novembre 1963, la direction générale des impôts afin de savoir si les dispositions de l'article 769 bis du code général des impôts, relatives au régime fiscal des successions qui comprennent des biens imposables en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et des biens imposables en Algérie, étaient toujours en vigueur. Il lui fut répondu que cette question comportait une réponse affirmative (D. G. I., service de législation, sous-direc-

tion III C, bureau III C 3, n° 1 522 — 22356/11 du 28 novembre 1963). La déclaration de succession fut donc faite dans les délais en respectant ces dispositions et le premier bureau des successions de Paris avait fixé, en conséquence, les droits de mutation par décès, droits qui, du reste, ont été aussitôt réglés. Or, en avril 1965, ce même bureau fait valoir qu'il a été amené à réviser la perception précédemment effectuée « les dispositions de l'article 769 bis du code général des impôts étant devenues caduques à compter du 1^{er} juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance ». La correspondance de cette administration ajoute « en effet, l'Algérie doit être considérée comme un pays étranger pour la perception des droits de mutation par décès exigibles sur les successions ouvertes à compter de la date susvisée du 1^{er} juillet 1962. Les droits sont donc exigibles sur les biens dépendant de l'hérédité, à l'exception de ceux ayant une assiette matérielle hors de France. La décision ainsi prise considère comme nul l'article 769 bis du code général des impôts qu'aucune disposition législative n'a jamais abrogé. Elle a pour conséquence de frapper les successions des Français domiciliés en Algérie d'une double imposition, eu égard à l'article 69 bis du code algérien de l'enregistrement. Il demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de ce qui précède, du fait également que les héritiers ont déjà été spoliés de tous ceux de leurs biens dont l'assiette matérielle est en Algérie, les termes de la lettre du 28 novembre 1963 de la direction générale des impôts et qui ont été rappelés ci-dessus demeurent valables pour cette succession.

15327. — 10 juillet 1965. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 9899 de **M. Lhué** (J. O. débats A. N., séance du 12 novembre 1964, p. 5370), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la publication de cette réponse, l'administration se trouve fondée à poursuivre le recouvrement des droits non perçus antérieurement dans le cas de donations à des petits-enfants uniques venant eux-mêmes par représentation d'enfants uniques prédécédés. En déclarant que la mesure de tempérament — d'après laquelle l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-1 du code général des impôts s'applique à la part recueillie par un petit-enfant venant à la succession de son aïeul par suite du prédécès de son auteur, enfant unique du défunt — ne peut être étendue au contrat volontaire que constitue une donation. Cette réponse aboutit pratiquement à enlever à l'intéressé le bénéfice dudit abattement puisque les biens ayant fait l'objet de la donation ne se retrouveront pas dans la succession de l'aïeul, sauf dans le cas de successions dont le montant dépasse le montant dudit abattement indépendamment des donations entre vifs. Une distinction injustifiée se trouve ainsi établie, l'abattement de 100.000 francs ne devant profiter qu'à des fortunes relativement importantes et une situation particulièrement regrettable se trouve créée dans le cas d'une donation à un petit-enfant, enfant unique d'un enfant unique du donataire, mort pour la France. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable d'en revenir sur ce point à l'interprétation libérale admise avant la publication de cette réponse, en vertu de laquelle le bénéfice de l'abattement de 100.000 francs est accordé aussi bien dans le cas d'une donation que dans le cas d'une succession, lorsqu'il s'agit d'un petit-enfant unique venant par représentation de son auteur lui-même enfant unique prédécédé.

15328. — 10 juillet 1965. — **M. Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la demande formée auprès de son département par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique en vue d'obtenir que les cotisations et versements de ses adhérents soient précomptés lors de la liquidation et du mandatement de leurs traitements. Il souligne qu'une telle disposition est indispensable au bon fonctionnement du régime de retraite complémentaire géré par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique et paraît compatible avec les procédés mécanographiques qu'utilisent la plupart des administrations. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les motifs qui peuvent éventuellement s'opposer à ce que l'autorisation sollicitée soit accordée.

15329. — 10 juillet 1965. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas souhaitable que soit relevée au bénéfice des trois ou quatre millions de mères de famille au foyer, l'allocation dérisoire que ces dernières touchent pour élever leurs enfants (de 20 francs à 100 francs par mois, soit de 0,65 franc à 3,30 francs par jour) et qui les incite à prendre un travail extérieur au détriment de leurs enfants.

15330. — 10 juillet 1965. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après certaines informations, une décision récente aurait autorisé la création d'une usine d'alcool de synthèse de 1 million d'hectolitres, en partant du pétrole importé dans les ports normands. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il est exact qu'une telle décision a été prise ; 2° dans l'affirmative, quelles compensations sont prévues en faveur des producteurs d'alcool agricole afin d'éviter les conséquences très graves que la création d'une usine d'alcool de synthèse ne manquera pas d'entraîner sur le marché de l'alcool de betterave ; 3° pour quelles raisons aucune suite n'a été donnée jusqu'à présent aux nombreuses propositions faites par les organismes professionnels et interprofessionnels agricoles en vue d'améliorer la commercialisation de l'alcool d'origine agricole et de permettre une participation plus étroite des professionnels à la gestion du marché.

15331. — 10 juillet 1965. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les actions françaises ou étrangères appartenant à des Français rapatriés, qui avaient été achetées par les intéressés pendant leur séjour en Algérie et déposées dans des banques de ce pays, conformément à la législation en vigueur, ont été bloquées par le Gouvernement algérien. Même lorsque les titres achetés en Algérie sont entreposés dans le siège central de la banque intéressée en France, aucun revenu ne peut être perçu par leurs titulaires, ces revenus étant transférés par la banque en Algérie. Sans doute les intéressés, s'ils se rendaient en Algérie, pourraient réaliser leurs actions, mais il leur serait impossible de transférer le produit de cette vente en France. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il existe une convention financière entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien autorisant ce dernier à bloquer les valeurs appartenant à un ressortissant français résidant maintenant en France — valeurs que le Gouvernement français avait obligé leur possesseur à déposer dans une banque française, en territoire français, contre le paiement d'un droit de garde ; 2° en tout état de cause, quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui est vraiment intolérable, s'agissant la plupart du temps de personnes âgées, qui ont perdu tout leur patrimoine en Algérie, et qui, par conséquent, ont plus que jamais besoin de jouir des économies qu'elles ont pu amasser au cours de leur vie de travail.

15332. — 10 juillet 1965. — **M. Labeguerie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées subissent depuis de nombreuses années un déclassement par rapport aux agents en fonction dans les administrations de référence des travaux publics. Malgré l'accord qui est intervenu, le 15 mars 1965, entre le ministère des finances et celui des travaux publics et des transports, la nouvelle classification accordée aux intéressés n'a pas encore été mise en vigueur. Ce retard a pour conséquence de causer un grave préjudice à ces agents alors qu'étant donné leur petit nombre un relèvement des salaires n'aurait qu'une incidence financière minime. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les raisons de ce retard et s'il est permis d'espérer que la classification attendue sera publiée rapidement.

INDUSTRIE

15333. — 10 juillet 1965. — **M. Dupuy** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'Industrie** le texte d'une pétition qui, à l'initiative des syndicats C. G. T., C. F. D. T. et C. G. C., a recueilli 449 signatures, soit 99 p. 100, des membres du personnel de l'usine Bréguet à Paris : Le personnel de la Maison Bréguet, 19, rue Didot, à Paris (14^e) (construction de turbines à vapeur), informé par ses organisations syndicales, s'étonne que les Charbonnages de France, chargés de l'aménagement d'une centrale thermique au rond-point de la Défense (Curdef), pour laquelle est prévue la fourniture de : six groupes turbo-compresseurs de 2.400 kW, et deux groupes turbo-alternateurs de 10.000 kW, aient passé commande d'une première tranche de : deux groupes turbo-réducteurs à vapeur à des usines allemandes, et de deux compresseurs à des usines hollandaises, au moment où l'ensemble des travailleurs français subit des réductions d'horaire et du chômage. Le personnel désire que ces commandes soient annulées et l'ensemble passé aux fabrications françaises qui produisent du matériel de qualité, conçu et réalisé par un personnel hautement qualifié, à des prix compétitifs. Il lui demande s'il compte intervenir pour donner effet à la légitime prestation asexposée.

15334. — 10 juillet 1965. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les industriels taillandiers sont soumis, en ce qui concerne leurs prix de vente, à une réglementation datant d'octobre 1962 alors que, depuis cette date, leurs frais d'exploitation ont augmenté de 20 p. 100. Les intéressés se verront contraints d'abandonner bon nombre de fabrication et de licencier une partie de leur personnel si une hausse de 10 p. 100 de leurs tarifs ne leur est pas accordée. Or, une telle hausse leur a été refusée au moment où les tarifs des transports de la S. N. C. F. sont augmentés de 5 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de choses.

15335. — 10 juillet 1965. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** les réponses qu'il a faites à deux questions écrites (n° 7427, J. O., débats A. N. du 9 avril 1964 et n° 10973, J. O., débats A. N. du 28 octobre 1964), relatives à la prise en compte pour la retraite complémentaire des services accomplis par des salariés dans des entreprises privées ultérieurement nationalisées dans le cadre d'Electricité de France. Il lui fait remarquer que malgré les difficultés exposées dans ces réponses, il serait hautement souhaitable qu'une décision favorable puisse intervenir à ce sujet et lui demande quels éléments nouveaux sont intervenus depuis octobre 1964 permettant d'envisager la solution de ce problème, la carence actuelle en cette matière lésant gravement les intéressés.

INFORMATION

15336. — 10 juillet 1965. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'Information** de lui faire connaître dans quelles conditions et en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires, est accordé aux auditeurs et téléspectateurs, le bénéfice de l'unicité de redevance annuelle.

INTERIEUR

15337. — 10 juillet 1965. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, devant la recrudescence du nombre et la gravité des accidents de la circulation routière, au moment où les départs en vacances augmentent considérablement les dangers courus par les usagers de la route, il n'envisage pas de procéder, en accord avec les différents ministres intéressés, à : 1° un renforcement des mesures préventives destinées à lutter contre les conducteurs qui, par leur comportement, mettent en danger non seulement leur propre vie, mais également celle de ceux qui respectent la réglementation en vigueur ; 2° un renforcement des mesures répressives envers les auteurs d'accidents et d'infractions diverses au code de la route.

15338. — 10 juillet 1965. — **M. Ducap** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il compte prendre pour l'indemnisation des frais culturels engagés, entre le 1^{er} août 1962 et le 1^{er} janvier 1963, par des agriculteurs français en Algérie qui ont été contraints d'interrompre leur activité agricole au cours de cette période. Ils sont en fait dans la même situation que ceux qui ont cessé leur activité après le 1^{er} janvier 1963 et pour lesquels le remboursement de ces frais a été prévu.

15339. — 10 juillet 1965. — **M. Devoust** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à l'occasion d'une opération de remembrement une commune a récupéré une terre communale et l'a remise en adjudication puis en a informé la population par la presse. Un cultivateur qui possédait certaines de ces terres, au cours de l'adjudication, en a reçu d'autres d'une superficie plus importante ; il voudrait maintenant faire valoir son droit de préemption pour ses terres perdues. Il demande quels sont les droits exacts du propriétaire en ce domaine.

15340. — 10 juillet 1965. — **M. Fernand Granier** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les faits suivants : il a reçu dernièrement un certain nombre d'habitants de Saint-Denis, de nationalité espagnole ou portugaise, qui lui ont fait connaître qu'ils faisaient l'objet de mesures de refoulement du territoire français de la part des services de la préfecture de police, avec le motif « présence en

France sans intérêt ». Ces épouses venues retrouver leur mari travaillant en France sont très inquiètes sur leur sort et sur celui de leurs enfants et leur refoulement, s'il se produisait, ne manquerait pas d'apporter dans ces familles de graves perturbations. Or, il a été informé que les services de la préfecture de la Seine étudiaient actuellement l'implantation sur la commune de Saint-Denis, de foyers pour isolés et centres de transit familial pour immigrés et il pense que cette disposition sera de nature à régler un certain nombre de cas faisant l'objet de mesures de refoulement qui lui ont été signalées. C'est pourquoi, il attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur ce problème et lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ces situations angoissantes des familles susceptibles d'être séparées.

15341. — 10 juillet 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a pu obtenir les renseignements complémentaires qui lui étaient nécessaires pour parfaire la réponse à la question qu'il avait posée le 9 juillet 1963 et dont il avait eu une première mise au point au J. O. du 24 août 1963. Il rappelle que la question posée concerne des services militaires passés dans les unités territoriales pour le maintien de l'ordre en Algérie.

15342. — 10 juillet 1965. — M. Charret expose à M. le ministre de l'intérieur que, lorsqu'une municipalité accepte la construction de logements elle est tenue d'effectuer la viabilité et de construire un groupe scolaire ainsi que de réaliser tous les aménagements communaux nécessaires. Très souvent les moyens financiers des municipalités ne permettent pas de financer les programmes prévus. Celles-ci bénéficient d'une subvention de l'Etat pour les groupes scolaires représentant environ 50 p. 100 des travaux de construction. Il est donc nécessaire que les municipalités trouvent un financement complémentaire. Celui-ci pourrait éventuellement être assuré par le promoteur et le groupement d'entreprises intéressées. Il lui demande si de telles opérations sont admises par l'Etat et sous quelle forme juridique.

JEUNESSE ET SPORTS

15343. — 10 juillet 1965. — M. Barberot demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports pour quelles raisons la décision a été prise de réduire les effectifs de l'école inter-armes d'éducation physique et des sports (bataillon de Joinville). Il lui demande également si le Gouvernement ne compte pas revenir sur une décision qui est de nature à nuire à la préparation, dans les meilleures conditions, des athlètes français.

JUSTICE

15344. — 10 juillet 1965. — M. de la Malène demande à M. le ministre de la justice si une Française mariée à un étranger et qui décide, postérieurement à son mariage, de demander la nationalité de son mari en se basant sur l'article 94 du code civil, doit être considérée comme déchue de sa qualité de Française par l'Etat français, en application de l'article 87 du code civil ou l'article équivalent du code de la nationalité.

15345. — 10 juillet 1965. — M. Kropffé, se référant à la réponse faite par M. le ministre de la justice à sa question écrite du 2 avril 1965, et parue au J. O. du 1^{er} juin 1965, prend note que les droits acquis de tous ceux exerçant actuellement la profession de commissaire aux comptes, inscrits ou non, seront respectés. Mais à cet égard, il lui demande s'il est exact, comme certains l'affirment, que les services de la chancellerie auraient donné officiellement leur accord pour que l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes soit réservée : a) aux titulaires du brevet ou du diplôme d'expertise comptable ; b) aux membres déjà inscrits sur la liste des commissaires aux comptes agréés près une cour d'appel ; c) aux titulaires du certificat supérieur de révision comptable, ceci conformément d'ailleurs à un avant-projet de règlement d'administration publique. Cette thèse se trouverait corroborée par certains écrits de revues professionnelles. Ceci exposé, il lui demande : 1^o quelle portée il convient d'attribuer à de tels écrits qui prouvent amplement que certains voudraient monopoliser la fonction censoriale pour leur seul profit et ce au détriment des droits légitimes et acquis des professionnels exerçant actuellement ; 2^o si,

pour mettre fin aux inquiétudes et aux querelles, il n'envisage pas d'admettre sur la liste tous ceux, inscrits ou non, ayant exercé depuis trois ans au moins la fonction censoriale comme source d'activité professionnelle permanente.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15346. — 10 juillet 1965. — M. Louis Michaud demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, en raison de l'intérêt spécial que présente l'usage du téléphone pour les personnes atteintes de cécité, notamment lorsqu'il s'agit de personnes âgées, il serait possible de leur accorder une priorité en ce qui concerne l'installation du téléphone, et de les faire bénéficier de certains dégrèvements sur le montant des communications.

15347. — 10 juillet 1965. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'émotion soulevée par un projet dont la presse s'est fait l'écho et qui tendrait à l'institution d'une taxe perçue à l'occasion de la réexpédition du courrier destiné à des personnes ayant changé d'adresse. En particulier certains malades hospitalisés en sanatorium auraient à supporter cette taxe, à des intervalles fréquents, leur état nécessitant parfois une alternance entre leur domicile et un établissement de cure. Il lui demande : 1^o si l'institution de cette taxe est envisagée ; 2^o dans l'affirmative, s'il ne pourrait en dispenser les malades hospitalisés.

15348. — 10 juillet 1965. — M. Couillet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que lors de la discussion du budget pour 1965 une augmentation de l'ordre de 20 p. 100 des crédits affectés aux frais de déplacement et de mission du personnel de l'Etat avait été prévue. Or, cette mesure qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1965 n'est pas encore entrée en vigueur. Les taux actuels — qui subissent un abattement de 20 p. 100 lorsque le déplacement a lieu dans le département de résidence de l'agent — ne permettent pas de couvrir les frais déboursés. Or, le personnel des postes et télécommunications est particulièrement appelé à se déplacer pour les besoins du service dans la période estivale. Il lui demande, en conséquence, s'il entend augmenter d'urgence, avec effet au 1^{er} janvier 1965, les taux de remboursement des frais de déplacement et de mission.

REFORME ADMINISTRATIVE

15349. — 10 juillet 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, dans sa réponse à la question écrite n° 12797, publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 27 février 1965, il était écrit que des dérogations pour les fonctionnaires rapatriés d'Algérie, dont la mutation avait été régulièrement prononcée pour cause de menace ou d'insécurité avant le 19 mars 1962, étaient prévues. Il lui demande combien de fonctionnaires ont bénéficié de ces dispositions.

15350. — 10 juillet 1965. — M. Labeguerie rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les dispositions de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, concernant les fonctionnaires en service en Algérie à la date du 19 mars 1962, sont devenues caduques à dater du 30 juin 1965. Il apparaît nécessaire d'envisager une prorogation de ces dispositions afin de permettre l'examen de nombreux cas demeurés litigieux, et de compléter les mesures transitoires accordées aux fonctionnaires rapatriés d'outre-mer lors du vote de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette prorogation devrait s'étendre au moins jusqu'à la date du 1^{er} décembre 1967. Une telle mesure serait conforme à l'esprit libéral qui a toujours inspiré les textes en faveur des rapatriés. Il lui demande s'il est permis d'espérer qu'une décision interviendra prochainement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15351. — 10 juillet 1965. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation administrative dans laquelle se trouvent un certain nombre d'agents qui occupent un emploi dans un établissement hospitalier

et qui ne peuvent être titularisés du fait qu'ils sont entrés en fonction après l'âge de 40 ans. Il lui demande si, dans le cas où ces agents peuvent justifier de 15 années de services, il ne serait pas possible de prendre toutes mesures utiles afin qu'ils soient titularisés et qu'ils puissent ainsi, lors de leur admission à la retraite, bénéficier d'une pension.

15352. — 10 juillet 1965. — M. Bord demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître, pour les hôpitaux classés « Centre hospitalier régional », les renseignements suivants : a) l'effectif du personnel auxiliaire en fonction à la date du 1^{er} janvier 1965 ; b) le nombre de titularisations prononcées au cours du 2^e trimestre 1964 en application du décret n° 64-436 du 21 mai 1964.

15353. — 10 juillet 1965. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la gêne considérable subie par les habitants de certains quartiers de Paris en raison des grands travaux actuellement en cours dans la capitale. Il en est ainsi notamment des travaux de construction du boulevard périphérique qui se poursuivent jour et nuit et entraînent l'utilisation d'engins bruyants. En particulier, les habitants du Nord de Paris sont gravement incommodés par les travaux qui se poursuivent sur la demande de la S. N. C. F. Il n'est pas douteux que ces Parisiens, déjà déprimés par les bruits qu'ils ont à subir dans la journée, risquent de voir leur état de santé sérieusement compromis à cause du trouble apporté à leur repos nocturne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de limiter dans toute la mesure du possible les conséquences d'un tel état de choses.

15354. — 10 juillet 1965. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés rencontrées pour le recrutement des infirmières tant pour les hôpitaux publics que pour les établissements de soins privés. Il lui rappelle que dans les établissements publics, les infirmières ont la possibilité de solliciter leur admission à la retraite dès l'âge de 55 ans, les services accomplis dans cette profession étant classés services actifs. De plus, l'Assistance publique envisage de permettre à ses infirmières de prendre une retraite anticipée dès que la condition de 15 années de services serait remplie, la pension étant alors cumulable avec une activité à mi-temps. Par contre, dans les établissements privés, le service à mi-temps est toujours possible et la pension ne peut être perçue avant l'âge de 65 ans. Il lui demande si, dans le dessein de faciliter le recrutement des infirmières dans les établissements privés, il ne serait pas possible d'abaisser à 55 ans l'âge auquel l'admission à la retraite pourrait être sollicitée.

15355. — 10 juillet 1965. — M. Jacson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population la question écrite n° 11488 qui lui avait été posée le 4 novembre 1964 et par laquelle il lui était demandé les mesures qu'il envisageait de prendre pour que l'ensemble du problème « posé par l'assujettissement des élèves infirmières à la sécurité sociale fasse l'objet de directives précises et cohérentes et que soient envisagées les adaptations des textes réglementaires rendus nécessaires par la définition d'une solution satisfaisante ». La réponse à cette question, parue au J. O., débats A. N. du 9 décembre 1964, indiquait que la question de l'affiliation des stagiaires-infirmières à un régime de sécurité sociale pourrait être réglée dans le cadre de la réforme des études d'infirmière qui « va intervenir incessamment ». Sept mois après que cette réponse fut donnée, la réforme envisagée n'est pas encore intervenue et le problème de l'affiliation des élèves infirmières à la sécurité sociale reste posé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que puisse être couvert, dans les conditions les plus favorables, un risque particulièrement important du fait de la présence des élèves infirmières dans les services hospitaliers. Il lui signale également que ce problème est identique en ce qui concerne les élèves d'autres écoles d'auxiliaires médicaux telles les écoles de sages-femmes et les écoles de kinésithérapie.

15356. — 10 juillet 1965. — M. Jacson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le problème des gardes de nuit et des gardes de dimanches et des jours fériés, effectuées régulièrement, suivant un tableau d'ordre, dans les services hospitaliers, par les élèves des écoles d'auxiliaires médicaux

(écoles d'infirmières, écoles de sages-femmes, écoles de kinésithérapie). Il lui demande dans quelle catégorie d'activité entrent ces travaux : a) partie technique de l'enseignement de ces écoles ; b) activité au service des établissements hospitaliers. Dans le cas où ces gardes sont considérées comme faisant partie de l'enseignement technique, il lui demande si les élèves qui les effectuent peuvent prétendre à la compensation de ces gardes par un repos équivalent.

TOURISME

15357. — 10 juillet 1965. — M. Pasquini rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme, que les cabarets et clubs sont assujettis aux différentes taxes fiscales et cotisations suivantes : 1^{er} taxe de spectacle : 12 p. 100 sur les 2/3 de la recette cabaret et 1/5 de la recette restaurant ; 2^e taxe sur le chiffre d'affaires : 8,50 p. 100 de la totalité de la recette brute ; 3^e taxe de prestations de service : 8,50 p. 100 ; 4^e versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires ; 5^e droits d'auteur : 8,25 p. 100 de la recette brute ; 6^e cotisation de sécurité sociale : 20 à 25 p. 100 des salaires pour les assurances sociales, 3,80 p. 100 pour les accidents du travail, 13,50 p. 100 pour les allocations familiales. A ces diverses taxes et cotisations s'ajoute enfin la patente qui varie suivant les cas. Les cabarets et clubs constituent incontestablement un des éléments touristiques d'une région. En ce qui concerne les établissements de la Côte d'Azur et, plus généralement, les établissements des stations de bord de mer, leurs exploitants doivent, à la fin de chaque saison, procéder à une remise en état de leurs locaux et à un renouvellement de leur matériel. Or, les exploitants de ces établissements, qui ont un caractère saisonnier et dont la période d'ouverture est de deux ou trois mois, paient exactement les mêmes charges qu'un établissement parisien analogue, dont la durée d'exploitation annuelle est de onze mois. Dans l'un et l'autre cas, ces établissements pratiquent des prix équivalents. Les charges fiscales et sociales rendues plus lourdes pour cette raison ont pour effet de créer des difficultés particulières pour les établissements en cause et influent fâcheusement, par voie de conséquence, sur l'activité touristique de nos stations balnéaires. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue le ministre des finances et des affaires économiques, la prise en considération de mesures plus favorables aux établissements dont l'exploitation n'a qu'un caractère saisonnier.

TRAVAIL

15358. — 10 juillet 1965. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les artisans du taxi qui désirent effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse au régime volontaire de la sécurité sociale, afférentes aux années pendant lesquelles ils ont exercé une activité artisanale depuis 1930. Il lui demande si cette possibilité ne pourrait pas leur être offerte, puisqu'elle a été admise en d'autres domaines par la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962.

15359. — 10 juillet 1965. M. Forest expose à M. le ministre du travail que les déportés ou internés politiques peuvent obtenir leur retraite dès l'âge de 60 ans. Certains d'entre eux étant affiliés à des institutions de retraites des cadres souhaiteraient pouvoir bénéficier également de leur retraite complémentaire dès cet âge. Le régime de retraites des cadres ne prévoit pas actuellement de dispositions particulières en leur faveur et ce versement anticipé de leur retraite leur est donc refusé. Il semble toutefois que les raisons légitimes qui justifient l'octroi à ces catégories particulièrement éprouvées de la retraite à 60 ans, dans le cadre du régime général, justifieraient également le versement des retraites complémentaires auxquelles ils peuvent avoir droit, au même âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir des institutions de retraites complémentaires l'adaptation de leur régime à celui du régime général.

15360. — 10 juillet 1965. M. Maurice Bardet expose à M. le ministre du travail qu'il n'existe dans le Morbihan aucun atelier protégé ni centre d'aide par le travail pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. La construction d'un atelier protégé est actuellement envisagée à la Gacilly mais le problème demeure entier car cet atelier n'accueillera qu'une trentaine de personnes handicapées, du sexe féminin, qui pourront être occupées, dans cette région, à certains travaux de couture ou de petits mécaniques. Il lui demande, en conséquence, les mesures envisagées

par son département afin que le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés du Morbihan soit désormais assuré dans des conditions satisfaisantes.

15361. — 10 juillet 1965. — **M. Philippe** rappelle à **M. le ministre du travail** que la croix du mérite social instituée par un décret du 25 octobre 1936 était destinée à se substituer aux trois anciennes médailles de la mutualité, des assurances sociales et de la prévoyance sociale dont l'objet commun était de récompenser les services bénévoles rendus par les administrateurs des sociétés mutualistes, ceux des caisses d'épargne et ceux des différents organismes de prévoyance sociale. Les personnes qui ont obtenu cette décoration ont toutes fait preuve d'un dévouement exemplaire au service d'autrui, n'hésitant pas à effectuer de nombreuses heures de bureau supplémentaires, des déplacements harassants, à sacrifier de nombreuses soirées et de nombreuses heures de repos pour assurer le bon fonctionnement des organismes qu'elles avaient accepté d'administrer à titre bénévole. Au moment de la publication du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 instituant un ordre national du mérite, les décorés du mérite social ont espéré que leurs décorations ne seraient pas supprimées et qu'elles seraient maintenues au même titre que les palmes académiques ou le mérite agricole. A l'heure actuelle, les quelque 150.000 citoyens qui avaient obtenu le mérite social ne comprennent pas pour quelles raisons leur décoration a été supprimée. Il apparaît conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles pour que les services bénévoles accomplis par ces décorés du mérite social continuent à être récompensés. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre une mesure en ce sens.

15362. — 10 juillet 1965. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre du travail** que les grands invalides de guerre, soumis au régime institué par la loi du 29 juillet 1950, sont astreints à une double immatriculation lorsqu'ils relèvent en même temps d'un autre régime de sécurité sociale. Ils sont ainsi obligés de verser une double cotisation. Elle lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que soit remboursée aux intéressés une partie des cotisations versées.

15363. — 10 juillet 1965. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 64-1140 du 13 novembre 1964, portant modification du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, dispose que les conventions résultant du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 peuvent prévoir en faveur des auxiliaires médicaux des prestations en cas de maladie, de maternité, de vieillesse et de décès. En ce qui concerne le risque maladie, les seules prestations dont ils peuvent bénéficier sont celles relatives à la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques, à l'exclusion des indemnités journalières prévues à l'article L. 283 b du code de sécurité sociale. Il lui demande si, compte tenu de la grave lacune que représente pour les auxiliaires médicaux se trouvant dans cette situation l'absence de cette prestation, il n'envisage pas de modifier les textes précités de telle sorte que les intéressés puissent bénéficier des indemnités journalières.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15364. — 10 juillet 1965. — **M. Ducap** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° combien d'hectares les propriétés riveraines ont cédés au domaine public fluvial du fait de l'érosion des rives de la Garonne, entre le pont suspendu de Blagnac (Haute-Garonne) et le point où le fleuve entre en Tarn-et-Garonne, et ce, entre le 1 janvier 1891 et le 31 décembre 1964 ; 2° combien d'hectares ont été restitués par le domaine public fluvial aux propriétés riveraines durant la même période et pour la même section du fleuve, à la suite d'arrêtés constatant la maturité d'alluvions ; 3° quel est le nombre de ces arrêtés.

15365. — 10 juillet 1965. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la gêne considérable subie par les habitants de certains quartiers de Paris en raison des grands travaux actuellement en cours dans la capitale. Il en est ainsi notamment des travaux de construction du boulevard périphérique qui se poursuivent jour et nuit et entraînent l'utilisation d'engins bruyants. En particulier, les habitants du nord de Paris sont gravement incommodés par les travaux qui se poursuivent sur la demande de la S. N. C. F. Il n'est pas douteux que ces Parisiens, déjà déprimés par les bruits qu'ils ont à subir dans la journée, risquent de voir leur état de santé

sérieusement compromis à cause du trouble apporté à leur repos nocturne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de limiter dans toute la mesure du possible les conséquences d'un tel état de choses.

15366. — 10 juillet 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la caisse de prévoyance centralise les dossiers de 716.000 affiliés, cheminots actifs ou retraités, soit 1.707.000 bénéficiaires. Cette centralisation outrancière conduit à des délais relativement importants pour les remboursements ainsi qu'à des frais de correspondance et de déplacement, et empêche les remboursements à vue, alors que le système du tiers-payant n'est pas admis. Les cheminots et spécialement les retraités protestent à juste titre contre une telle organisation du service. Ils réclament les mêmes droits et possibilités que ceux dont jouissent les assurés sociaux et notamment la franchise postale, ainsi que la mise en place de correspondants d'entreprise, dans les gros centres ferroviaires, pour les cheminots en activité et de correspondants locaux pour les retraités avec des centres de taxation et de paiement sur la base de chaque arrondissement d'exploitation. Il lui demande s'il entend, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, donner suite à ces légitimes revendications.

15367. — 10 juillet 1965. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il apparaît souhaitable de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assouplir la réglementation relative à la coordination des transports. Il conviendrait tout d'abord d'envisager la suppression de la zone courte, les transporteurs routiers n'ayant comme les loueurs que deux zones : celle du camionnage élargie à la zone longue. D'autre part, le déblocage récent d'un nouveau contingent de 1.000 licences de zone longue de la catégorie A s'accompagne d'un certain nombre de conditions qui peuvent être considérées comme regrettables : cette attribution est subordonnée au paiement de redevances susceptibles d'alourdir d'autant plus les prix de revient qu'elles ne sont ni amortissables, ni récupérables et qu'en cas de suppression du contingentement, les frais d'achat de licence devront être passés dans la comptabilité des entreprises par profits et pertes ; les imprimés qui doivent accompagner les demandes sont très compliqués, les critères retenus étant, par ailleurs, contestables ; les transporteurs de zone courte appelés à bénéficier d'une attribution de licence de zone longue sont obligés de faire abandon d'un tonnage correspondant en zone courte. Il lui demande qu'elles sont ses intentions en ce qui concerne, d'une part, la suppression de la zone courte et, d'autre part, une révision des conditions prévues pour l'attribution du nouveau contingent de licences de zone longue.

15368. — 10 juillet 1965. — **M. Bizet** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que la circulation des véhicules utilitaires et leur stationnement pour effectuer les opérations de livraison devient de plus en plus difficile dans toutes les agglomérations importantes et, notamment, dans la région parisienne. Il lui fait observer que, si le service de livraison et de ramassage des denrées et matières premières ne constitue pas à proprement parler un service public, il n'en représente pas moins une activité d'utilité publique et lui demande s'il n'estime pas qu'une priorité devrait être donnée aux services de livraison, ainsi que cela a été prévu pour les taxis et les transports en commun, afin de permettre à ces services de remplir le rôle indispensable qui est le leur dans la vie économique du pays.

REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

AFFAIRES CULTURELLES

14884. — **M. Roger Evrard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la prolifération des emplacements sur lesquels s'accumulent les vieilles voitures automobiles devenues inutilisables. Ces emplacements situés fréquemment en bordure de route à grande circulation enlaidissent particulièrement les paysages. Il serait souhaitable que ces « cimetières de voitures » soient camouflés sur des terrains situés en bordure de chemins peu

fréquentés, de façon à faire disparaître une exposition de vieilles carcasses regrettable dans les régions touristiques. Il lui demande s'il existe une réglementation permettant le camouflage des « cimetières de voitures » et à défaut quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce regrettable état de choses. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — La réglementation à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion résulte, à titre principal, du décret n° 62-461 du 13 avril 1962, complété par un arrêté interministériel du 25 avril 1963. Ces textes subordonnent à une autorisation administrative préalable, délivrée, suivant les cas, par le maire ou par le préfet, l'établissement sur les terrains privés « de dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets, ainsi que de vieux véhicules », lorsque du moins la superficie des dépôts atteint sur une même parcelle cinq mètres carrés et que lesdits dépôts sont visibles de l'extérieur de la propriété. L'autorisation dont il s'agit ne peut être accordée que si les installations ne sont pas de nature, en particulier, à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou à la conservation des perspectives monumentales. Le propriétaire qui s'est abstenu de solliciter l'autorisation qu'il lui incombe de demander ou qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'autorisation qu'il a obtenue, est passible d'une amende contraventionnelle de 500 à 2.000 francs. Il est toutefois fait observer que l'application des dispositions ci-dessus analysées et notamment la constatation et la répression des infractions, relève des attributions non du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, mais de celles du ministre de la construction. C'est donc ce dernier qui pourrait fournir, le cas échéant, à l'honorable parlementaire toutes précisions utiles concernant la mise en œuvre des textes précités. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour sa part veille attentivement à ce qu'aucun dépôt de la nature de ceux qui sont évoqués dans la question, ne soit installé aux alentours des monuments historiques et dans les sites classés ou inscrits dont la protection lui est confiée par les lois du 31 décembre 1913 et 2 mai 1930 modifiées, lesquelles lui permettent de s'opposer à toute initiative fâcheuse susceptible de modifier l'état des lieux. Il ne manquerait pas de faire une rigoureuse application de ces dispositions législatives si des cas d'espèce exigeant son intervention lui étaient signalés.

14192. — M. Calméjane attire l'attention de M. le ministre d'Etat des affaires culturelles sur les récentes déclarations publiques faites par le directeur de l'architecture, lors de la conférence de presse que celui-ci a donnée au sujet de la création architecturale. Il a, en particulier, précisé que les pouvoirs publics ont une très grande responsabilité dans ce domaine, et a indiqué qu'une disposition était à l'étude, imposant pour toutes les constructions réalisées avec une aide quelconque de l'Etat, le recours à un architecte diplômé. Or tous les travaux d'administration bénéficient d'une aide de l'Etat, ainsi que la quasi-totalité des travaux privés, sous forme de primes, de prêts ou autres avantages. La mesure envisagée équivaldrait donc pratiquement à conférer le monopole de la construction en France à une seule catégorie de professionnels privilégiés. Les architectes non diplômés et les maîtres d'œuvre représentant, en effectif et en réalisation, la moitié de la construction actuelle en France, il lui demande s'il entre bien dans ses intentions, en prenant des mesures qui ont été invoquées, de supprimer l'activité de 50 p. 100 des hommes de l'art qui dirigent actuellement 50 p. 100 de la construction en France. Il lui fait remarquer que de telles mesures entraîneraient des conséquences économiques et sociales importantes. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Les services du ministère des affaires culturelles étudient, en liaison avec les autres départements intéressés, une réforme de la législation en vigueur en vue de favoriser la mise les développements de l'urbanisation rendent chaque jour plus en œuvre d'une politique cohérente de création architecturale, que nécessaire. Cette étude, inévitable pour tenir compte des perspectives nouvelles qu'ouvrira bientôt la libre circulation des professionnels de la construction au sein de la Communauté économique européenne, doit nécessairement couvrir tous les aspects du problème, y compris ses aspects sociaux. Il est prématuré de discuter les éléments d'une réforme en cours d'examen qui devra être approuvée dans son ensemble par le Gouvernement avant d'être présentée au Parlement.

14607. — M. Rabourdin informe M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de l'insuffisance des réalisations artistiques et culturelles dans le Nord-Est du département de Seine-et-Marne, en particulier dans l'arrondissement de Meaux dont dépendent les importants cantons de Chelles, Lagny, Claye-Souilly et Dammartin.

Il lui signale qu'un projet de centre culturel qui serait le premier dans cette région et dont l'importance n'a pu lui échapper, a été déposé aux services de son ministère il y a près de quatre mois. Ce projet concerne le centre culturel de Chelles, approuvé par le conseil municipal de ladite ville. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions qui s'imposent afin que la réalisation de ce projet puisse s'engager rapidement. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Les besoins en équipements culturels du district de Paris, et particulièrement du Nord-Est du département de Seine-et-Marne, ont déjà retenu l'attention du ministère des affaires culturelles notamment à l'occasion d'un projet d'implantation d'une maison de la culture à Chelles qui a fait l'objet d'un examen attentif. Une décision définitive ne pourra intervenir qu'après l'adoption du 5^e plan, compte tenu des propositions d'implantation de maisons de la culture dans le district de Paris qui auront été retenues après consultation des autorités du district.

14979. — M. Boscher rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, en particulier dans les nouveaux chefs-lieux. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — L'étude des ensembles administratifs, comportant la préfecture et la cité administrative annexée, à construire dans chacun des nouveaux départements de la région parisienne est poursuivie par le ministère des affaires culturelles, conjointement avec le ministère de l'intérieur, le ministère des affaires culturelles ayant la maîtrise de l'ouvrage. Les plans et les programmes qui doivent répondre aux besoins prévisibles pour 1985 sont conçus de façon à permettre une construction par tranches (la première tranche correspondant aux besoins 1968) et une extension ultérieure des bâtiments qui n'entraîne ni une saturation complète du terrain, ni défiguration de l'ensemble architectural. Cet ensemble doit constituer un témoignage de l'architecture contemporaine. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'il est tenu le plus grand compte des plans d'urbanisme existants ou en cours d'approbation. Il convient d'ailleurs de souligner que les nouvelles préfectures doivent constituer le lieu privilégié de l'urbanisme dans la zone où elles s'implantent. Le district de la région de Paris a participé activement aux premières études et a apporté un concours particulièrement précieux. En ce qui concerne les crédits, une attribution globale de deux cent millions de francs a été inscrite au budget du ministère de l'intérieur pour l'acquisition des terrains et la construction de la première tranche de travaux.

AFFAIRES ETRANGERES

13055. — M. René Pieven attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les propriétaires français en Tunisie, dont les terres ont été nationalisées par la loi tunisienne du 12 mai 1964, reçoivent actuellement une lettre circulaire du consul général de France à Tunis, les invitant à déposer des demandes individuelles d'indemnisation de la commission administrative tunisienne prévue par la loi du 12 mai 1964 ci-dessus visée. Le dépôt de ces demandes soulève une question de principe grave et délicate. En effet, une telle initiative peut être interprétée comme un acquiescement à la loi tunisienne de nationalisation, et ses effets juridiques ne peuvent être mesurés en l'état actuel des informations. Une mise au point gouvernementale paraît donc nécessaire. Le Gouvernement français n'a pas lui-même voulu reconnaître la nationalisation des terres étrangères en Tunisie et, à la suite de cette mesure, il a suspendu son aide budgétaire à la Tunisie et refusé le renouvellement de l'accord commercial. En outre, il convient de rappeler que, pour permettre l'exécution des engagements du Gouvernement français résultant des accords franco-tunisins des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963 sur les cessions de terres, de nombreux propriétaires français ont souscrit, à la demande de l'ambassade de France, des engagements de cession de leurs biens fonciers, dont certains ont été réalisés et d'autres sont restés en souffrance. Pour les propriétaires tombant dans cette seconde catégorie, le recours forcé à la commission tunisienne

d'indemnisation doit entraîner inévitablement une disparité de traitements grave et fortuite. Il lui demande donc de faire connaître sa position sur les points ci-après : 1° le Gouvernement français envisage-t-il de rendre public l'ensemble des accords signés en matière de cession de terres avec le gouvernement tunisien et les échanges de lettres qui les accompagnent et, dans la négative, peut-il indiquer quelles raisons s'opposent à cette publication ; 2° le Gouvernement considère-t-il que le dépôt d'une demande d'indemnisation devant les autorités tunisiennes entraîne acquiescement à la loi tunisienne de nationalisation des terres du 12 mai 1964 et, dans l'affirmative, estime-t-il ce dépôt nécessaire et pour quelles raisons ; 3° le Gouvernement considère-t-il que ce dépôt entraîne renonciation aux accords des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963 dans le cas de ressortissants français qui, en réponse aux sollicitations répétées de l'ambassade de France, ont mis leurs biens agricoles à la disposition de celle-ci en souscrivant un engagement de cession, cette adhésion étant rigoureusement indispensable pour permettre au Gouvernement français de faire face aux obligations résultant pour lui de ces accords ; 4° le Gouvernement peut-il préciser l'état d'avancement atteint dans l'exécution des accords du 12 mai 1964 en faisant connaître notamment les surfaces correspondant aux propriétés effectivement inscrites sur les listes de cession, les surfaces des propriétés ayant fait l'objet d'engagements de cession restés en souffrance, et, parmi celles-ci, le nombre et la surface de celles ayant fait l'objet d'un engagement souscrit dès 1960 au titre de la première tranche de cession de 100.000 hectares ; 5° le Gouvernement peut-il indiquer dans quelles conditions ont été choisies les propriétés effectivement inscrites sur les listes de cession, en précisant notamment quelles priorités étaient prévues, et faire connaître si des propriétés n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de cession préalable ont néanmoins été inscrites à la demande des autorités tunisiennes, et dans quelle proportion ; 6° le Gouvernement peut-il indiquer comment il envisage de rétablir l'égalité de traitement nécessaire entre les propriétaires ayant souscrit des engagements de cession à la demande de l'Ambassade de France à Tunis, selon que ces engagements ont pu bénéficier ou non de l'exécution partielle des accords avant la prise de possession par les autorités tunisiennes. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Les mesures d'ordre économique et financier que le Gouvernement a prises vis-à-vis de la Tunisie, à la suite de la publication de la loi du 12 mai 1964 prononçant la nationalisation des exploitations agricoles étrangères en Tunisie, ont eu pour but de tirer les conséquences de la violation des accords fixant le statut des propriétaires français dans ce pays. L'intérêt bien compris des agriculteurs français paraissait devoir les conduire à souscrire les déclarations prescrites par l'Etat tunisien afin de sauvegarder les droits à indemnisation dont celui-ci a, tout au moins, reconnu le principe en leur faveur. La diffusion des formulaires établis à cette fin a donc été assurée bénévolement par nos services consulaires afin d'éviter que nos compatriotes ayant déjà regagné la France soient exposés à se trouver forclos à leur Insu. Placés devant un état de fait, et se conformant à des prescriptions de droit interne, nos compatriotes ne sauraient, pour autant, être considérés comme acquiesçant à l'abrogation des conditions de cession que le gouvernement tunisien était tenu de leur assurer aux termes de ses accords avec le Gouvernement français. Les protocoles franco-tunisiens du 13 octobre 1960 et du 2 mars 1963, dont les textes ont été communiqués aux intéressés, avaient prévu des opérations portant sur 150.000 hectares, au titre du programme 1963, et sur 50.000 hectares, au titre d'un second programme à réaliser en 1964, lorsque le premier serait achevé, ce qui n'était pas encore le cas le 12 mai 1964. Les offres de cession reçues par notre ambassade à Tunis, et non pas souscrites à sa demande, ont porté sur 180.000 hectares en 1960, et sur près de 50.000 en 1963-1964, ce qui dépassait très largement les programmes envisagés. A titre très exceptionnel, et pour faciliter l'exécution de ses plans de développement, l'Etat tunisien a souhaité pouvoir disposer de quelques propriétés nominativement désignées, mais aucune n'a été portée sur les listes de cession avant d'avoir fait l'objet d'une offre de la part de son propriétaire. Toute inscription sur les listes de cession impliquait l'accord commun des autorités françaises et des autorités tunisiennes. Des priorités étaient prévues en vertu de l'article 4 du protocole du 2 mars 1963 visant principalement les terres mises sous séquestre avant cette date. Elles ont été observées pour l'élaboration des listes, mais des raisons d'efficacité ont conduit à effectuer les cessions en fonction de l'état d'avancement des dossiers, à un moment où rien ne permettait de penser que les Tunisiens mettraient fin aux opérations de façon abrupte. Au 12 mai 1964, 113.000 hectares appartenant à près de 600 propriétaires avaient été juridiquement cédés, et 37.000 hectares appartenant à 140 propriétaires environ étaient susceptibles de l'être à bref délai. De plus, sur les 50.000 hectares à prévoir au titre du second programme, 42.000 hectares détenus par quelque 200 agriculteurs avaient fait l'objet d'un accord de principe en vue de la constitution des dossiers. A l'exception des prioritaires visés ci-dessus, dont le cas fait l'objet d'une étude particulière, les propriétaires pouvant

ou non se réclamer de procédures engagées avant la dénonciation des protocoles se trouvent désormais dans la même situation vis-à-vis de l'Etat français, puisque leurs biens ont été nationalisés sans tenir compte des opérations en cours. En effet, les obligations que l'Etat français avait assumées vis-à-vis des postulants afin de faciliter les cessions de terres (article 1 du protocole du 13 octobre 1960), se trouvent maintenant malheureusement sans objet. Par ailleurs, la violation d'un accord international engage la seule responsabilité de l'Etat qui s'est soustrait à ses engagements, sans que l'autre Etat puisse être tenu à réparation des préjudices ainsi causés à ses nationaux. Il va sans dire que tous les agriculteurs expropriés bénéficient des mêmes conditions d'assistance en vue de leur accueil et de leur reclassement en France. Ils pourraient éventuellement se prévaloir de toutes autres dispositions qui seraient prises en application de la loi du 26 décembre 1961 relative aux rapatriés. En outre, des subventions exceptionnelles, dont le montant est calculé en fonction des frais de campagne engagés avant le 12 mai 1964, sont dès maintenant accordées, afin de faciliter la réinstallation des exploitants agricoles dont l'activité a été brusquement interrompue à cette date.

14421. — M. Ducos demande à M. le ministre des affaires étrangères si la déclaration faite, le 4 mai 1965, par le représentant de la France au conseil de sécurité ne lui a point paru excessive et inopportune. Il se permet de lui adresser la remarque suivante : quelle que soit la politique du Gouvernement à l'égard des Etats-Unis d'Amérique — politique qui devrait faire, à brève échéance, l'objet d'un débat parlementaire — une déclaration, qui a suscité une profonde émotion et même, d'après certains journaux, « une vive indignation » dans la population américaine, n'aurait point dû être faite au moment où les Français se préparaient à célébrer le vingtième anniversaire de la capitulation allemande du 8 mai 1945, en associant, au fond de leur cœur avec reconnaissance et ferveur, à la glorification de nos troupes la glorification de toutes les armées alliées, parmi lesquelles celle des Etats-Unis a si puissamment contribué à la victoire commune. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Dans son intervention du 4 mai 1965 au conseil de sécurité, le représentant français s'est inspiré des principes sur lesquels est fondée depuis bien longtemps la politique de notre pays. Ne pouvant approuver une intervention dans un pays tiers sous quelque forme que ce soit, réaffirmer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne constitue que le rappel desdits principes. On ne comprendrait pas comment un tel rappel pourrait contrevenir aux intérêts véritables de nos alliés, encore moins à l'esprit d'une alliance qui a été conçue pour la défense de la liberté. Au cours du débat sur la politique extérieure du Gouvernement, les 16 et 17 juin dernier, aucun orateur n'a contesté cette position.

AGRICULTURE

12557. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture à quelle date les conditions d'attribution des nouveaux droits de plantation de vigne seront publiées. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les dossiers de demande d'attribution de droits de plantations nouvelles, pour la production de certains vins à appellation d'origine contrôlée, dont les débouchés sont en expansion, ont été instruits conformément aux dispositions du paragraphe b du décret n° 53-977 du 3 septembre 1953. Les autorisations en cause figurent en annexe aux arrêtés interministériels du 24 avril 1965 publiés au Journal Officiel du 23 mai 1965 (p. 4242). Il convient de préciser que les droits ne peuvent dépasser 5 ha, étendue maximum accordée cette année, en prévision de la taxe parafiscale instituée par le décret du 26 mai 1964, dont le montant sera prochainement fixé par décret pris en Conseil d'Etat.

14049. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que la fixation de l'objectif de la production à 1.575.000 tonnes de sucre et son intention de remettre en cause la répartition déjà faite sur la base de 1.870.000 tonnes, survenant à une époque où déjà les travaux de semis sont pratiquement terminés, en particulier dans la région qu'il représente, va créer une situation critique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus simple de s'en tenir aux protocoles existants, d'autant plus qu'à l'avance il est difficile de déterminer la qualité et la quantité des récoltes de l'année, quelles mesures il compte prendre pour que la campagne 1965-1966 puisse se terminer dans des conditions de marche harmonisées avec la production résultant de semis mis en place et s'il pense que le recul des prix français par rapport à ceux de la Communauté économique européenne sera revu au mois de novembre. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris la décision d'établir les dispositions du décret de campagne sur la base d'un objectif de production métropolitaine de 1.570.000 tonnes de sucre. Ces dispositions ont de jure la valeur d'un règlement; elles s'imposent donc aux producteurs intéressés. Cependant, si, à la suite des protocoles établis entre les professionnels, il s'ensuivait que des modalités d'organisation de campagne donnaient lieu à des engagements contractuels unanimes, les pouvoirs publics ne feraient pas obstacle aux aménagements apportés sur le plan interprofessionnel, notamment en ce qui concerne la répartition des charges afférentes aux sucres excédentaires. Afin de faciliter d'ailleurs l'application éventuelle de ces accords interprofessionnels, je me propose de tenir le plus grand compte, pour la répartition de l'objectif précité, des conditions dans lesquelles ces accords auront opéré entre les usines la distribution des parts de production.

14089. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les protocoles intervenus entre les professions intéressées établissant les règles contractuelles jugées indispensables à l'organisation des productions betteravière et sucrière et à la sauvegarde des intérêts des planteurs; 2° comment les pouvoirs publics envisagent de dédommager les planteurs de betteraves qui avaient terminé leurs semis avant que soient connues les décisions gouvernementales fixant l'objectif de la production à 1.570.000 tonnes au lieu de 1.870.000 tonnes. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris la décision d'établir les dispositions du décret de campagne sur la base d'un objectif de production métropolitaine de 1.570.000 tonnes de sucre. Ces dispositions ont de jure la valeur d'un règlement; elles s'imposent donc aux producteurs intéressés. Cependant, si, à la suite des protocoles établis entre les professionnels, il s'ensuivait que des modalités d'organisation de campagne donnaient lieu à des engagements contractuels unanimes, les pouvoirs publics ne feraient pas obstacle aux aménagements apportés sur le plan interprofessionnel, notamment en ce qui concerne la répartition des charges afférentes aux sucres excédentaires. Afin de faciliter d'ailleurs l'application éventuelle de ces accords interprofessionnels, je me propose de tenir le plus grand compte, pour la répartition de l'objectif précité, des conditions dans lesquelles ces accords auront opéré entre les usines la distribution des parts de production.

14128. — **M. Xavier Deniau**, se référant aux directives du conseil de la Communauté économique européenne évoquées dans ses questions précédentes, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quels étaient, à la date du 15 avril 1965 : 1° le nombre des agriculteurs français s'étant établis sur le territoire de chacun des autres Etats membres de la Communauté; 2° la superficie des terres qu'ils exploitaient; 3° le cas échéant, les modalités d'octroi et le contenu de la participation financière ou matérielle de la France à leur transport, celui de leur famille, de leurs objets personnels, de leur mobilier et de leur cheptel vif ou mort, ainsi que les modalités d'octroi et de contenu de l'assistance administrative, technique et sociale que leur prêtait la France. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Des demandes ont été présentées à différentes reprises par la France aux services de la commission de la Communauté économique européenne en vue d'obtenir des statistiques complètes sur l'application effective des directives du 2 avril 1963 qui fixent les deux premières étapes de réalisation de la liberté d'établissement en agriculture. Sous réserve des précisions qui pourraient être apportées par la commission, il apparaît que le nombre d'agriculteurs français installés sur le territoire des cinq autres Etats membres conformément aux dispositions de ces directives est pratiquement négligeable.

14203. — **M. Fosse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement vient de décider de fixer le quota de fabrication de sucre à 1.530.000 tonnes pour 1965-1966 alors que les planteurs, en liaison avec les fabricants de sucre, avaient décidé de travailler sur la base d'un quota de 1.870.000 tonnes. Cette décision, si elle était maintenue, aurait pour conséquence de démontrer que la France est incapable d'approvisionner le Marché Commun en sucre, alors qu'elle en a la possibilité et que les surfaces cultivables en betteraves peuvent être augmentées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire reconcluser la décision prise afin de permettre à la campagne 1965-1966 de se dérouler dans des conditions normales par application d'un quota de 1.850.000 tonnes. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris la décision d'établir les dispositions du décret de campagne sur la base d'un objectif de production métropolitaine de 1.570.000 tonnes de sucre. Ces dispositions ont de jure la valeur d'un règlement; elles s'imposent donc aux producteurs intéressés. Cependant, si, à la suite des protocoles établis entre les professionnels, il s'ensuivait que des modalités d'organisation de campagne donnaient lieu à des engagements contractuels unanimes, les pouvoirs publics ne feraient pas obstacle aux aménagements apportés sur le plan interprofessionnel, notamment en ce qui concerne la répartition des charges afférentes aux sucres excédentaires. Afin de faciliter d'ailleurs l'application éventuelle de ces accords interprofessionnels, je me propose de tenir le plus grand compte, pour la répartition de l'objectif précité, des conditions dans lesquelles ces accords auront opéré entre les usines la distribution des parts de production.

14341. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les doléances qui ont été formulées au 19^e congrès national de la fédération des malades, infirmes et paralysés, concernant les travailleurs agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° la couverture des charges du régime des assurances sociales agricoles grâce au versement de cotisations par la profession et à une aide complémentaire de l'Etat; 2° le calcul des cotisations versées sur le salaire réellement perçu et non plus sur un salaire forfaitaire; 3° la suppression de l'écart injustifié entre le salaire minimum agricole garanti et le S.M.I.G. applicable aux salariés du commerce et de l'industrie. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — 1° Le financement du régime agricole des assurances sociales est, en application de l'article 9 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962, assuré par la caisse nationale de sécurité sociale qui reçoit, entre autres ressources, le produit d'une double cotisation professionnelle, assise sur un salaire en général forfaitaire, dont le taux est fixé par décret (11,5 p. 100 à la charge de l'employeur, 5,5 p. 100 à la charge du salarié dans le cas le plus courant depuis le décret n° 62-1592 du 29 décembre 1962). Le rapport entre le volume des cotisations techniques d'assurances sociales et les dépenses totales du régime a diminué sensiblement au cours des dernières années; 2° cotisent d'ores et déjà sur le salaire réel les assurés sociaux agricoles qui sont salariés d'un organisme professionnel agricole, les ouvriers forestiers ainsi que ceux qui sont compris dans le champ d'application d'une convention collective étendue fixant sur cette base l'assiette des cotisations. De plus, aux termes du décret n° 65-341 du 4 mai 1965, les salariés agricoles qui sont au service de sociétés civiles ou commerciales doivent désormais donner lieu obligatoirement au versement de cotisations assises sur le salaire réel. Les autres salariés agricoles peuvent demander individuellement, sous certaines conditions, à cotiser sur le salaire réel. Enfin, en application du décret précité et sans préjudice des indications qui précèdent, les assurés sociaux agricoles cotisent sur un salaire conventionnel, intermédiaire entre le salaire forfaitaire et le salaire réel et fixé par catégories d'emplois, lorsqu'il en est ainsi décidé par convention collective étendue. Les dispositions du décret du 4 mai 1965 peuvent être considérées comme constituant une étape vers la généralisation de l'assiette des cotisations sur le salaire réel; 3° le Gouvernement a examiné, à différentes reprises, la question du rattachement progressif des deux rémunérations garanties. A cette fin, une majoration supplémentaire a été appliquée au salaire minimum garanti agricole lors des revalorisations prenant effet le 1^{er} novembre 1962 et le 1^{er} juillet 1963.

14523. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organise un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il lui expose que récemment d'importants dégâts ont été causés à certains vigneron du Val-de-Loire. Il lui demande comment ces pertes seront indemnisées et à quel moment les textes d'application pourront être publiés. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, institué par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, permettra l'indemnisation des dommages non assurables résultant de sinistres tels qu'ils sont définis à l'article 2 de ladite loi, sous réserve que leur caractère de calamités agricoles ait été constaté, à l'occasion de chaque sinistre, par un décret pris après consultation de la commission nationale des calamités agricoles. Le décret portant création des comités départementaux d'expertise et de la commission nationale des calamités agricoles, laquelle seront soumis, pour avia, les textes d'application de la loi, a été publié au Journal officiel du 30 octobre 1964. Ces commissions et comités comprennent, bien entendu, des représentants de la

profession. Le projet élaboré par l'administration relatif au règlement d'administration publique prévu par les articles 3, 8, 9 et 14 de la loi a été soumis à la commission nationale des calamités agricoles avant son examen par le Conseil d'État. Le décret susmentionné paraîtra au mois de juillet et aura une application rétroactive. Les ressources nécessaires au financement du fonds national de garantie des calamités agricoles ont été dégagées. La participation budgétaire de l'État figure dans la loi de finances pour 1965, de même que les taux des contributions additionnelles aux primes d'assurances correspondant à la participation des agriculteurs. D'autre part, en application des dispositions de l'article 675 du code rural, des prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100 peuvent être accordés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Il convient toutefois de rappeler qu'aux termes du premier alinéa de l'article 675-2 ajouté au code rural par la loi du 10 juillet 1964, « les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines. »

14554. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de la nuit du 28 au 29 avril 1965 de fortes gelées, dues au froid tardif, ont occasionné d'importants dégâts dans les vallées du Rhône, de la Cèze et du Gardon, dans le département du Gard. Les cultures les plus atteintes sont la vigne et les arbres fruitiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des exploitants et viticulteurs sinistrés, telles qu'une aide immédiate sous forme de secours, subventions, remises d'impôts, octrois de prêts à moyen terme à taux d'intérêt réduit. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — Les agriculteurs victimes de calamités peuvent solliciter l'aide financière du crédit agricole mutuel, dans les conditions prévues à l'article 675 du code rural, lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel, et sont survenus dans une zone et pendant une période délimitées par arrêté préfectoral. Cette aide est accordée sous forme de prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, par les caisses régionales de crédit agricole mutuel auxquelles les intéressés doivent adresser leur demande. Il convient à cet égard de rappeler qu'aux termes du premier alinéa de l'article 675-2 ajouté au code rural par la loi du 10 juillet 1964, « les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines ». Les viticulteurs bénéficient, dans le cadre de ce régime de prêts, d'une situation particulière, puisqu'ils peuvent obtenir, dans les conditions prévues à l'article 679 du code rural, la prise en charge, par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de tout ou partie des deux premières annuités de remboursement des emprunts qu'ils ont contractés. Si, dans les trois années qui suivent l'année du sinistre, ils sont à nouveau victimes de calamités, ils peuvent obtenir la prise en charge de la troisième annuité. Lorsqu'enfin l'arrachage et la replantation sont reconnus nécessaires après la survenance de la calamité et sont effectués selon certaines modalités précisées à l'arrêté du 23 mai 1957, les viticulteurs sinistrés peuvent demander la prise en charge des troisième et quatrième annuités. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles, victimes de calamités, qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont, en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. Enfin la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 a organisé un régime de protection contre les calamités agricoles, grâce à l'intervention du fonds national de garantie. Son premier rôle consistera à encourager et développer l'assurance quand elle est possible. D'autre part, ce fonds de garantie permettra l'indemnisation des dommages résultant de sinistres tels qu'ils sont définis à l'article 2 de ladite loi, et dont le caractère de calamités agricoles devra être constaté, à l'occasion de chaque sinistre éventuel, par un décret pris après consultation de la commission nationale des calamités agricoles.

14558. — M. Ayme expose à M. le ministre de l'agriculture que les statuts des sociétés coopératives agricoles prévoient que les commissaires aux comptes peuvent recevoir une rémunération. Il lui demande : 1° si les méthodes de fixation de celle-ci par renvoi à des barèmes, ainsi que le mandat donné au conseil d'administration de fixer cette rémunération, sont valables ; 2° si, à l'instar des sociétés anonymes, les sociétés coopératives agricoles peuvent désigner des commissaires aux comptes suppléants. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — La rémunération des commissaires aux comptes des sociétés coopératives agricoles relève, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 27, alinéa 3, du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié, de la compétence de l'assemblée générale de ces sociétés qui peut la fixer en se référant, le cas échéant, à des barèmes. Le conseil d'administration ne peut recevoir mandat de l'assemblée générale pour fixer librement cette rémunération, l'indépendance des commissaires aux comptes ne pouvant être conciliée avec une telle délégation de pouvoirs. En ce qui concerne la désignation de commissaires aux comptes suppléants, l'assemblée générale ayant la possibilité de désigner plusieurs commissaires aux comptes, rien n'interdit que certains d'entre eux soient désignés en qualité de suppléants.

14914. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article 4332 du code de la sécurité sociale et qui a pour effet de permettre aux anciens déportés et internés de bénéficier de la liquidation de leur retraite à l'âge de soixante ans n'est pas applicable aux ressortissants du régime des assurances sociales agricoles, ce qui constitue une injustice flagrante. Il lui demande à quelle date il compte élaborer et publier le texte qui établira pour les ressortissants du régime des assurances sociales agricoles des dispositions analogues à celles du décret du 23 avril 1965. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — Le décret du 24 avril 1965, complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, a pour effet de permettre aux anciens déportés ou internés de bénéficier, au plus tôt à l'âge de soixante ans, d'une pension calculée sur un taux égal à celui qui n'est retenu, dans les conditions de droit commun, que pour les pensions liquidées à l'âge de soixante-cinq ans. Mon administration a établi un projet de texte prévoyant, dans le régime des assurances sociales agricoles, des dispositions analogues à celles qui font l'objet du décret précité. Ce projet, après examen par le comité interministériel de coordination de sécurité sociale, sera soumis à la signature des ministres intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

14558. — M. Abelin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas souhaitable et possible que soit apportée à l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une modification tendant à diminuer la durée de mariage — soit vingt-cinq années — dont doivent justifier les veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 du code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis B, pour qu'elles puissent prétendre à la majoration spéciale attribuée depuis le 1^{er} janvier 1964 pour les soins donnés par elles à leurs maris, majoration dont le taux est fixé à l'indice de pension 140. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement est disposé à apporter, comme le souhaite l'honorable parlementaire, certains assouplissements aux conditions de durée de mariage et de soins dont doivent justifier les veuves de grands invalides bénéficiaires des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et de l'allocation spéciale n° 5 bis B pour avoir droit à la majoration spéciale prévue par l'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Un aménagement de cet ordre sera proposé au Parlement dans le cadre de la prochaine loi de finances.

14449. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des personnes qui furent internées politiques au camp Jules-Ferry de Troyes (Aube), notamment au cours des années 1940 et 1941. Jusqu'à ce jour, les demandes présentées par les intéressés pour l'obtention du titre d'interné politique firent toujours l'objet d'un rejet et, pour certaines, demeurèrent sans suite. Or, un jugement

du tribunal administratif de Lille en date du 23 décembre 1964 (affaire n° 5425) devenu définitif, vient de reconnaître que les conditions d'existence, avec les brimades, vexations, privations et restrictions qu'avaient à subir les intéressés, correspondaient bien à celles d'un camp d'internement. Ce jugement a d'autant plus d'autorité qu'il a été rendu avec l'acquiescement de son ministère puisque, dans ses conclusions n° 2426 B. Cx 2 du 29 septembre 1964, confirmées par celles n° 2694 B. Cx 2 du 5 novembre 1964, il reconnaît que le camp Jules-Ferry était bien un camp d'internement et qu'en conséquence il admet le bien-fondé du pourvoi servant de base à l'affaire n° 5425. Il lui demande quelle décision urgente il compte prendre, au vu de cette nouvelle jurisprudence, pour que les droits de ces internés soient étudiés équitablement et pour que les rejets antérieurs soient annulés. Il lui rappelle que cette décision devrait viser, particulièrement, les catégories suivantes, compte tenu de la forclusion actuelle : 1° internés ayant fait l'objet d'un rejet non suivi de recours ; 2° internés ayant fait l'objet d'un rejet suivi de recours, mais déboutés par jugement ou sur lequel aucune décision n'a encore été prise ; 3° internés ayant introduit une demande dans les délais réglementaires et pour laquelle aucune décision n'a été prise, soit que les intéressés n'aient pas donné suite aux demandes de pièces, soit qu'ils aient abandonné leur requête en raison des rejets ayant frappé des demandes similaires. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Les demandes présentées par les personnes détenues dans le camp Jules-Ferry, à Troyes, ont été rejetées dans le passé parce que le résultat des premières enquêtes effectuées sur ce camp avait fait apparaître que les conditions de séjour n'y étaient pas privatives de liberté au sens de l'article R. 328 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Un complément d'information ayant été prescrit au cours d'instances contentieuses, en raison des divergences constatées entre la teneur des premières indications reçues et celle des précisions fournies par les requérants, il s'est avéré qu'en réalité il existait à Troyes deux camps distincts dont l'un (camp Blanqui) était un centre d'hébergement, alors que dans l'autre (camp Jules-Ferry) sévissait le régime de l'internement tel qu'il est défini par le code précité. Les cas des intéressés signalés par l'honorable parlementaire en 1°, 2° et 3° de sa question recevront une solution favorable le cas échéant, aucun forclusion ne pouvant leur être opposée en raison des nouveaux éléments d'appréciation recueillis sur le camp Jules-Ferry (révision sur demande par la voie des recours gracieux des décisions de rejet devenues définitives — désistement des instances contentieuses en cours après délivrance d'une carte d'interné politique — nouvel examen des dossiers en cours d'étude).

14730. — M. Derancy attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des personnes qui furent internées politiques au camp Jules-Ferry de Troyes (Aube), notamment au cours des années 1940 et 1941. Jusqu'à ce jour, les demandes présentées par les intéressés pour l'obtention du titre d'interné politique firent toujours l'objet d'un rejet et, pour certaines, demeurèrent sans suite. Or un jugement du tribunal administratif de Lille en date du 23 décembre 1964, affaire n° 5425, devenu définitif, vient de reconnaître que les conditions d'existence, avec les brimades, vexations, privations et restrictions qu'avaient à subir les intéressés, correspondaient bien à celles d'un camp d'internement. Ce jugement a d'autant plus d'autorité qu'il a été rendu avec son acquiescement, puisque dans ses conclusions n° 2426 B. Cx 2 du 29 septembre 1964, confirmées par celles n° 2694 B. Cx 2 du 5 novembre 1964, il reconnaît que le camp Jules-Ferry était bien un camp d'internement et qu'en conséquence il admet le bien-fondé du pourvoi servant de base à l'affaire n° 5425. Il lui demande quelle décision urgente il compte prendre, au vu de cette nouvelle jurisprudence, pour que les droits de ces internés soient étudiés équitablement et pour que les rejets antérieurs soient annulés. Il lui rappelle que cette décision doit viser, particulièrement, les catégories suivantes, compte tenu de la forclusion actuelle : 1° internés ayant fait l'objet d'un rejet non suivi de recours ; 2° internés ayant fait l'objet d'un rejet suivi de recours, mais déboutés par jugement, ou sur lequel aucune décision n'a encore été prise ; 3° internés ayant introduit une demande dans les délais réglementaires et pour laquelle aucune décision n'a été prise soit que les intéressés n'aient pas donné suite aux demandes de pièces, soit qu'ils aient abandonné leur requête en raison des rejets ayant frappé des demandes similaires. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Les demandes présentées par les personnes détenues dans le camp Jules-Ferry de Troyes ont été rejetées dans le passé parce que le résultat des premières enquêtes effectuées sur ce camp avaient fait apparaître que les conditions de séjour n'y étaient pas privatives de liberté au sens de l'article R. 328

du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Un complément d'information ayant été prescrit au cours d'instances contentieuses, en raison des divergences constatées entre la teneur des premières indications reçues et celle des précisions fournies par les requérants, il s'est avéré qu'en réalité il existait à Troyes deux camps distincts dont l'un (camp Blanqui) était un centre d'hébergement, alors que dans l'autre (camp Jules-Ferry) sévissait le régime de l'internement tel qu'il est défini par le code précité. Les cas des intéressés signalés par l'honorable parlementaire en 1°, 2° et 3° de sa question recevront une solution favorable le cas échéant, aucune forclusion ne pouvant leur être opposée en raison des nouveaux éléments d'appréciation recueillis sur le camp Jules-Ferry (révision sur demande par la voie des recours gracieux des décisions de rejet devenues définitives — désistement des instances contentieuses en cours après délivrance d'une carte d'interné politique — nouvel examen des dossiers en cours d'étude)

14924. — M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les pourparlers engagés avec le ministère du travail et tendant à accorder à différentes catégories de tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, et en particulier aux ascendants de militaires « morts pour la France » le bénéfice du code de la sécurité sociale, ont abouti. Il serait heureux de savoir si la publication d'un texte donnant satisfaction aux préoccupations légitimes de ces catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt, interviendra très prochainement. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a cessé de faire l'objet, depuis plusieurs années des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Aussi n'a-t-il pas manqué de soutenir auprès des départements ministériels intéressés le projet élaboré par le ministre du travail en vue d'accorder le bénéfice des « prestations en nature » des assurances sociales à de nouvelles catégories de victimes de guerre et notamment aux ascendants des militaires « morts pour la France ». Le ministre des anciens combattants n'est toutefois pas en mesure de préjuger la suite qui sera réservée à ce projet.

14999. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 du code des pensions, pour lesquelles la loi a prévu depuis deux ans l'attribution d'une allocation spéciale, doivent, pour pouvoir bénéficier de celle-ci, prouver qu'elles ont vécu vingt-cinq ans aux côtés de leur mari pour le soigner. La durée très longue exigée fait que peu nombreuses sont les veuves de grands invalides qui remplissent cette condition. Cela est aggravé par les dispositions faisant qu'une veuve de grand invalide, qui a été obligée de laisser son mari un certain nombre de mois en traitement à l'hôpital, se voit retrancher cette durée d'hospitalisation des vingt-cinq ans de mariage exigés. Il lui demande : 1° s'il n'est pas enfin décidé à abaisser la durée de mariage exigée des veuves de grands invalides de guerre pour qu'elles puissent bénéficier de l'allocation spéciale prévue pour elles ; 2° s'il ne pense pas que la durée de mariage devrait être prise en compte sans déduction des mois d'hospitalisation ayant pu intervenir avant le décès. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement est disposé à apporter, comme le souhaite l'honorable parlementaire, certains assouplissements aux conditions de durée de mariage et de soins dont doivent justifier les veuves de grands invalides bénéficiaires des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et de l'allocation spéciale n° 5 bis B pour avoir droit à la majoration spéciale prévue par l'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Un aménagement de cet ordre sera proposé au Parlement dans le cadre de la prochaine loi de finances.

ARMEES

13969. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation qui est faite aux ouvriers de Sud-Aviation du groupe technique de Cannes en ce qui concerne la fixation de leurs salaires. Si le statut de cette société permet aux syndicats de discuter des salaires dans le cadre des conventions collectives départementales ou d'accords d'établissements, la direction tout en reconnaissant le bien-fondé de leurs revendications à travers une politique régionaliste, n'accepte pas de communiquer les éléments salariaux locaux dont elle dispose et transmet ses dossiers aux ministres sans

l'avis des comités d'entreprise. Alors que cette société se veut être, à juste titre, un groupe technique à l'avant-garde du progrès, les salaires qu'elle offre apparaissent, d'après les estimations des syndicats, légèrement inférieurs à la moyenne des salaires pratiqués dans la région et la direction générale se refuse à appliquer les conventions collectives en ce domaine mais entend, par contre, que les salariés répondent aux critères de classification qu'elles définissent, sans pour autant accorder les rémunérations y afférentes. En outre, se conformant à une injonction préfectorale à la chambre patronale, la direction locale ne peut modifier ou accepter des accords départementaux qui rapprocheraient des salaires réels les salaires actuellement pratiqués. Il lui demande quelles sont les limites du pouvoir de tutelle qu'il exerce sur Sud-Aviation et si ce pouvoir peut faire échec à la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives et, plus particulièrement, quelle suite peut être donnée aux revendications du personnel de cette entreprise, qui souhaite : 1° que ses salaires puissent être discutés librement, le ministre de tutelle n'ayant qu'à émettre un avis consultatif sur ceux-ci ; 2° qu'un interlocuteur valable ait pouvoir de discuter avec lui des salaires ; 3° que la hiérarchie qui leur est imposée réponde aux critères de classification, mais reçoive également les émoluments y afférents. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — La société Sud-Aviation, bien que société nationale, est, par application des dispositions des articles 31 o et p du livre 1° du code du travail, conjuguées avec les dispositions de l'article 1 du décret du 1er juin 1950, soumise aux conditions de travail relevant des conventions collectives de la métallurgie. La convention collective de la métallurgie des Alpes-Maritimes, comme d'ailleurs toutes les conventions collectives en usage dans la métallurgie, ne fixe pas le taux des salaires réels, mais simplement les salaires minimaux. Les commissions paritaires, dans le cadre des discussions de convention collective, n'abordent donc pas la fixation des salaires réels. La société Sud-Aviation pratique pour la fixation des rémunérations réelles de ses personnels, en accord avec les autorités de tutelle, une politique de régionalisation des salaires adaptée à la dispersion géographique de ses usines. Cette politique vise essentiellement au maintien de la parité entre les moyennes de salaires pratiquées dans une usine considérée de la société et la moyenne des salaires pratiqués dans le complexe régional de comparaison correspondant. C'est cette politique qui est appliquée pour la fixation des rémunérations du personnel de l'établissement de Canne-La Bocca. La société Sud-Aviation n'a pas à divulguer les salaires des autres entreprises composant le complexe de comparaison ; la publication de tels renseignements n'appartient qu'aux entreprises intéressées. Sud-Aviation, qui fait partie de la chambre syndicale de la métallurgie de Nice, applique normalement les dispositions des conventions collectives régionales, aussi bien en ce qui concerne les critères de classification que les barèmes de rémunérations. La société Sud-Aviation est placée sous la tutelle du ministère des armées et du ministère des finances. Cette tutelle s'exerce de la façon suivante : en ce qui concerne le contrôle de l'activité économique et de la gestion financière des entreprises, une mission de contrôle a été constituée en application du décret du 12 décembre 1950 et de la loi du 3 avril 1955 ; plus particulièrement en ce qui concerne la politique salariale, la société est assujettie aux dispositions de l'article 6 du décret du 9 août 1953 : ce texte précise que les mesures relatives aux éléments de rémunération du personnel doivent, avant toute décision, être communiquées au ministre intéressé qui les soumet, pour avis seulement, à une commission interministérielle présidée par le ministre des finances ou son délégué. L'autorité de tutelle ne s'oppose pas à la participation des représentants des entreprises, soumise aux règles de l'article 31 o et p du livre 1° du code du travail, aux commissions paritaires réunies dans le cadre des chambres syndicales pour la discussion des conventions collectives. L'autorité de tutelle ne s'oppose pas à la libre discussion des salaires dans le cadre des directives générales ou particulières données aux entreprises nationalisées en fonction de la politique économique générale et de la situation financière des entreprises sous réserve du contrôle assuré par la mission de contrôle. Bien qu'il soit soumis aux dispositions ci-dessus énoncées, le président directeur général de la société Sud-Aviation, en vertu des statuts de la société Sud-Aviation et des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration apparaît comme « un interlocuteur valable » au sens donné à cette expression dans la présente question.

14445. — M. Daveust demande à M. le ministre des armées si le personnel civil français de la base de Mers-El-Kébir peut espérer recevoir bientôt satisfaction en ce qui concerne les revendications qu'il a présentées depuis plusieurs années en vue d'obtenir notamment, d'une part, une amélioration des rémunérations, d'autre part, une majoration de l'indemnité forfaitaire de déménagement. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — L'amélioration éventuelle des rémunérations des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire a été

subordonnée aux résultats d'une enquête demandée à M. N. S. E. E. sur les prix à la consommation en Algérie. Cette enquête vient d'être effectuée et a donné lieu au dépôt d'un premier rapport à ce sujet. La majoration de l'indemnité forfaitaire de déménagement a également été envisagée. Il serait cependant prématuré de vouloir préjuger les décisions qui pourront être prises après examen du problème par les différents départements ministériels intéressés, en particulier celui des finances et des affaires économiques.

14636. — M. Henry Rey demande à M. le ministre des armées s'il ne peut envisager d'étendre aux agents de maîtrise spécialisés de première et deuxième catégorie dépendant de son département, la prime de rendement payée, semestriellement, aux techniciens d'études et de fabrication du ministère des armées, en application du décret n° 56-73 du 21 janvier 1956, et de la circulaire 023 P. C. 5 et 024 P. C. 5 du 18 décembre 1957. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Il convient de rappeler que l'octroi de primes de rendement est en principe limité aux personnels des administrations centrales. C'est donc à titre exceptionnel que les techniciens d'études et de fabrications, personnels de services extérieurs, ont obtenu la prime de rendement fixée par le décret modifié n° 56-73 du 21 janvier 1956 et il ne peut être actuellement envisagé d'étendre aux agents de maîtrise spécialisés le bénéfice d'une telle prime.

14657. — M. Bernard Rocher attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation du champ de manœuvres d'Issy-les-Moulineaux, appartenant à la ville de Paris, mais grevé d'une affectation exclusive de champ de manœuvres au bénéfice de l'armée. Il lui rappelle que des pourparlers sont en cours entre l'Etat et la ville de Paris, dans le but de lever la servitude d'affectation grevant ce terrain, pour y aménager une zone d'espaces verts, d'installations sportives et d'habitations. Il lui demande : 1° dans quelles conditions certains lots de ce terrain ont été concédés, par l'armée, à des entreprises privées, et quelles sont les obligations qui en découlent ; 2° quelle est la nature des engagements pris par l'armée lors de la concession d'une partie de ce terrain à une commune voisine pour usage de parking ; 3° s'il est exact que des constructions, destinées à l'armée, soient actuellement en cours d'édification sur ce terrain. (Question du 25 mai 1965.)

1° réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire seront ultérieurement communiqués par une deuxième réponse à la présente question.

14742. — M. Schloessing expose à M. le ministre des armées que le volume de la circulation automobile a continué à s'accroître en 1964, entraînant une augmentation du nombre des victimes. Il constate : a) que la loi de finances pour 1965 a réduit de 15 p. 100 le volume du carburant attribué à la gendarmerie, alors que les missions de cette arme sont inchangées, sinon accrues ; b) que l'emploi des unités motocyclistes de la gendarmerie est de ce fait condamné, non en fonction des nécessités du service, mais compte tenu des disponibilités en carburant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les moyens en personnels et matériels de ces unités spécialisées puissent être employés à plein. (Question du 1er juin 1965.)

Réponse. — S'il est exact que les attributions d'essence à la gendarmerie ont dû être globalement réduites comme l'indique l'honorable parlementaire, les inquiétudes manifestées en ce qui concerne la police de la route ne paraissent cependant pas fondées. La part grandissante prise par la gendarmerie départementale comme par la gendarmerie mobile à cette importante mission en est la preuve quotidienne, et le plein emploi des brigades motocyclistes, qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre des deux subdivisions d'arme, est largement assuré.

CONSTRUCTION

14618. — M. Saucedo expose à M. le ministre de la construction que certaines personnes, ayant obtenu un permis de construire antérieurement à la promulgation de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et qui ont obtenu l'aide de l'Etat sous la forme d'une prime à la construction, se voient imposées, en application de l'article 27 (I et II) de ladite loi, la taxe sur la valeur ajoutée, tandis que l'attribution de la prime se trouve différée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'attribution de la prime devienne effective et que, en application de l'article 27-I b de

la loi du 15 mars 1963 et de l'article 8 du décret n° 63-674 du 8 juillet 1963, l'exonération de la T.V.A. leur soit effectivement accordée. (Question du 21 mai 1965.)

Réponse. — Si, comme il semble, l'honorable parlementaire a entendu faire allusion à un immeuble spécialement réservé à la location et pour lequel un accord de principe de prime n'a pu encore être délivré, l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même n'est pas subordonnée à la délivrance de cet accord. Le ministre des finances et des affaires économiques a, en effet, admis que l'exonération dont il s'agit pourrait bénéficier aux constructeurs qui justifient, par une attestation des services départementaux de la construction, que l'immeuble locatif remplit bien les conditions nécessaires à l'octroi de l'aide financière de l'Etat et que, seule, une cause indépendante de la volonté des intéressés et dont la nature doit être précisée, ne leur a pas permis de l'obtenir (circulaire du 18 mars 1965, B.O.D.G.I., numéro spécial de la même date, par. 24).

14733. — M. Matelon rappelle à M. le ministre de la construction que l'article 2-I du décret n° 64-625 du 27 juin 1964, modifiant le décret du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel, comporte un paragraphe c) ainsi libellé : « Les locaux ne comportant pas au minimum un cabinet de toilette ou une salle de douches ou une salle de bains et un W.-C. intérieur, indépendant ou non de cette annexe, ne peuvent être classés dans une sous-catégorie supérieure à la sous-catégorie II C ». Des contestations pouvant se produire sur la définition exacte du terme « cabinet de toilette » il lui demande quelle est l'interprétation officielle de son ministère à ce sujet. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le cabinet de toilette est la pièce spéciale, classée « annexe » du local d'habitation aux termes de l'article 4 du décret 48-1766 du 22 novembre 1948, destinée à la toilette corporelle. Cette annexe doit comporter un équipement permettant les soins de toilette et présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination, par exemple un lavabo scellé au mur avec eau courante et canalisation d'évacuation.

14910. — M. Notebart expose à M. le ministre de la construction que des mesures de règlement rapide des dommages de guerre ont été instituées en faveur des invalides du travail et des invalides de guerre, sinistrés. Par contre, les invalides civils sont soumis au régime du droit commun eu égard de la législation sur les dommages de guerre. Beaucoup d'entre eux se trouvent cependant dans des situations socialement dignes d'intérêt. Maintenant que la partie la plus importante de la charge née de la reconstruction a été réglée, il lui demande si des mesures ne pourraient être prises en faveur des invalides civils pour leur assurer un règlement rapide de leurs indemnités pour sinistre, aussi bien mobilier qu'immobilier. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — 1° Règlement des indemnités reconnues pour les dommages subis par les biens meubles d'usage courant ou familial : l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 donne une énumération limitative des sinistrés susceptibles d'obtenir le remboursement anticipé des titres qui leur ont été remis en règlement d'une indemnité mobilière. En ce qui concerne les invalides civils, les titulaires d'une rente correspondant à une incapacité d'au moins 80 p. 100, au titre d'un accident du travail, peuvent bénéficier de ces dispositions. Le règlement des indemnités mobilières étant achevé depuis longtemps, l'extension des mesures exceptionnelles ci-dessus rappelées aurait actuellement pour effet de permettre à de nouvelles catégories de sinistrés d'obtenir le remboursement immédiat de titres mobiliers qui leur ont été délivrés. Il s'agirait donc, en définitive, de modifier le délai de remboursement de titres déjà émis, question qui n'est plus de la compétence du ministre de la construction, mais de celle du ministre des finances et des affaires économiques. 2° Règlement des indemnités reconnues pour les dommages subis par les biens immobiliers : en principe, les indemnités afférentes aux immeubles d'habitation occupés à titre de résidence principale et permanente sont réglées en espèces ; les indemnités attachées aux autres catégories d'immeubles sont financées en titres. La validité de ce dernier mode de règlement, compte tenu de la nature des biens considérés, a d'ailleurs été reconnue par l'article 6, 1, de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958. Ces titres sont nominatifs, portent intérêt à 4 p. 100, sont remboursables par tiers, 3 ans, 6 ans et 9 ans après leur date de jouissance et mobilisables, c'est-à-dire remboursables auprès d'un comptable du Trésor, sans frais et par anticipation 3 ans, 3 ans et demi et 5 ans après cette même date. Il serait inopportun de modifier les caractéristiques de ces titres pour

tenir compte de la situation de leur titulaires qui ont la faculté de nautir les titres qu'ils détiennent, les frais de cette opération pouvant être admis, sous certaines conditions et dans certaines limites, en justification d'emploi de l'indemnité de dommages de guerre.

14922. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de la construction la réponse qu'il a faite au *Journal officiel* du 26 avril 1965 à sa question écrite n° 13898, question relative aux indemnités susceptibles d'être versées par le ministère de la construction aux personnes habitant les départements frontiers et sur la propriété desquelles ont été édifiés des ouvrages militaires considérés aujourd'hui comme sans intérêt par le ministère des armées. Cette réponse, tout en précisant que le règlement des dossiers des personnes se trouvant dans cette situation va pouvoir intervenir prochainement, ajoute que ces indemnités ne pourront être réglées « que si les propriétaires intéressés ont déposé, en temps utile, une demande d'indemnisation auprès des services locaux du ministère de la construction ». Cette restriction aura pour effet de rendre inopérantes les mesures envisagées car aucun des intéressés n'a présenté une telle demande d'indemnisation au moment de l'établissement de son dossier de dommages de guerre. Il leur semblait, en effet, que l'indemnisation à intervenir devait être réglée par le ministère des armées, et non par celui de la construction. De plus, les dossiers de dommages de guerre agricoles, mobiliers, commerciaux sont forclos depuis 1962 et ils sont archivés et souvent même déjà détruits. Il lui demande s'il ne pourrait prévoir une procédure différente de celle qui est envisagée, afin de permettre aux propriétaires lésés par la présence de ces ouvrages militaires de percevoir l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — Pour tenir compte des indications complémentaires fournies par l'honorable parlementaire, la forclusion ne sera pas opposée aux propriétaires de terrains sur lesquels ont été implantés des ouvrages militaires, dans la mesure où ils auraient déposé en temps utile une demande d'indemnisation auprès de l'autorité militaire.

15031. — M. Godefroy attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation d'un sinistré d'origine, autorisé en application du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 (Art. 4, 3° et 4°) à acheter des dommages de guerre. Ces créances ont été achetées en vue de compléter les dépenses de construction des bâtiments sinistrés dans les limites fixées par le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction. Un manuel juridique précise que l'acquéreur est réglé en titres du montant de l'indemnité, mais il n'est pas dit que cette indemnité est inférieure à son montant mis en vente au centre régulateur. Ce sinistré s'est vu appliquer la reconstitution de la créance d'origine calculée suivant l'ordre chronologique des dépenses depuis le démarrage du chantier jusqu'à son achèvement. La régularisation a été faite normalement à l'aide du coefficient d'adaptation départemental et des index correctifs. Le sinistré ayant demandé quel texte permettait ces modes de calcul, il lui fut simplement répondu que c'était normal. Pour un achat, même avant la fin du chantier, il fut réglé du montant exact de l'indemnité. Pour d'autres, l'autorisation fut tardive et l'indemnité du vendeur, qui, lui, n'avait rien construit, fut celle du montant mis en adjudication. Cette indemnité est, au coefficient d'adaptation départemental 26 ou même 27, celle du sinistré acquéreur l'étant au coefficient d'adaptation départemental 21 ou 22, ce qui représente donc une perte d'environ un quart. De plus il reçu des titres au bout d'un an d'attente après avoir payé le vendeur. Des non-sinistrés ont été autorisés à faire des achats de dommages et, comme il fut évidemment impossible de leur appliquer le C. A. D. dans leur chantier puisqu'ils n'en avaient pas, ils ont été favorisés. De plus, le sinistré en cause paie l'enregistrement sur le montant total de l'indemnité et non sur le montant reçu plus tard en titres et il doit nantir ces derniers pour payer les travaux. Il lui demande quel est le texte qui permet de régler de cette manière les achats faits en vertu du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954. (Question du 16 juin 1965.)

Réponse. — La question posée étant relative aux modalités d'instruction d'un dossier de dommages de guerre qui paraît complexe, l'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir directement le ministre de la construction du cas particulier afin qu'une réponse précise lui soit adressée après étude des circonstances de l'affaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11432. — M. Martel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en sa séance du 15 mars 1964 le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale

dans les mines, à l'unanimité des collèges de travailleurs et exploitants, a demandé que soit modifié l'article 103 du décret du 27 novembre 1946, qui stipule : « L'indemnité journalière est égale au douzième du salaire hebdomadaire de base correspondant à la durée réglementaire du travail perçu par le manœuvre de deuxième catégorie de jour, âgé de dix-huit ans. » Le conseil d'administration proposait la modification suivante à l'article précité : « L'indemnité journalière est égale au douzième du salaire hebdomadaire de base correspondant à la durée réglementaire du travail perçu par l'ouvrier de 4^e catégorie de jour. La prime de résultat est prise en compte dans le calcul de l'indemnité journalière de maladie. » Il lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il entend répondre favorablement — et dans quel délai — à cette demande tendant au relèvement de l'indemnité journalière pour maladie des ouvriers mineurs. (Question du 30 octobre 1964.)

Réponse. — Le vœu formulé par le conseil d'administration de la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, rappelé par l'honorable parlementaire, fait actuellement l'objet d'une étude de la part des départements ministériels intéressés. Sans qu'il soit possible de préjuger la décision qui interviendra en définitive on peut néanmoins penser que, s'il est exclu de retenir à la fois les deux mesures proposées : substitution du salaire de la catégorie IV à celui de la catégorie II servant actuellement de base au calcul de l'indemnité journalière et inclusion dans la rémunération de référence de la prime de résultats, un certain relèvement de l'indemnité journalière pour maladie des ouvriers mineurs peut être envisagé.

12305. — M. René Ribière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o si l'imposition sur les plus-values est applicable lorsque les terrains expropriés sont situés dans une zone réservée non *aedificandi* et si, de ce fait, la superficie développée des constructions est inférieure à 15 p. 100 de la superficie totale cadastrale ; 2^o si l'exproprié — qui n'est pas commerçant — peut, lorsqu'il a demandé la reconstitution de ses biens, bénéficier comme le commerçant ou l'industriel, de l'exemption sous condition de emploi. En effet, l'expropriation est un acte autoritaire de dépossession ; l'exproprié ne demande pas à faire une plus-value, mais simplement de pouvoir reconstituer son bien ; 3^o si l'imposition sur les plus-values est applicable lorsque plusieurs propriétés distinctes se trouvent dans la même zone d'aménagement, et que, par suite de leur expropriation, les plus-values s'ajoutant, leur total dépasse la limite d'exonération de 50.000 F ; 4^o dans le cas où la plus-value est taxable, et pour en déterminer le montant, si la date d'aliénation du bien est celle à laquelle la procédure d'expropriation a été ouverte, ce qui serait logique puisque l'estimation du bien exproprié est basée sur la valeur qu'il avait un an avant la procédure d'expropriation. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — 1^o La circonstance que les terrains expropriés sont frappés d'une servitude publique non *aedificandi* ne suffit pas à mettre obstacle à l'imposition des plus-values dégagées par l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Toutefois, conformément aux dispositions du paragraphe 15 dudit article, les plus-values dont il s'agit échapperaient à l'imposition si le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 F ; 2^o aucune disposition ne permet au cas particulier d'appliquer les dispositions de l'article 40 du code général des impôts relatives à l'exonération sous condition de emploi ; 3^o la question posée comporte une réponse affirmative. Pour apprécier si la limite de 50.000 F est dépassée, il y a lieu de retenir le montant total annuel des plus-values réalisées, même lorsqu'elles sont consécutives à des expropriations ; 4^o La date d'aliénation à considérer en cas d'expropriation est celle du transfert de propriété, c'est-à-dire soit la date de l'ordonnance d'expropriation soit, s'il y a lieu, celle de la cession amiable.

12443. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir toutes explications au sujet des modalités de taxation à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et aux taxes sur le chiffre d'affaires, des points de vue du bailleur et du locataire, dans le cas de location-vente de matériels industriels et de camions, en distinguant les cas possibles : locations ne se transformant pas en ventes, locations se transformant en ventes et s'il s'agit d'éléments soumis soit à l'amortissement dégressif soit à l'amortissement linéaire. Des exemples chiffrés seraient souhaitables. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Les sommes versées au titre du contrat de location-vente pendant la période de location par l'entrepreneur locataire sont normalement déductibles des bénéfices imposables de cette entre-

prise dans les conditions de droit commun. Corrélativement elles constituent, pour l'entreprise bailleuse, seule autorisée à amortir le bien loué, un profit qui doit être retenu pour la détermination du bénéfice imposable de cette dernière. Mais il est bien évident que l'administration considérerait comme abusives des conventions qui stipuleraient des délais anormalement brefs au terme desquels les éléments loués pourraient être acquis à un prix minime par le locataire. Elle se réserve, par suite, le droit d'examiner chaque contrat en vue notamment de faire jouer les dispositions de l'article 244 du code général des impôts et de l'article 41 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 s'il apparaissait, compte tenu de la durée et du montant de la location ou de l'existence d'une promesse de vente, qu'un ball de l'espèce a en fait le caractère d'une véritable vente à tempérament ou, tout au moins, que les loyers versés représentent pour partie un acompte sur le prix d'achat ultérieur. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les sommes reçues par le propriétaire d'un matériel à titre de bailleur de ce matériel doivent être soumises à la taxe sur les prestations de services, sauf option pour la taxe sur la valeur ajoutée, pendant toute la durée de la location et cela, quelle que soit la qualification initiale de la convention : location simple, location avec promesse de vente, location-vente. Lorsque, à l'expiration d'une certaine période, une simple location est suivie de la vente du matériel loué à l'utilisateur, le vendeur n'est redevable, en principe, d'aucune taxe en raison de l'exonération attachée aux ventes d'objets d'occasion ; cependant le redevable est tenu, éventuellement, d'effectuer les reversements de la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite, exigibles à raison de la cession de biens d'exploitation en vertu de l'article 69-G de l'annexe III du code général des impôts. En revanche, lorsque l'opération se trouve rétroactivement transformée en vente et recouvre, en fait, une vente à tempérament, le vendeur doit acquitter les taxes dues au titre de cette opération à défaut de quoi l'administration pourrait être conduite à appliquer également en matière de taxes sur le chiffre d'affaires les dispositions de l'article 41 précité. Dans cette dernière hypothèse, la vente est soumise à l'imposition qui lui est propre, selon qu'il s'agit d'une vente au détail ou d'une vente en gros, et, dans ce dernier cas, selon l'option prise par le vendeur pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe locale. Cette éventualité entraîne également la restitution ou l'imputation de la taxe sur les prestations de services ou de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au titre de la location et, le cas échéant, une régularisation de la déduction initialement opérée lors de l'achat des biens mis en location. Mais, compte tenu des difficultés que pourraient susciter de telles régularisations et des dérogations susceptibles d'être apportées dans ce cas aux règles habituelles de la prescription, une réponse quant aux modalités définitives d'imposition ne peut être donnée que sur chaque cas d'espèce et qu'après un examen particulier effectué au moment où le matériel loué passe de l'actif du bailleur dans celui de l'entreprise locataire.

12745. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les grossistes, c'est-à-dire ceux qui effectuent des reventes en l'état à des conditions autres que de détail, qui sont normalement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ont cependant la possibilité d'opter en faveur de la taxe locale, en vertu de l'article 1573, 8^o, du code général des impôts. Il résulte de cette option que la taxe locale est, dans de nombreux cas, perçue deux fois, la première lors de la vente par le grossiste, la seconde lors de la vente au détail. Mais le détaillant, ayant payé la taxe locale à l'achat, applique sa marge commerciale sur le montant total de la facture de son fournisseur et calcule, sur son prix de vente ainsi déterminé, sa propre taxe locale. Cette pratique, pourtant logique, ayant donné lieu à quelques contestations, il lui demande quelle est la position de l'administration les impôts à ce sujet. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1576-2 du code général des impôts, relatives aux modalités de détermination du chiffre d'affaires imposable à la taxe locale, impliquent que celle-ci soit calculée à chaque stade où elle est exigible, sur le prix total de vente, tous frais et taxes compris. En toute hypothèse, l'administration ne pourrait se prononcer en connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à un examen particulier de l'origine et de la portée des contestations signalées par l'honorable parlementaire.

12863. — M. Philibert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les parcs et ateliers des ponts et chaussées souffrent d'une grande pénurie de personnel ; que M. le ministre des travaux publics et des transports a fait savoir qu'il lui avait demandé d'autoriser l'augmentation des effectifs titulaires des

ouvriers des parcs et ateliers en les recrutant par voie de concours départemental. Il lui demande quelle suite il entend réserver à la sollicitation de son collègue des travaux publics. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Le problème de l'augmentation des effectifs titulaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées a été examiné à l'occasion de la préparation du budget de 1966. La procédure envisagée par l'honorable parlementaire conduirait à effectuer au budget de l'Etat des rattachements de crédits, par voie de fonds de concours, d'un montant élevé, en provenance des budgets départementaux. Il en résulterait une complexité plus grande sur le plan de la gestion budgétaire et du paiement des personnels des parcs actuellement rémunérés directement sur les budgets départementaux. Pour ce motif, la mesure signalée par l'honorable parlementaire n'a pu être retenue au titre du budget de 1966.

13129. — M. Montalat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les possibilités de travail de la coiffure masculine sont strictement liées aux ressources de la clientèle. Pour les trois quarts des salons de coiffure masculine, la coupe ordinaire constitue le service de base dont dépend l'existence des entreprises. Selon les statistiques mêmes de l'Etat, le prix des différentes prestations de service a augmenté en moyenne de 80 p. 100 depuis 1957. Depuis cette même époque, le prix de la coupe de cheveux n'a augmenté que de 40 p. 100. Les ressources principales des salons de coiffure sont donc proportionnellement réduites de moitié. Depuis 1951, le S. M. I. G. a augmenté de près de 100 p. 100. Depuis la même époque, la coupe de cheveux n'a augmenté que de 82 p. 100. L'artisan coiffeur, ou son ouvrier, serait donc plus défavorisé que le « manoeuvre-balai ». Actuellement, la rémunération horaire du coiffeur pour messieurs, telle qu'elle est facturée à la clientèle pour une coupe ordinaire se situe ainsi : prix de la coupe de cheveux (catégorie B, à Paris), 3,15 F ; déduction du service 15 p. 100, 0,41 F ; prix net, 2,74 F. A déduire : prix de la serviette (location, blanchissage, Paris), 0,26 F. Il reste 2,48 F. Le temps fixé par l'administration pour exécuter une coupe de cheveux ordinaire est de 22 minutes ; le prix

$$2,48 \text{ F} \times 60$$

horaire ressort donc à $\frac{2,48 \text{ F} \times 60}{22} = 6,76 \text{ F}$, alors qu'un ouvrier

22

qualifié, qui vient à domicile pour effectuer les travaux artisanaux de prestations de services, et auquel le coiffeur fait appel, coûte 12 F de l'heure au minimum et en moyenne 15 F de l'heure. Le coiffeur pour messieurs est donc deux fois plus mal payé que le moins payé des artisans, en supposant encore qu'il travaille sans arrêt, ce qui est loin d'être le cas. Devant cette situation, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun que le Gouvernement décide : 1° le retrait de la coupe de cheveux de l'indice des 179 articles, car son incidence y est négligeable (8 p. 1.000) ; 2° la tarification de la coupe de cheveux ordinaire à 4,05 F, ce qui placerait son prix au niveau moyen des autres prestations de services, compte tenu de leur pourcentage de hausse depuis 1957 ; 3° un allègement des charges fiscales (notamment patentes) ; 4° une possibilité d'extension d'activité, en conservant le bénéfice de l'artisanat fiscal (régime de la taxe locale) ; 5° une lutte efficace contre le « travail noir ». (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — La révision des tarifs de la coupe de cheveux par les coiffeurs pour hommes fait actuellement l'objet, en liaison avec la profession, d'une étude approfondie. La décision qui sera prise à l'issue de cette étude tiendra compte, dans toute la mesure compatible avec les impératifs de la politique de stabilisation des prix poursuivie par le Gouvernement, des chefs de hausse intervenus depuis la date de la dernière taxation, en mai 1963, et notamment des diverses majorations du salaire minimum interprofessionnel garanti. Le retrait de la coupe de cheveux pour hommes de l'indice des 179 articles paraît inopportun, en raison des catégories sociales de la population intéressées par ce service ; la mise en liberté contrôlée du prix de ce service ne saurait, pour les mêmes raisons, être envisagée. Par ailleurs, en ce qui concerne les charges fiscales auxquelles les coiffeurs pour hommes sont assujettis, il est précisé qu'en matière d'impôts sur le revenu, les profits provenant de l'exercice de cette profession sont soumis, d'une part, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, d'autre part, à la taxe complémentaire. Lorsque ces contribuables remplissent les conditions définies aux articles 1649 quater A et B du code général des impôts, et, notamment, n'utilisent pas dans leur exploitation des concours excédant ceux limitativement prévus par ces articles, ils entrent dans le champ d'application du régime de faveur réservé aux artisans fiscaux. Dans ce cas, la taxe complémentaire dont ils sont redevables est calculée compte tenu d'un abattement à la base (4.400 F) supérieure à celui (3.000 F) applicable aux commerçants et industriels ne remplissant pas les conditions susvisées et ne bénéfici-

ent de la réduction de 6 p. 100 à 3 p. 100 du taux de cette taxe, édictée par l'article 3 de la loi de finances pour 1965 en faveur des seuls artisans. Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, les soins donnés dans les salons de coiffure, sont, en règle générale, passibles de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100, en vertu de l'article 270 du code général des impôts. Conformément aux dispositions de l'article 69-J-a de l'annexe III au même code, ce taux est porté à 12 p. 100 lorsque les prix pratiqués sont supérieurs à ceux prévus pour les établissements de la catégorie A. Mais, pour le calcul de la taxe sur les prestations de services, il est admis, par mesure de bienveillance, que les recettes encaissées soient atténuées de la valeur de vente des produits de parfumerie utilisés par les coiffeurs dans l'exercice de leur profession. Toutefois, sous réserve d'être considérés comme des artisans, au sens des articles 1649 quater A et B du code général des impôts, les exploitants de salons de coiffure sont assujettis à la seule taxe locale au taux de 2,75 p. 100. Les règles générales d'imposition des services sont donc appliquées de façon libérale aux activités de la coiffure et l'exigibilité du taux de 12 p. 100 est limitée aux exploitations qui offrent à leur clientèle des prestations à un prix élevé. Dans l'attente de la réforme générale de la législation des taxes sur le chiffre d'affaires, qui doit être soumise prochainement au Parlement, il paraît inopportun d'accorder à ce secteur des avantages particuliers. En ce qui concerne la contribution des patentes, ceux des coiffeurs pour hommes qui ne bénéficient pas de l'exemption prévue en faveur des ouvriers à l'article 1454, 15°, du code général des impôts, sont imposables d'après les droits afférents aux rubriques de « coiffeur » (tableau A, 6^e classe), de « coiffeur (tenant un salon de) », pour messieurs seulement » (tableau A, 4^e classe) ou de « coiffeur (tenant un salon de), pour messieurs et dames ou pour dames seulement » (tableau A, 3^e classe), suivant les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. Ces droits, qui comprennent notamment une taxe par salarié atténuée pour le personnel de main-d'œuvre occupé par les exploitants de salon de coiffure pour messieurs, ou pour messieurs et dames, paraissent adaptés à la productivité de la profession considérée et aux charges que son exercice impose aux collectivités locales. Ils permettent en outre de graduer la charge fiscale résultant de la contribution des patentes compte tenu de l'importance des établissements. Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager un allègement de l'ensemble de la tarification applicable aux coiffeurs pour hommes. Toutefois, il sera proposé prochainement à la commission nationale permanente du tarif des patentes de faire bénéficier les coiffeurs rangés dans la 6^e classe du tableau A de la même atténuation de la taxe par salarié que les autres professionnels de la coiffure.

13139. — M. Charbonnel attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que rencontre actuellement la profession de la coiffure masculine et lui demande s'il n'envisage d'y porter prochainement remède, par exemple par une augmentation des tarifs des coupes de cheveux et un allègement des charges fiscales imposées à ces artisans. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — La révision des tarifs de la coupe de cheveux par les coiffeurs pour hommes fait actuellement l'objet, en liaison avec la profession, d'une étude approfondie. La décision qui sera prise à l'issue de cette étude tiendra compte, dans toute la mesure compatible avec les impératifs de la politique de stabilisation des prix poursuivie par le Gouvernement, des chefs de hausse intervenus depuis la date de la dernière taxation, en mai 1963, et notamment des diverses majorations du salaire minimum interprofessionnel garanti. Par ailleurs, en ce qui concerne les charges fiscales auxquelles les coiffeurs pour hommes sont assujettis, il est précisé qu'en matière d'impôts sur le revenu, les profits provenant de l'exercice de cette profession sont soumis, d'une part, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, d'autre part, à la taxe complémentaire. Lorsque ces contribuables remplissent les conditions définies aux articles 1649 quater A et B du code général des impôts et, notamment, n'utilisent pas dans leur exploitation des concours excédant ceux limitativement prévus à ces articles, ils entrent dans le champ d'application du régime de faveur réservé aux artisans fiscaux. Dans ce cas, la taxe complémentaire dont ils sont redevables est calculée compte tenu d'un abattement à la base (4.400 F) supérieur à celui (3.000 F) applicable aux commerçants et industriels ne remplissant pas les conditions susvisées et ils bénéficient de la réduction de 6 p. 100 à 3 p. 100 du taux de cette taxe, édictée par l'article 3 de la loi de finances pour 1965 en faveur des seuls artisans. Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, les soins donnés dans les salons de coiffure sont, en règle générale, passibles de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100, en vertu de l'article 270 du code général des impôts. Conformément aux dispositions de l'article 69-J-a de l'annexe III au même code, ce taux est porté

à 12 p. 100 lorsque les prix pratiqués sont supérieurs à ceux prévus pour les établissements de la catégorie A. Mais, pour le calcul de la taxe sur les prestations de services, il est admis, par mesure de bienveillance, que les recettes encaissées soient atténuées de la valeur de vente des produits de parfumerie utilisés par les coiffeurs dans l'exercice de leur profession. Toutefois, sous réserve d'être considérés comme des artisans, au sens des articles 1649 quater A et B du code général des impôts, les exploitants de salons de coiffure sont assujettis à la seule taxe locale au taux de 2,75 p. 100. Les règles générales d'imposition des services sont donc appliquées de façon libérale aux activités de la coiffure et l'exigibilité du taux de 12 p. 100 est limitée aux exploitations qui offrent à leur clientèle des prestations à un prix élevé. Dans l'attente de la réforme générale de la législation des taxes sur le chiffre d'affaires, qui doit être soumise prochainement au Parlement, il paraît inopportun d'accorder à ce secteur des avantages particuliers. En ce qui concerne la contribution des patentes, ceux des coiffeurs pour hommes qui ne bénéficient pas de l'exemption prévue en faveur des ouvriers à l'article 1454-15° du code général des impôts sont imposables d'après les droits afférents aux rubriques de « Coiffeur » (tableau A, 6^e classe), de « Coiffure (tenant un salon de), pour messieurs seulement » (tableau A, 4^e classe) ou de « Coiffure (tenant un salon de), pour messieurs et dames ou pour dames seulement » (tableau A, 3^e classe), suivant les conditions dans lesquelles il exercent leur activité. Ces droits, qui comprennent notamment une taxe par salarié atténuée pour le personnel de main-d'œuvre occupé par les exploitants de salon de coiffure pour messieurs, ou pour messieurs et dames, paraissent adaptés à la productivité de la profession considérée et aux charges que son exercice impose aux collectivités locales. Ils permettent en outre de graduer la charge fiscale résultant de la contribution des patentes compte tenu de l'importance des établissements. Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager un allègement de l'ensemble de la tarification applicable aux coiffeurs pour hommes. Toutefois, il sera proposé prochainement à la commission nationale permanente du tarif des patentes de faire bénéficier les coiffeurs rangés dans la 6^e classe du tableau A de la même atténuation de la taxe par salarié que les autres professionnels de la coiffure.

13260. — M. Krœpflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu d'une instruction administrative n° 86 du 6 juin 1960 traitant des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsqu'un fournisseur consent des réductions de prix (ristournes et rabais, etc.), par l'entremise d'un groupement d'achats, ce fournisseur doit pouvoir justifier du montant individuel des avoirs réellement versés à chaque client, ce qui implique une reddition de comptes exacte des ristournes réparties par l'intermédiaire de ce groupement. A cet égard, il lui demande s'il lui est possible de confirmer que la méthode suivante peut être retenue en vue de la reddition de comptes : 1° le fournisseur adresse au groupement un chèque matérialisant le montant global des ristournes d'une année, à répartir entre des clients qui sont adhérents au groupement ; 2° le groupement répartit par chèques individuels les ristournes à leurs bénéficiaires respectifs, proportionnellement aux achats de chacun d'eux, avec établissement de notes d'avoir individuelles portant mention de la taxe sur la valeur ajoutée ; 3° le groupement, en sa qualité de mandataire de ses adhérents, transmet au fournisseur une liste des bénéficiaires, portant indication de leurs noms et adresses, ainsi que du montant ristourné à chacun d'eux, taxe sur la valeur ajoutée décomptée séparément. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Dans la mesure où la note d'avoir, adressée par le groupement d'achats à chacun des acheteurs, indique sans équivoque la correction qui doit être apportée au montant de la taxe sur la valeur ajoutée initialement facturée, la méthode signalée par l'honorable parlementaire satisfait aux dispositions réglementaires.

13263. — M. Douvout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 13, alinéa premier, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, a réglé, en ce qui concerne les partages, le mode d'imputation des soultes pour le calcul du droit de mutation, quelle que soit la volonté exprimée à ce sujet par les parties dans l'acte. Mais cette disposition, insérée sous l'article 708-2 du code général des impôts, ne s'applique pas aux soultes d'échange comprenant des immeubles de différentes natures. Pour les actes de cette espèce, l'imputation proportionnelle, analogue à celle prévue à l'article 708-2 précité, est généralement appliquée par l'administration, lorsque les parties n'ont pas indiqué sur quels biens ils entendent faire porter la soultte. Au contraire, lorsque l'échange comporte une énonciation précise à ce sujet, il lui demande si l'administration est fondée à refuser l'imputation choisie expressément

par les co-échangistes pour appliquer la règle proportionnelle, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte cette liquidation serait fondée. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Pour la perception des droits de mutation, l'imputation de la soultte stipulée dans un échange portant sur des immeubles soumis à des régimes fiscaux différents doit s'effectuer proportionnellement à l'évaluation respective des divers biens compris dans le lot du débiteur de ladite soultte, abstraction faite de l'imputation réalisée par les parties. Cette règle de la répartition proportionnelle a été consacrée par la jurisprudence de la cour de cassation en ce qui concerne les licitations qui, comme les échanges, sont des contrats commutatifs. L'article 13, 1^{er} alinéa, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, codifié sous l'article 708, 2^e alinéa, du code général des impôts, visé par l'honorable parlementaire, a eu précisément pour objet de confirmer l'application de cette règle en ce qui concerne les soultes de partage, pour lesquelles une décision ministérielle ancienne avait admis, à titre exceptionnel, une dérogation au principe dont il s'agit.

13514. — M. Cornette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 196 du code général des impôts sont notamment considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, les enfants infirmes sans condition d'âge sous réserve que, suivant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat rendue en la matière, l'infirmité ait été contractée avant que les enfants aient atteint leur majorité. Par ailleurs, pour la détermination du quotient familial, l'article 81 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a eu pour effet : 1° de supprimer l'article 195-2 du code général des impôts qui augmentait le quotient familial d'une part au lieu d'une demi-part ; 2° de placer sur un pied d'égalité l'enfant infirme mineur et l'enfant infirme majeur, sous réserve que ces enfants soient titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, la loi du 19 décembre 1963 n'a pas eu pour objet de modifier les dispositions impératives de l'article 196 du code général des impôts qui vise sans restriction les enfants infirmes. Il semblerait donc que ce texte accorde pour tout enfant infirme, mineur ou majeur, non titulaire de la carte d'invalidité susvisée, mais ayant contracté une infirmité (cécité, aliénation mentale, etc.) au cours de sa minorité, le bénéfice d'une seule demi-part pour la détermination du quotient familial. Il semble qu'une doctrine contraire aurait pour effet, sous le couvert de nouvelles dispositions, de restreindre la portée de l'article 196 du code général des impôts et, en définitive, de désavantager certains contribuables qui, pour un motif quelconque n'auraient pas sollicité ou obtenu la carte d'invalidité. Il lui demande si le point de vue exposé est susceptible de recevoir l'agrément des services de son département ou, dans le cas contraire, quels sont les motifs qui s'opposeraient à cette mesure de simple équité. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'article 81 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 n'a pas eu pour effet de modifier les dispositions de l'article 196 du code général des impôts et que, par suite, les enfants infirmes qui ne sont pas titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale — qu'ils soient majeurs ou mineurs — continuent à ouvrir droit au bénéfice d'une demi-part pour la détermination du quotient familial servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le chef de famille est redevable.

13694. — M. Cazenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne a acquis en 1961 un terrain à bâtir moyennant le prix de 30.000 F, contrat en mains, et a sollicité l'application du tarif réduit. L'acte contient une mention aux termes de laquelle la part des frais à la charge du vendeur est évaluée à 750 F. A la suite d'une réclamation de l'administration, l'acquéreur a reconnu que la valeur vénale était insuffisante et devait être portée à 72.028 F. A défaut de construction d'une maison d'habitation, et, sans que le propriétaire puisse invoquer un cas de force majeure ou solliciter une prorogation de délai, un complément d'impôt va devenir exigible. Il lui demande sur quelle base seront liquidés les droits complémentaire et supplémentaire exigibles : la valeur vénale, la valeur vénale diminuée de 750 F, la valeur vénale diminuée d'une somme calculée en retenant les droits d'enregistrement à 22,60 p. 100 et les émoluments du notaire. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1371-11-3° ancien du code général des impôts, l'acquéreur qui, sauf cas de force majeure, ne peut justifier à l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de l'acte d'acquisition d'un terrain à bâtir avoir exécuté les travaux de construction qu'il s'était engagé à réaliser est tenu

d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. Or, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, en raison de la reconnaissance par l'acquéreur de l'insuffisance du prix d'acquisition du terrain, la valeur vénale constitue désormais la base de liquidation des droits dus sur cette acquisition. C'est donc sur cette base et sans tenir compte des frais mis contractuellement à la charge du vendeur que les droits complémentaires et supplémentaires édictés par l'article 1371 susvisé doivent être liquidés.

13853. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier qui se voit réclamer par le service de l'enregistrement et des domaines une certaine somme correspondant au prélèvement sur la plus-value par lui réalisée à l'occasion de la vente d'un terrain. Le terrain en cause était advenu à l'intéressé par une donation-partage et appartenait à la donatrice en vertu d'un remembrement rural antérieur de moins de sept ans à la vente, mais imposé par l'administration. Il lui demande si un tel remembrement doit être considéré comme une mutation à titre onéreux et donner droit à un prélèvement sur la plus-value supposée réalisée par le vendeur. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4-1 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, ancien article 999 quater), dont les dispositions ont été abrogées depuis le 1^{er} janvier 1964 par l'article 3-V de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, toutes les plus-values réalisées, à compter du 1^{er} novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans étaient soumises à un prélèvement de 25 p. 100. Or, d'une part, les opérations de remembrement amiable ou forcé de biens ruraux s'analysent en principe en des échanges de parcelles effectués entre propriétaires. D'autre part, les échanges présentaient le caractère de mutations à titre onéreux au sens de l'article 4 précité de la loi du 21 décembre 1961. Enfin, en vertu du 4^e du paragraphe II de ce texte, il était fait abstraction des mutations à titre gratuit et des attributions pures et simples par voie de partage pour la computation du délai de sept ans susvisé. Il s'ensuit qu'au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la plus-value réalisée par le donataire à l'occasion de la vente d'un terrain consentie moins de sept ans après son attribution à la donatrice à la suite d'un échange effectué dans le cadre d'une opération de remembrement rural paraît effectivement imposable au prélèvement de 25 p. 100.

13871. — M. Jacson rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 761 du code général des impôts prévoit que les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ne sont pas déduites de l'actif de succession. Il lui expose à ce sujet la situation suivante : une industrielle âgée de quatre vingt ans décède, laissant pour seul héritier son fils, qui faisait valoir l'affaire en tant que salarié depuis de longues années. Depuis 1955, ce dernier avait un compte courant dans l'affaire où figurait la totalité de ses salaires sous déduction de ses prélèvements et toutes opérations par lui effectuées depuis, notamment pour vente et remboursement de valeurs, produit de la vente d'immeubles lui appartenant. Il lui demande s'il est possible de déduire le montant de ce compte courant dans la déclaration de succession. Il est à noter que l'administration des contributions directes a accepté cette déduction lors d'une inspection, d'autant plus que les cotisations de sécurité sociale ont toujours été régulièrement versées. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse négative. Les dispositions de l'article 761-2° du code général des impôts s'opposent, en effet, à la déduction des dettes contractées par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées lorsque ce passif ne résulte pas d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes. Toutefois, il ne pourrait être pris parti de manière définitive sur le cas particulier envisagé qu'après examen des circonstances de l'affaire et, notamment, de la valeur probante des documents susceptibles d'être produits. Il serait nécessaire, à cet effet, de connaître le nom et le domicile du défunt, ainsi que la date de son décès.

14000. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 381-1 de l'annexe 3 du code général des impôts, lorsque les répartitions de dividendes ne sont pas l'objet de délibérations régulières des

associés, les sociétés doivent fournir à l'administration de l'enregistrement, dans les trois mois de la clôture de leur exercice, leur bilan et leur compte de pertes et profits ainsi qu'un état de répartitions effectuées. Il lui signale le cas de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée, dont les statuts ont prévu la tenue d'assemblées régulières pour statuer sur les comptes annuels et les distributions de dividendes, mais qui, pour diverses raisons, telles que mésentente entre les associés, malversations, défaut de diligence, retard dans le dépôt du rapport du commissaire aux comptes, n'ont pas réuni ces assemblées pour les derniers exercices écoulés, mais les réuniront certainement dès qu'il sera possible. Il lui demande si, bien que les comptes restent inapprouvés et que, en particulier dans les sociétés anonymes, il soit difficile de concevoir une répartition de dividendes sans délibération régulière, ces sociétés sont passibles d'une amende pour défaut de déclaration à l'enregistrement dans les trois mois de la clôture de leurs exercices et, dans l'affirmative, à partir de quel moment ces sociétés doivent être considérées comme soumises à l'article 381-1 de l'annexe 3 du code général des impôts et non au régime normal. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les documents et états visés à l'article 381-1 de l'annexe III au code général des impôts destinés à permettre la liquidation de la retenue à la source exigible sur les distributions tant occultes qu'ostensibles, résultant ou non de délibérations régulières, opérées par une société au titre ou au cours de chaque exercice. Les distributions d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée doivent être considérées comme ne faisant pas l'objet de délibérations régulières, au sens dudit article, dès lors qu'il est constaté que les résultats qu'un exercice clos n'ont pas été approuvés et affectés par une assemblée générale des associés — ou par une consultation écrite dans le cas visé à l'article 26, 2^e alinéa, de la loi du 7 mars 1925 — dans le délai statutaire ou, à défaut d'un tel délai, dans celui d'un an prévu tant à l'article 29 de la même loi qu'à l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867. Dans cette situation, la société qui n'a pas respecté le délai qui lui est imparti par l'article 381-1 précité pour la production des documents qui y sont mentionnés encourt, suivant le cas, l'une des amendes de 25 et 200 francs édictées par les articles 34 et 35 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, sans préjudice de l'indemnité visée à l'article 36 de la même loi si l'infraction commise a entraîné un retard dans le versement de la retenue à la source.

14016. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 exonère de tous droits de mutation l'acquisition faite par un fermier, titulaire du droit de préemption, du ou des immeubles qu'il exploite. Il lui précise que, dans certains départements, les inspecteurs de l'enregistrement refusent d'appliquer de texte à des parcelles de terrain inférieures au minimum fixé par arrêté préfectoral. Il attire son attention sur le fait que cette interprétation trop littérale de la loi aboutit à ce résultat paradoxal de donner à des acquéreurs de propriétés importantes des facilités d'achat refusées aux fermiers qui ne peuvent acquérir que des parcelles plus modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle anomalie et faire respecter l'évidente volonté du législateur d'accélérer le remembrement des propriétés rurales, en exonérant du droit de mutation les parcelles de terre acquises par des preneurs en place sans considération d'un minimum de superficie. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 sczies, B, du code général des impôts), est subordonné à la condition que l'acquéreur d'un bien rural soit titulaire du droit de préemption. Or, en vertu du deuxième alinéa de l'article 791 du code rural, le droit de préemption n'existe pas lorsqu'il s'agit de fonds dont la location est dispensée de la forme écrite par le dernier alinéa de l'article 809 du même code, c'est-à-dire, d'après l'interprétation donnée à ces textes par la cour de cassation, de parcelles de terre dont la superficie est inférieure au maximum fixé dans chaque département par arrêté préfectoral, à moins qu'elles ne constituent un corps de ferme ou des parcelles essentielles d'une exploitation agricole ou bien qu'elles se trouvent détachées en cours de bail d'un fonds loué de plus grande étendue. Il en résulte que lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites, les acquisitions de telles parcelles ne peuvent être admises au bénéfice de l'immunité fiscale en cause. Toutefois, il est signalé que, sous certaines conditions, les acquisitions de parcelles d'une valeur inférieure à 1.000 francs qui entraînent un remembrement rural sont susceptibles de bénéficier de la réduction à 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales incluses) du taux du droit de mutation à titre onéreux d'immeubles prévue à l'article 1373-1° du code général des impôts.

14260. — M. Terrenoire appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'un meunier qui utilise, pour la fabrication des aliments du bétail, soit ses petits blés, soit ceux achetés à d'autres meuniers ou semouliers. Il lui expose, à cet égard, que l'administration des contributions indirectes conteste à celui-ci le droit à ladite utilisation de petits blés, l'article 18 du décret du 23 novembre 1937, modifié par l'article 11 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959, précisant « qu'un meunier qui exerce, dans des locaux non séparés du moulin par la voie publique, la profession de fabricant d'aliments du bétail, ne peut recevoir des blés destinés à la fabrication de ces aliments, que ces céréales soient ou non loyales et marchandes ». Or, ce décret ne semble se rapporter qu'à des blés entiers, et paraît motivé par des raisons de contrôle et d'hygiène alimentaire. Il lui fait remarquer à cet égard que les petits blés, sous-produits de silos, minoteries ou semoulieries, sont composés de grains cassés ou mal formés, et doivent répondre à des normes précises pour être commercialisés comme sains, loyaux et marchands. De plus, le petit blé, acheté ou fabriqué sur place, acquitte les taxes alors qu'il était contenu dans le blé non nettoyé; il présente en outre toutes garanties quant à l'hygiène, étant directement issu des moulins et n'ayant donc pu être altéré ou dénaturé car, suivant les dispositions de l'article 3 du décret du 11 décembre 1937 » ... les exploitants des moulins ne peuvent acheter et introduire dans l'établissement des blés non loyaux et marchands ». Il lui demande si, compte tenu des arguments ci-dessus exposés, il ne lui paraît pas anormal d'interdire à un meunier d'utiliser, pour la fabrication des aliments du bétail, soit ses petits blés, soit ceux achetés à d'autres meuniers ou semouliers. (Question du 30 avril 1965.)

Réponse. — Aux termes du quatrième alinéa de l'article 18 du décret du 23 novembre 1937, modifié par l'article 11 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959, les meuniers ne peuvent introduire dans leurs établissements des blés autres que ceux destinés à la fabrication des farines panifiables. Par ailleurs, l'article 3 du décret du 11 novembre 1937 stipule que les exploitants de moulins ne peuvent acheter et introduire dans leurs établissements des blés non loyaux et marchands et, de l'article 6 du même texte, il découle, implicitement, que les blés de l'espèce, provenant des triages et des nettoyages effectués avant la mise en monture des céréales, doivent être régulièrement écoulés auprès d'autres utilisateurs. En conséquence, les petits blés, composés essentiellement de grains cassés ou mal formés, ne peuvent être introduits ou utilisés en meunerie car, d'une part, ils ne présentent pas les caractéristiques des céréales saines, loyales et marchandes définies chaque année par le décret de campagne (pour la campagne 1964-1965 : cf. art. 5 du décret n° 64-673 du 1^{er} juillet 1964), d'autre part, ils ne peuvent servir à la fabrication de farines panifiables. L'application stricte des règles édictées par les deux textes précités empêcherait donc les meuniers qui exercent la profession de fabricant d'aliments du bétail dans des locaux non séparés de leur moulin par la voie publique, d'utiliser des « petits blés » dans la fabrication de ces aliments. Mais l'incorporation dans les aliments du bétail constituant un débouché naturel pour les sous-produits de l'espèce et afin de ne pas fausser la concurrence entre les professionnels, il a paru possible d'admettre que l'utilisation des petits blés par les meuniers et les semouliers qui exercent la profession annexée de fabricant d'aliments du bétail dans des locaux non séparés du moulin par la voie publique soit autorisée dans les conditions définies pour les blés dénaturés par l'instruction n° 44-VIII A I du 21 mars 1960 (Bulletin officiel de l'administration des contributions indirectes, III^e partie, page 72) et exposées dans la réponse à la question écrite n° 1774 du 23 mars 1963 posée par l'honorable parlementaire au ministre de l'Agriculture (J. O., débats A. N. du 6 juin 1963, page 3221).

14462. — M. Lepourry expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que si, en vue de résoudre les difficultés rencontrées, depuis la création de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, par la profession comptable française, de nombreuses propositions de loi, et notamment la proposition n° 171, tendant à organiser la profession, ont été déposées puis soumises à l'examen d'un groupe de travail interministériel, il est également urgent que le texte réglementaire intervienne. D'autre part, il est souhaitable que les décisions destinées à réparer des préjudices et celles destinées à satisfaire aux besoins en personnel soient prises, non pas pour satisfaire à des positions de principe dans l'un ou l'autre sens, mais plutôt à des règles d'équité et à des besoins bien compris. C'est seulement en résolvant le délicat problème en cause avec une largeur de vue suffisante que l'on évitera le retour de ces difficultés. Il lui demande si cet état d'esprit correspond bien aux instructions données et si, par suite, une solution de cet ordre peut être espérée dans un délai rapproché. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — Le groupe de travail interministériel chargé d'examiner les réformes à apporter au statut de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés a, au cours des dernières semaines, étudié par priorité la proposition de loi n° 171 dont il a examiné les divers aspects; il déposera bientôt ses conclusions et un avant-projet de décret sera alors communiqué aux ministres cosignataires de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Afin d'aboutir dès maintenant à une solution, les dispositions ainsi envisagées concerneront exclusivement les praticiens de niveau supérieur; l'admission éventuelle dans l'ordre d'autres techniciens de la comptabilité exerçant sous contrat d'emploi est étroitement liée, en effet, aux mesures qui pourront être adoptées en ce qui concerne le reclassement des comptables agréés en qualité d'expert-comptable. Or, il s'agit là d'une question particulièrement complexe dont le groupe de travail vient seulement d'être saisi, le conseil supérieur de l'ordre n'ayant pu régler par voie d'arbitrage le conflit qui oppose actuellement les représentants des deux catégories professionnelles. En tout état de cause, les réformes à intervenir seront inspirées par le souci de sauvegarder les divers intérêts en jeu, tout en assurant à l'économie nationale le concours des praticiens comptables hautement qualifiés dont elle a besoin.

14495. — M. Ducoloné rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Crédit foncier se refuse à renseigner les représentants des souscripteurs de l'immobilière Lambert placés sous le titre 1 du décret du 10 novembre 1954, au motif que le prêt qu'il a consenti a été sollicité par le promoteur. De ce fait, il se refuse également à opérer la division du prêt consenti au promoteur pour le compte des souscripteurs tant que la fraction du prêt restée à la charge du promoteur n'aura pas été elle-même divisée, ainsi que l'hypothèque y afférente. Bien entendu, en cas de conflit entre promoteur et souscripteur, le promoteur se refuse à opérer la division de la part qu'il s'est attribuée avec l'argent des souscripteurs. La situation est donc inextricable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation, qui place les victimes de l'immobilière Lambert dans une situation intenable. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Lorsqu'un prêt spécial à la construction a été consenti à un promoteur pour la construction d'appartements destinés à être vendus, les établissements prêteurs ne peuvent connaître que cet emprunteur aussi longtemps que la propriété des logements n'a pas été répartie entre les souscripteurs et que le prêt n'a pu être divisé entre ceux-ci, ainsi que cela résulte des dispositions de l'article 9 du décret du 20 mai 1955. Seule la division du prêt et de l'hypothèque permet à chaque copropriétaire de devenir le débiteur personnel des établissements prêteurs et de n'être plus tenu que de la fraction de prêt afférente à son appartement. Dans des cas semblables à celui signalé par l'honorable parlementaire, où le promoteur conserve la propriété d'une partie des logements construits, la division du prêt initial peut, sous réserve de l'apurement de l'arrière exigible, intervenir en faveur de tout ou partie des copropriétaires, sans que pour autant il soit exigé que la fraction de prêt restée à la charge du promoteur soit elle-même divisée. Elle permet aux copropriétaires d'être alors considérés par les établissements prêteurs comme leurs débiteurs de fait jusqu'à la division de l'hypothèque.

14515. — M. Christian Bonnet appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la disparité qui s'est établie, et qui ne cesse de s'élargir, entre les chiffres proposés dans le rapport Laroque en ce qui concerne les taux minima des avantages accordés aux vieux travailleurs salariés, aux invalides et infirmes bénéficiaires de l'aide sociale, et le montant réel des avantages perçus par les intéressés. Il lui demande de préciser, au moment où s'élaborent les grandes lignes du budget pour 1966, quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation qui est vraiment intolérable. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement préoccupé d'améliorer la situation des personnes âgées et envisage la possibilité d'accroître l'effort à faire dans le cadre du prochain budget. Les différentes mesures à intervenir ne paraissent pas avoir un caractère suffisamment définitif pour qu'il puisse en être fait état. Cependant, une revalorisation à compter du 1^{er} janvier 1966 des ressources garanties aux vieillards, portant l'avantage minimum de vieillesse au taux de 1.900 francs, semble d'ores et déjà acquise.

14581. — M. Christian Bonnet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser si rentrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée: 1° les importations de coquilles de moules, en provenance de Hollande,

utilisées par l'ostréiculture pour servir de collecteurs à naissain ; 2° les affaires portant sur les tuiles en plastique destinées à la même utilisation, ou si ces dernières, par assimilation au régime des feuilles de plastique utilisées en agriculture (culture de fraises et de laitues) sont exonérées de cette taxe. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — Comme le pense l'honorable parlementaire, les importations de coquilles de moules et les affaires portant sur les tuiles en plastique utilisées par l'ostréiculture pour servir de collecteurs à naissain sont effectivement passibles de la T. V. A. Par contre, les affaires portant sur les feuilles en plastique utilisées en agriculture (cultures de fraises et de laitues notamment) ne bénéficient d'aucune mesure de faveur et sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun.

14623. — M. Cousté demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la parution d'un règlement d'administration publique est envisagée en vue de faire bénéficier des avantages familiaux prévus par le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensionnés rayés des contrôles de l'activité avant le 1^{er} décembre 1964. (Question du 21 mai 1965.)

Réponse. — Les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt continuent à bénéficier des avantages familiaux auxquels ils pouvaient prétendre compte tenu de la législation en vigueur à la date de leur admission à la retraite. De plus, en vertu des dispositions combinées de l'article L. 89 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les personnels déjà bénéficiaires, au 1^{er} décembre 1964, de la majoration pour enfants, peuvent désormais cumuler cet avantage avec les prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à cette majoration.

14632. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 reprenant les dispositions qui étaient antérieurement en vigueur, les fonctionnaires civils de l'Etat qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints dans l'exécution de ce service, d'infirmités résultant de blessures ou de maladies ouvrant droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraite. Dans ce cas, ces infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles. D'autre part, en vertu des dispositions des articles L. 27 et L. 28 dudit code, le fonctionnaire civil, admis à prendre une retraite anticipée pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions, a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services, le montant total des émoluments ne pouvant dépasser le traitement de base servant au calcul de la pension. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande de préciser : 1° quel serait le montant total des émoluments servis à un fonctionnaire civil, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 60 p. 100 et d'une autre pension d'invalidité au taux de 30 p. 100 pour une autre infirmité non imputable au service, dans le cas où l'intéressé, mis à la retraite anticipée pour invalidité, opérerait pour l'abandon de sa pension militaire d'invalidité, étant indiqué que le traitement de base correspond à l'indice réel 415, et que le nombre d'annuités liquidables relatives à des services effectués dans des emplois de la catégorie B, s'élève à vingt-neuf ; 2° comment s'effectue, dans un cas de ce genre, le calcul des émoluments auxquels l'intéressé peut prétendre ; 3° s'il existe un texte d'application permettant aux intéressés d'opter en toute connaissance de cause, en faveur de la solution qui leur permet de bénéficier des éléments les plus avantageux ; 4° si le temps passé en congé de longue durée, au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 par un fonctionnaire appartenant à la catégorie B au moment de sa mise en congé de maladie, est pris en compte au titre de services « actifs » ou, de services « sédentaires ». (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — 1° et 2° Le bénéfice des articles L. 68 et L. 69 du code des pensions civiles et militaires de retraite est réservé, sauf l'exception prévue par l'article L. 70 en faveur des internés et déportés de la Résistance, aux fonctionnaires qui ont été contraints de cesser immédiatement leurs fonctions civiles du fait des infirmités contractées au cours d'un service militaire en temps de guerre et ouvrant droit à pension militaire, à l'exclusion de ceux qui ont pu reprendre l'exercice de leurs fonctions et qui ne se trouvent dans l'impossibilité de les continuer qu'au terme d'un délai plus ou moins long du fait de l'aggravation des infirmités de guerre. Pour pouvoir bénéficier des dispositions des articles L. 27 et L. 28 du code, du chef des infirmités ayant entraîné l'attribu-

tion d'une pension militaire d'invalidité, le fonctionnaire dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire devrait donc posséder la qualité d'interné ou de déporté de la Résistance et justifier que la cessation de son activité est la conséquence de l'aggravation de l'invalidité contractée au cours de la période d'internement ou de déportation. Si tel était le cas, l'intéressé aurait le choix entre les éléments suivants : a) la pension militaire d'invalidité au taux de 60 p. 100, éventuellement révisable en cas d'aggravation ultérieure, à laquelle s'ajouterait la pension civile basée sur la durée des services. Ce dernier émolument, calculé sur la base des vingt-neuf annuités acquises à la date d'admission à la retraite, soit 58 p. 100 du traitement soumis à retenues correspondant à l'indice réel 415, s'élèverait, compte tenu du barème des traitements en vigueur au 1^{er} avril 1965, à 10.554,84 francs par an ; b) la pension civile, calculée comme précédemment, à laquelle viendrait s'ajouter la rente d'invalidité prévue par l'article L. 28 du code, calculée sur la base du taux d'invalidité résultant à la date de radiation des cadres de l'infirmité de guerre et fixé par hypothèse à 60 p. 100. Pour la détermination du montant de la rente, le deuxième alinéa de l'article L. 28 précité dispose que la fraction des émoluments de base qui excède le triple du traitement brut afférent à l'indice 100 n'est comptée que pour le tiers. Au cas particulier, le montant de la rente d'invalidité s'établirait donc à 8.901,60 francs par an, au 1^{er} avril 1965. Toutefois, conformément au quatrième alinéa de l'article L. 28, le montant de la rente serait ramené à 7.643,16 francs par an, pour que le total de la pension et de la rente ne soit pas supérieur aux émoluments de base afférents à l'indice net 415 (18.198 francs par an, au 1^{er} avril 1965). 3° Lorsque le droit au bénéfice des articles L. 68 à L. 70 du code des pensions de retraite est établi, l'administration dont relève le fonctionnaire, après avoir pris l'attache du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, communique au bénéficiaire les éléments chiffrés de chacun des termes de l'option, tels qu'ils existent à la date d'admission à la retraite. Ainsi que le prévoit l'article L. 72, les intéressés peuvent, à tout moment, demander la révision de leur situation, de façon à bénéficier des émoluments les plus avantageux. Dans ce cas, la révision prend effet de la date de la demande. 4° Le temps passé en congé de longue durée au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 par un fonctionnaire appartenant à la catégorie B au moment de sa mise en congé est pris en compte dans la pension comme services « actifs ».

14637. — M. Catalaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un viticulteur, autorisé à enrichir sa vendange par addition de moûts concentrés dans la limite de un cinquième sans dépasser 2°, doit, pour effectuer cette opération au cours de ses rentrées de vendange, enrichir au fur et à mesure de leur obtention chacune de ces cuves dans la limite de un cinquième et de 2°, et mélanger ensuite le vin de ces diverses cuves. Il lui demande si pour faciliter les opérations ce viticulteur a le droit d'enrichir d'avantage une ou deux cuves, sans dépasser la limite d'évaporation de un cinquième, ni la limite d'enrichissement de 2°, ramenés à la récolte totale, et d'unifier ensuite l'ensemble de sa cave en partant de ces ou de cette cuve enrichie, de la même façon qu'il est autorisé à mélanger une cuve d'un degré inférieur au minimum légal avec une cuve d'un degré supérieur pour obtenir un vin loyal et marchand. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Bien qu'il soit fait état de la « limite d'évaporation d'un cinquième », la question posée par l'honorable parlementaire semble viser l'addition de moûts concentrés aux vendanges ou aux moûts. Cette opération, qui ne provoque aucune évaporation particulière, doit être réalisée cuve par cuve. Autoriser l'enrichissement d'une partie de la vendange au-delà des limites permises, motif pris d'un coupage ultérieur avec le reste de la récolte, enlèverait toute efficacité aux contrôles indispensables des services chargés de s'assurer du respect des réglementations prévues par le code du vin et légitimerait la détention de boissons ne répondant pas aux dispositions de ce code.

14690. — M. Michel Jacquet, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 9690 de M. Barniaudy (Journal officiel, débats A. N. du 29 août 1964) lui demande s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au projet de texte qui lui a été soumis par le ministère du travail dans le but de relever le chiffre limite de l'actif successoral, visé aux articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale, au-dessous duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne donne pas lieu à récupération. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Le chiffre limite de l'actif successoral, au-dessous duquel les arrérages des allocations non contributives ne donnent pas lieu à récupération, a été porté de 20.000 à 35.000 francs par le décret n° 65-470 du 18 juin 1965, abrogeant et remplaçant certaines dispositions des articles L. 67 et L. 631 du code de la sécurité sociale (J. O. du 23 juin 1965).

14830. — M. Vollquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, modifiant les articles L. 48, L. 49 et L. 66 du code des pensions, dispose que les officiers de carrière admis au bénéfice d'une pension d'invalidité, bénéficient d'un taux correspondant au grade dont ils étaient titulaires au moment où ils ont été frappés d'infirmité. Il lui précise que ces heureuses dispositions n'ont qu'un effet extrêmement limité car elles n'intéressent qu'un nombre infime d'ayants droit (ceux atteints d'infirmité postérieurement au 3 août 1962). Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre le champ de ces dispositions à tous les militaires de carrière atteints d'infirmité ouvrant droit à pension avant la promulgation de la loi précitée. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, les droits à pension des fonctionnaires civils et militaires doivent être appréciés compte tenu de la législation en vigueur au moment de leur radiation des cadres, toute modification postérieure étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il s'agit là d'un principe général très strict qui est constamment appliqué en matière de pensions, tant militaires que civiles, et qui vient encore d'être confirmé lors de l'adoption du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

14835. — M. Teurné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si au décès d'un pensionné de guerre, bénéficiaire d'une pension mixte — article 48 du code des pensions civiles et militaires — il y a réversibilité pour la veuve quant à la pension mixte ; 2° dans l'affirmative, quel est le taux de réversibilité et à quelles pièces officielles il faut se référer pour avoir connaissance de tels droits. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — En cas de décès d'une pensionné de guerre bénéficiaire d'une pension mixte concédée au titre de l'article L. 48 du code des pensions de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, les droits de la veuve sont appréciés distinctement pour la part « services » et pour la part « invalidité » au regard des textes concernant chacun de ces éléments. Ainsi, dans l'hypothèse où le décès est survenu depuis le 1^{er} décembre 1964, la veuve pourra obtenir la réversion de la moitié de la part « services » de la pension mixte si le mariage répond aux conditions imposées par l'article L. 47 du code des pensions de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Au titre du code des pensions militaires d'invalidité, ses droits seront examinés compte tenu des dispositions de l'article L. 43 de ce code qui fixe les conditions d'ouverture du droit à la pension de veuve. Le taux de cette pension sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 49 et suivants dudit code, en fonction des circonstances du décès et du pourcentage d'invalidité afférent aux infirmités au titre desquelles le mari était pensionné.

14850. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe bénéficiaient, au titre de l'ancien code des pensions civiles et militaires, de certains avantages destinés à compenser les inconvénients tenant au dépaysement. Ces avantages consistaient notamment en une bonification de services prise en compte dans le calcul de la pension. Ces mêmes fonctionnaires bénéficiaient également, en application de l'article 7 de ce même code, d'une possibilité de solliciter une retraite anticipée. Ce dernier avantage semblait parfaitement justifié, compte tenu des conditions matérielles dans lesquelles les fonctionnaires servant hors d'Europe sont appelés à exercer leurs fonctions : climat souvent débilitant pour des Européens, maladies endémiques fréquentes. La bonification pour services hors d'Europe a été maintenue par le nouveau code des pensions, dans des conditions que fixera un règlement d'administration publique. Par contre, la disposition faisant l'objet de l'article 7 de l'ancien code — abaissant d'un an pour chaque période de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, et de deux années de services

actifs ou de la catégorie B, accomplis hors d'Europe — ne figure pas dans le nouveau texte. Une telle mesure peut difficilement être comprise par les fonctionnaires qui, ayant accepté les difficultés inhérentes à une résidence lointaine, pensaient être en droit de recueillir, en fin de carrière, les compensations qui leur étaient garanties par la loi. Il lui demande : 1° dans quelles conditions la possibilité d'obtenir une retraite anticipée à raison des services accomplis hors d'Europe par les fonctionnaires de l'Etat a été supprimée ; 2° quelles sont éventuellement les compensations prévues. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — La situation des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du législateur. L'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, dispose notamment : « ... A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, l'âge exigé par l'alinéa 1^{er} du paragraphe I de l'article L. 24 du code annexé à la présente loi, pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, est réduit : 1° pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe d'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de la catégorie B » ; « ... Ces dispositions transitoires permettront donc, aux personnels intéressés, de bénéficier, jusqu'au 1^{er} décembre 1967, des réductions de condition d'âge qui existaient précédemment, et dont le maintien, à titre permanent, serait incompatible avec les dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet l'un des éléments essentiels de la réforme consiste dans la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension. Les dispositions du régime ancien, relatives aux réductions d'une condition d'âge qui n'existe plus, n'ont par conséquent plus aucune raison d'être. Au demeurant, l'article L. 12 du nouveau code confirme la prise en compte, dans la liquidation de la pension, de la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe.

15014. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que des employés de l'administration, victimes des lois d'exception édictées par le Gouvernement de fait de Vichy, n'ont pu faire valoir leurs droits, conformément à l'ordonnance du 29 novembre 1944, soit qu'ils n'aient pas été informés, soit qu'ils se soient laissés surprendre par le délai de forclusion. Il lui demande si, à l'occasion du 20^e anniversaire de la Victoire de 1945, il ne lui semblerait pas opportun de faire ouvrir un nouveau délai, afin que tous les agents de l'administration, frustrés par les lois d'exception, puissent être rétablis dans leurs droits. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, une réouverture de délai permettant à des agents actuellement forclos de demander la révision de leur carrière, obligerait l'administration à revenir sur des situations remontant maintenant à plus de vingt années et, compte tenu des importantes modifications statutaires intervenues depuis cette époque, irait à l'encontre d'une saine gestion des personnels de l'Etat.

INDUSTRIE

14814. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'industrie que le dépôt de son bilan, effectué le 25 mai 1965 par la Société Benoto, provoque de vives inquiétudes parmi les sept cents ouvriers, employés, techniciens et cadres de l'usine métallurgique que cette société exploite dans la zone industrielle de Béthune. Le niveau de la production, le nombre des commandes enregistrées ne justifient en rien une éventuelle fermeture de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi au personnel intéressé. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — En application du paragraphe 1^{er}, article 138, chapitre III du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse a été directement adressée à l'honorable parlementaire.

14728. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le retard apporté par ses services au règlement des sommes dues aux entreprises bénéficiaires de la ristourne de 0,01 F par kWh accordée aux utilisateurs bretons d'énergie haute tension pour compenser la différence du prix de l'énergie entre la région parisienne et la région bretonne. De nombreux dossiers correspondant aux consommations de 1962 ne sont pas réglés. Aucun dossier correspondant aux consommations de 1963 n'est réglé. Il lui demande de préciser les motifs de ces retards et les mesures qu'il compte prendre pour les faire cesser. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — Les crédits destinés au règlement de la subvention dite « franc breton » de 0,01 F par kWh de consommation en développement ne font pas l'objet d'un article déterminé du budget du ministère de l'Industrie en raison de l'imprévision des sommes à verser, celles-ci étant fonction de l'évolution de la consommation. Ce n'est donc qu'en fin d'exercice budgétaire que les crédits nécessaires peuvent faire l'objet d'un transfert de la part du ministère des finances et des affaires économiques. Les subventions dues au titre de l'exercice 1963 et calculées d'après le développement de la consommation en 1962, ont été payées au début de 1964. Des difficultés se sont présentées en raison des limitations de crédits imposées au chapitre des « charges communes » pour les subventions dues au titre de 1964 et calculées d'après les consommations de 1963, et il a fallu attendre qu'un crédit puisse être dégagé sur le budget 1965. Des mesures en ce sens viennent d'être prises et les crédits vont être incessamment transférés au département de l'Industrie; les subventions pourront donc être allouées aux industriels bretons dans un délai très prochain. Il est exact que certaines subventions dues au titre de l'exercice 1963 n'ont pas été payées au début de 1964, il s'agit de demandes présentées en retard en même temps que celles afférentes à l'exercice 1964.

INFORMATION

14463. — M. Lecocq demande à M. le ministre de l'Information, s'agissant d'un inspecteur central qui a été mis à la retraite par application du décret n° 59-613 du 11 mai 1959 (décret pris en exécution de l'article 169 de la loi de finances pour 1959 abaissant de soixante-cinq à soixante-deux ans pour l'ensemble du personnel de la R.T.F. l'âge limite fixé pour la cessation de fonctions) : 1° s'il peut être promu au grade d'inspecteur central de classe exceptionnelle (ancien indice net 540), par suite des nouvelles dispositions statutaires, lorsqu'il compte plus de quatre années d'ancienneté dans le quatrième échelon de son grade; 2° s'il aurait eu la possibilité d'accéder au grade d'inspecteur principal, soit au choix, soit par voie d'examen ou concours, dans l'hypothèse où il aurait encore été en activité en janvier 1962. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — 1° Un projet de statut du corps des inspecteurs de l'O.R.T.F., actuellement en instance, prévoit effectivement la création du grade d'inspecteur central de classe exceptionnelle en faveur des inspecteurs centraux comptant quatre ans d'ancienneté au quatrième échelon. Si l'inspecteur central auquel il est fait allusion avait encore été en fonctions au 1^{er} janvier 1962, date prévue pour la prise d'effet du nouveau projet de statut, ce qui n'est pas certain puisqu'il avait, par hypothèse, plus de soixante-deux ans en 1959, son cas eût été étudié par les commissions paritaires appelées, après la sortie du texte, à examiner, en même temps que ceux des autres candidats, les titres des fonctionnaires retraités au cours de l'année 1962. Toutefois, il aurait certainement été très proche de l'âge de se retirer, aussi, compte tenu du petit nombre des possibilités de nomination à la classe exceptionnelle, apparaît-il peu vraisemblable que sa candidature eût été retenue par les commissions paritaires, à supposer qu'il ait rempli les conditions fixées par le texte; 2° Si l'intéressé avait encore été en fonctions au 1^{er} janvier 1962, il aurait pu, en effet, éventuellement bénéficier d'une nomination au choix au grade d'inspecteur principal en vertu d'un arrêté du 16 août 1961. Les nominations prévues par ce texte s'appliquant aux fonctionnaires en activité au 1^{er} janvier 1957, si, à cette date, l'intéressé remplissait les conditions requises, son cas a donc dû faire l'objet d'une étude et sa mise à la retraite en 1959 n'a pu empêcher l'intervention d'une telle mesure en sa faveur. Enfin le concours permettant les nominations au grade d'inspecteur principal n'a été organisé qu'à la fin de 1962 à une date postérieure, selon toute vraisemblance, à la date à laquelle l'intéressé, même s'il avait été encore en fonctions en 1962, aurait été atteint par la limite d'âge ou, en tout état de cause, trop proche de celle-ci pour qu'une candidature à ce concours ait pu présenter pour lui un intérêt. Les éclaircissements utiles sur ce cas pourraient d'ailleurs être donnés à l'honorable parlementaire si toutes précisions sur la personne en cause étaient communiquées à la direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

INTERIEUR

14436. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne peut envisager d'étendre aux policiers retraités de la sûreté nationale l'attribution de la carte de retraité de la police déjà accordée aux retraités de la police parisienne. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — De façon générale, il n'est pas prévu de délivrer une carte de retraité aux fonctionnaires de l'Etat lorsqu'ils quittent les cadres pour mise à la retraite. Dans le cas précis des fonction-

naires de la sûreté nationale, la possession d'une carte particulière implique un contrôle hiérarchique de l'Administration. Celle-ci ne serait pas en mesure de l'exercer; elle n'a d'ailleurs plus de raisons de le faire sur d'anciens fonctionnaires dispersés sur tout le territoire et n'ayant plus de lien avec leur ancien service.

14419. — M. Anthonioz expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une personne âgée de soixante-seize ans, ayant quitté l'Algérie en 1937 pour venir en France faire soigner son épouse atteinte de leucémie, et décédée depuis, ne pouvant de ce fait prétendre à la qualité de rapatrié, a pu subvenir à ses besoins jusqu'au 30 avril 1962 grâce aux loyers encaissés et provenant de la location, au taux annuel global de 8.400 F, d'un immeuble donné à bail à la gendarmerie nationale à compter du 1^{er} mai 1956. Les locaux loués, constitués par cinq logements totalisant onze pièces principales, cinq cuisines, cinq W. C., deux terrasses, une salle de bains et un grand garage, représentaient une valeur telle que si l'intéressé avait eu la qualité de rapatrié, il aurait pu prétendre obtenir automatiquement, du fait de son âge et de sa situation extrêmement critique, par application combinée des dispositions de l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et de l'arrêté du même jour, à titre de prestation sociale, une indemnité particulière d'un montant de 40.000 F. Bien que l'intéressé ait donné, en temps utile, à l'agence de défense des biens, mandat de s'occuper de cet immeuble, et que son dossier ait été enregistré sous le n° 131406, il se trouve actuellement ne pouvant plus exercer pour raison de santé un petit emploi de veilleur de nuit qu'il avait dû prendre entre fin 1962 et fin 1964, sans aucune ressource. En attendant qu'une nouvelle loi fixe, dans le cadre de l'article 4 de celle du 26 décembre 1961 (loi n° 61-1439), le montant et les modalités d'une indemnisation, et compte tenu du fait qu'à l'âge de soixante-treize ans l'intéressé ne pouvait décemment retourner en Algérie le 1^{er} mai 1962, date à laquelle la gendarmerie nationale lui avait rendu la libre disposition de son habitation, il lui demande s'il ne pourrait envisager de contester par assimilation la qualité de rapatrié aux personnes qui — en nombre limité — se trouvent dans une situation comparable, de façon qu'elles puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux rapatriés par l'article 37 du décret précité du 10 mars 1962. Dans le cas où une extension de la notion de rapatrié ne pourrait être accordée dans des circonstances semblables, il désirerait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à des situations aussi critiques, consécutives à l'accession de l'Algérie à l'indépendance. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret du 10 mars 1962, les Français rentrés avant la publication de ce texte d'un territoire couvert par la loi du 26 décembre 1961 pouvaient prétendre au bénéfice de certaines prestations à condition de se faire inscrire dans une préfecture, une sous-préfecture ou une délégation régionale des rapatriés avant l'expiration d'un délai de quatre mois; ce délai a fait l'objet de deux prorogations successives pour être finalement porté au 31 décembre 1962. Le dépôt d'un dossier à l'agence de défense des biens, qui a une toute autre mission que celle de l'octroi de prestations, n'est pas de nature à relever de la forclusion. D'autre part, les personnes rentrées d'Algérie avant le 1^{er} juillet 1961 et ayant satisfait à la formalité essentielle de l'inscription, devaient justifier, à tout le moins apporter des éléments de preuve des motifs de sécurité à l'origine de leur retour. Par mesure de bienveillance, le Gouvernement a admis que les personnes ne remplissant ni l'une ni l'autre des conditions ci-dessus rappelées pourraient, à titre purement gracieux, voir leur dossier examiné par une commission spéciale en vue de l'octroi d'une aide exceptionnelle lorsque leur situation constituait un cas social caractérisé. Cette procédure a pris fin à compter du 1^{er} avril 1965. Si le rapatrié signalé par l'honorable parlementaire n'a pas mis à profit les procédures réglementaires ou gracieuses ainsi mises à sa disposition, il peut bénéficier des formes d'aide sociale de droit commun.

14491. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'Intérieur si l'image du stand d'Information réalisé à la foire de Paris, il ne pourrait faire organiser des expositions successivement dans chacune des mairies de Paris et des communes importantes de la région parisienne, pour familiariser le public avec les nouveaux départements créés, et lui montrer l'amélioration qui en résultera dans ses relations quotidiennes avec l'Administration. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur informe l'honorable parlementaire qu'il a été pris une note toute particulière de son intéressante suggestion, laquelle a été mise à l'étude. Dès que possible des précisions seront fournies sur les mesures qu'il paraît possible de prendre pour sa mise en œuvre.

15112. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il lui semble anormal que, par circulaire n° 53 du 26 janvier 1965, il interdise aux municipalités de communiquer la liste des jeunes gens ayant accompli leur service militaire en Algérie. Cette circulaire, et l'application qui en est faite par les circulaires préfectorales, constituent une atteinte aux libertés communales et il lui demande s'il ne pense pas utile de l'annuler. (Question du 22 juin 1965.)

Réponse. — Au cours du mois de janvier dernier, une association a effectué par lettre-circulaire une démarche auprès des maires en vue d'obtenir de leur part des renseignements concernant les jeunes gens de leur commune ayant accompli leur service militaire en Afrique du Nord. Un certain nombre de maires ont alors sollicité de l'autorité de tutelle des directives sur la suite à donner à une demande dont l'objet échappait à leurs attributions normales. C'est dans ces conditions que le ministre de l'Intérieur a été conduit à rappeler que les magistrats municipaux, comme d'ailleurs toute autre autorité administrative, n'ont pas à procéder pour le compte de tiers à des enquêtes d'ordre privé, d'autant plus qu'en l'occurrence les renseignements demandés se rapportaient à la situation personnelle de certains de leurs administrés. La circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a donc eu d'autre but que d'éclairer les maires sur l'attitude qu'ils pouvaient adopter à l'égard de requêtes de cette nature.

15118. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre de l'Intérieur la réponse qu'il a faite le 17 novembre 1964 à la question écrite n° 11280 qu'il lui avait posée pour lui demander si un projet de statut, traitant de l'organisation de la profession et de l'industrie du taxi, serait adopté dans un avenir prochain. Il lui demande si la mise au point du projet de loi appelé à réaliser la réforme de l'industrie du taxi est achevée et si cette réforme sera bientôt appliquée. (Question du 22 juin 1965.)

Réponse. — Le projet de loi portant réorganisation de l'industrie du taxi ne peut être immédiatement arrêté, étant donné que la totalité des résultats des enquêtes complémentaires prescrites n'est pas encore parvenue à mes services. Dès que tous les renseignements nécessaires auront pu être rassemblés et analysés pour qu'en soient dégagées les conclusions utiles, ce projet de loi sera définitivement mis au point et soumis à l'examen du Conseil d'Etat puis à la plus prochaine session de l'Assemblée Nationale.

JUSTICE

14074. — M. Meck demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer, pour les différentes régions de France, le nombre de personnes condamnées pour avoir détourné des fonds de leur administration ou de leur employeur privé afin de couvrir leurs dettes du tiers. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — Des éléments statistiques en possession de la chancellerie, il résulte que le nombre d'abus de confiance et de détournements annuellement réprimés varie entre 4.500 et 5.500 (4.725 en 1962, 5.031 en 1963). Toutefois le compte général de l'administration de la justice d'où sont extraits ces renseignements ne contient aucune indication sur la personnalité des victimes de ces infractions non plus que sur les mobiles qui ont incité leurs auteurs à les commettre. En ce qui concerne les mobiles, il convient de rappeler qu'en vertu des principes généraux de droit pénal, ceux-ci sont sans incidence sur l'existence même de l'infraction et ne peuvent donc être déduits des condamnations prononcées.

14998. — M. Prioux demande à M. le ministre de la justice comment doit être interprété l'article L 35 du code des débits de boissons traitant des conditions de réinstallation des débits situés dans les immeubles démolis pour cause d'expropriation ou par la volonté du propriétaire. Il est, en effet, stipulé que le débitant bénéficie pour sa réinstallation dans la même localité d'un délai de deux ans si le débit doit être reconstruit dans un immeuble nouveau, ou d'un délai d'un an dans le cas d'immeuble existant, les deux cas de réinstallation devant normalement respecter la réserve des zones protégées. Il peut sembler, à l'examen de ces dispositions, que la réinstallation du débit de boissons ne puisse être envisagée qu'à un emplacement différent de celui existant avant la démolition de l'immeuble. En effet, l'article L 35 utilise le mot « transfert », ce qui doit laisser supposer que, si l'immeuble démolit est reconstruit au même emplacement, le débit de boissons ne peut pas y être réinstallé. Cependant, dans l'hypothèse où, dans le silence de la loi, le débit de boissons apparaîtrait pouvoir être réinstallé dans l'immeuble reconstruit au même emplacement, il serait intéressant de connaître quel délai est laissé au débitant pour procéder à la réouverture, alors que la loi ne permet la

suspension de l'activité que pendant douze mois au maximum (article 44), lequel délai est très insuffisant malgré la rapidité des moyens actuels de construction d'un immeuble. Dans cette hypothèse, il lui demande si le délai de l'article 44 peut être étendu, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 64 du code pénal. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — L'article L 35 du code des débits de boissons ne saurait être interprété comme excluant, pour l'exploitant d'un débit de boissons installé dans un immeuble supprimé ou affecté à une destination nouvelle par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou démolit par le propriétaire, la possibilité de réinstaller ce débit au même emplacement une fois l'immeuble reconstruit. Dans cette hypothèse, il semble que puisse être appliqué le troisième alinéa de cet article L 35 qui constitue une dérogation exceptionnelle au principe de la péremption annale des licences prévue par l'article L 44 et qui accorde au débitant un délai maximum de deux ans pour reprendre son exploitation dans l'immeuble reconstruit. Par contre, il ne peut être posé en règle générale qu'une prolongation supplémentaire de ce délai pourrait être accordée sur le fondement des dispositions de l'article 64 du code pénal, dont l'application dépend essentiellement des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Il apparaît toutefois, sous réserve de l'interprétation souveraine de l'article L 35 par les tribunaux, que ce texte assimile une telle reprise d'exploitation à une réouverture de débit après transfert et qu'elle serait, en conséquence, soumise aux conditions des articles L 49 et suivants du code des débits de boissons relatives aux zones protégées, même si le précédent établissement bénéficiait, à cet égard, de droits acquis.

14918. — M. Odru expose à M. le ministre de la justice que deux militants du F. L. N. sont détenus depuis le 2 février 1961 pour des faits relevant de leurs activités politiques, comme l'a attesté officiellement le 8 janvier 1964 le bureau politique du F. L. N. Actuellement, les deux intéressés poursuivent une grève de la faim contre leur parution devant les assises de Seine-et-Oise, qui a été ordonnée avant que puisse être produite aux débats de la chambre d'accusation l'attestation précitée et alors qu'ils auraient dû bénéficier de la loi d'amnistie. Il lui demande si son Gouvernement, dans le souci du renforcement de la coopération avec l'Algérie indépendante, entend abandonner les poursuites, faire bénéficier les intéressés de l'amnistie et, dans l'immédiat, les faire mettre en liberté. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — La question ci-dessus lui ayant été transmise pour attribution par M. le Premier Ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la procédure à laquelle il se réfère est fixée aux audiences des 12 et 13 juillet 1965 de la cour d'assises de Seine-et-Oise et que cette juridiction est actuellement seule compétente pour apprécier souverainement si les accusés — qui ont cessé, le 23 mai 1965, leur grève de la faim — remplissent les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1962 portant amnistie des infractions commises au titre de l'insurrection algérienne.

14148. — M. Kropfle expose à M. le ministre de la justice le cas d'une personne qui, depuis de nombreuses années, gère les biens immobiliers d'un seul propriétaire, à titre de mandataire bénévole. Ce mandataire répartit les charges et encaisse les loyers par chèques barrés établis par les locataires directement au nom du propriétaire et accessoirement en numéraire, mais pour des montants très modestes, qu'il remet au propriétaire moyennant reçu. Il lui demande s'il peut confirmer que, dans ces conditions, les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1965, pris en vertu de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, ne sont pas applicables en l'espèce. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 26 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 sont tenues d'accomplir les formalités prévues par ce texte les personnes physiques ou morales administrateurs de biens et les syndics de copropriété et tous autres mandataires qui, même accessoirement à l'exercice d'une autre activité, reçoivent des loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations, cautionnements et, plus généralement, toutes sommes ou valeurs dont la perception est la conséquence de l'administration des biens d'autrui. Seules sont écartées du champ d'application du décret les catégories de personnes limitativement énumérées à l'article 34. Il paraît en résulter, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que ni l'unicité du mandant ni la gratuité du mandat ne sauraient faire obstacle à l'application de la réglementation dont il s'agit, dès lors que le mandataire a le pouvoir ou la possibilité de disposer des fonds ou valeurs qu'il perçoit.

14452. — **M. du Hailouët** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : le propriétaire d'un fonds rural, exploité par un preneur, charge un notaire de vendre ce fonds. Le notaire, ayant trouvé un acquéreur, informe le preneur des conditions de la vente. Celui-ci se déclare acquéreur à son tour, mais estimant le prix trop élevé, saisit le tribunal paritaire. Après deux séances du tribunal, le propriétaire renonce à vendre. Un arrangement intervient ensuite directement entre le propriétaire et le preneur. Le même notaire est chargé de la rédaction de l'acte. Il lui demande si le notaire susindiqué a le droit de réclamer au preneur, devenu acquéreur, des honoraires calculés d'après le tarif négociation. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuls compétents pour interpréter les tarifs d'officiers publics ou ministériels, la réponse à la question ci-dessus paraît devoir être négative. Il résulte en effet des dispositions figurant sous le numéro 123 du tableau annexé au tarif des notaires que l'émolument de vente négociée ne peut être exigé qu'autant que le notaire a mis lui-même les parties en relation, en exécution du mandat qui lui a été confié par l'une d'elles de rechercher un cocontractant. Or cette double condition ne se trouve pas remplie en l'espèce, si l'on tient pour constantes les circonstances de fait exposées par l'honorable parlementaire.

14601. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** si les directeurs, médecins ou gérants responsables d'établissements publics et privés, qui reçoivent habituellement des accouchées, doivent être comptés parmi les « personnes » visées à l'article 56 du code civil, et, de ce fait, considérés comme responsables des déclarations de naissance qui surviennent dans leurs hôpitaux, cliniques privées ou maisons d'accouchement. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — Le texte de l'article 56 du code civil dispose que la naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut du père, par toute personne qui aura assisté à l'accouchement, et « lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée ». Tel est le cas lorsque l'accouchement a eu lieu dans un établissement public ou privé qui reçoit habituellement des accouchées. Doivent dès lors être considérées comme tenus, entre autres, de l'obligation de déclarer la naissance les directeurs, médecins ou gérants responsables de ces établissements. Il y a lieu toutefois de souligner que l'obligation pèse, à titre principal, sur le père, à condition : 1° que le lien de filiation soit légalement établi, ce qui n'est généralement le cas que pour le père légitime, la filiation naturelle n'étant établie avant la naissance que si le père a souscrit une reconnaissance anticipée ; 2° que celui-ci ait été présent au moment de l'accouchement ; 3° qu'il ne se trouve pas dans l'impossibilité de faire la déclaration. Les autres personnes visées à l'article 56 du code civil ne sont donc tenues que subsidiairement, mais sans qu'il soit établi entre elles aucun ordre de préférence. Il convient, en outre, d'observer que si celles chez lesquelles a eu lieu l'accouchement sans qu'elles y aient été présentes n'encourent en principe pas de sanctions pénales, l'article R. 40, 6° du code pénal punissant seulement l'abstention des personnes qui ont assisté à l'accouchement, en revanche elles sont exposées à des sanctions civiles : elles pourraient notamment être appelées en cause dans la procédure de déclaration judiciaire de naissance qui serait rendue nécessaire et condamnées aux dépens (cf n° 220 de l'instruction générale relative à l'état civil).

14602. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si une femme, qui vit en concubinage notoire, peut obtenir un livret de mère célibataire, lorsque ses enfants sont reconnus par leur père et qu'il n'existe aucun empêchement au mariage légal des concubins ; 2° dans l'affirmative, si les facilités ainsi données aux mères célibataires n'iraient pas à l'encontre des principes mêmes du mariage, des fondements de la famille et des droits de l'épouse. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — 1° La seule condition posée par l'article premier, alinéa 2, du décret du 17 mai 1954, modifié par le décret du 20 avril 1960 pour la délivrance d'un livret de famille à la mère célibataire, est que la filiation maternelle de l'enfant soit établie. Le fait que sa filiation paternelle le soit également, par reconnaissance ou autrement, et que la mère vive ou non en concubinage notoire, y est indifférent ; 2° la délivrance d'un livret de famille aux mères célibataires n'a pour but et pour résultat que de faciliter aux intéressés certaines démarches administratives. Il ne semble pas plus contraire aux principes du mariage et aux fondements de la famille légitime d'établir un livret composé des extraits des actes de naissance des enfants naturels que de dresser ces actes mêmes. En outre, ce livret est d'un modèle spécial ne prêtant à aucune confusion avec celui de la famille légitime.

14753. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 188 du code de procédure civile mentionne que « les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées » ; que l'article 189 spécifie, en outre, que « la communication sera faite entre avoués, sur récépissé ou par dépôt au greffe ; les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente ». Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 188 du code de procédure civile peuvent revêtir le même caractère obligatoire dans les instances devant : a) les tribunaux d'instance ; b) les tribunaux de commerce ; c) les conseils de prud'hommes ; 2° Si, éventuellement, une des parties peut se refuser à plaider pour le motif de la non-communication des pièces de son adversaire ; 3° de lui indiquer les articles du code de procédure civile qui pourraient ne pas être applicables aux juridictions ci-dessus énoncées. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — 1° La jurisprudence estime que l'obligation de communiquer les pièces à la partie adverse et l'interdiction pour le juge de statuer sur des pièces non communiquées existent devant toutes les juridictions, et spécialement devant les tribunaux d'instance (Cass. Civ. 16 avril 1953, Bull. 1953 — II — n° 110, p. 69), les tribunaux de commerce (Grenoble, 3 décembre 1892, D. P. 1893-2-574) et les conseils de prud'hommes (Cass. Soc. 4 juillet 1962, Bull. civ. 1962 — IV — n° 597, p. 487) ; 2° si une partie n'a pas reçu communication de pièces que son adversaire prétend utiliser, il lui appartient de soulever l'incident devant la juridiction saisie en vue d'obtenir de celle-ci un jugement ordonnant cette communication. Devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, l'incident pourrait être également réglé par le juge chargé de suivre la procédure (article 81 du code de procédure civile) ; 3° les formalités prévues par les articles 188 à 191 du code de procédure civile exigeant le concours d'un avoué ne semblent applicables que devant les cours d'appel et les tribunaux de grande instance. Devant les autres juridictions aucune règle de forme n'est imposée pour soulever l'exception de non-communication de pièces.

14786. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 307 du code de procédure civile, stipulant que dans les cinq jours de jugement le greffier doit aviser l'expert de sa nomination et de l'objet de sa mission, doit être interprété restrictivement ou si cette notification doit être faite en toute matière dès qu'un expert est désigné, notamment par ordonnance. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — L'article 307 du code de procédure civile paraissant établir une règle générale, ses dispositions semblent, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, devoir recevoir application lorsqu'il n'y est pas dérogé par un texte particulier.

14907. — **M. Vanler** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 64-1272 du 20 décembre 1964 a permis l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français. Il lui demande si les avocats français devenus indiens, à la date du 16 février 1963 (à la suite du rattachement à la fédération indienne des anciennes possessions françaises aux Indes), qui ont exercé leur profession devant les tribunaux de Pondichéry avant le 16 août 1932, date de l'entrée en vigueur du traité de cession, peuvent bénéficier des dispositions de cette loi. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de la loi n° 64-1272 du 23 décembre 1964 que seuls les Français ayant exercé, ou exerçant encore, la profession d'avocat dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, peuvent demander leur affiliation à la caisse nationale des barreaux français. Il s'ensuit que les personnes qui ont perdu la nationalité française ne peuvent pas bénéficier de cet avantage.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

14791. — **Mme Ploux** fait remarquer à **M. le ministre des postes et télécommunications** combien il lui est difficile d'obtenir une communication téléphonique avec la mairie de Pont-de-Buis (Finistère), les circuits étant continuellement occupés sur Rennes ou Quimper. Si cela est très difficile maintenant, ce sera impossible pendant les mois d'été, ou alors il faudrait demander la communication à des heures où il n'y a plus personne dans les bureaux. Elle lui demande : 1° s'il pense que la situation sera prochainement améliorée ; 2° s'il croit possible de donner satisfaction aux nombreuses demandes d'abonnement au téléphone provenant, en particulier, de ruraux ; 3° cet état de chose étant particulièrement préjudiciable dans une région qui tend à s'indus-

rialiser, si l'on pourrait réserver des possibilités de raccordement téléphonique chaque fois que l'on construit un lotissement ou un ensemble commercial ou industriel. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — 1° Les difficultés constatées dans l'acheminement des communications téléphoniques à destination de Pont-de-Buis (groupement de Châteaulin) proviennent essentiellement de l'insuffisance des circuits aux heures chargées entre Paris et Quimper d'une part, Paris et Rennes d'autre part. Une amélioration est attendue sur le faisceau Paris—Quimper du fait de la constitution, en juillet prochain de quatre circuits supplémentaires, le nombre des circuits au départ de Paris vers Quimper étant ainsi porté à vingt. Entre Paris et Rennes, une extension est également prévue au cours du troisième trimestre de cette année; 2° bien que le montant des crédits d'équipement des services de télécommunications soit passé de 576 millions pour 1960 à 1.141 millions pour 1965, et que le nombre des nouveaux abonnés soit passé de 60.000 en 1950 à 188.000 en 1964, l'administration des P. T. T. n'est pas en mesure, avec les moyens dont elle dispose, de satisfaire dans un court délai toutes les demandes d'abonnement au téléphone dont le nombre augmente sans cesse (139.000 en 1960, 174.000 en 1964). Elle s'efforce toutefois d'accélérer la réalisation des installations téléphoniques rurales en demandant aux candidats abonnés une participation pour laquelle ils ont la possibilité d'obtenir l'aide d'une caisse de crédit agricole; 3° des projets d'équipement sont mis au point dans chaque région en fonction des implantations d'entreprises et d'ensembles résidentiels, mais il ne peut être question d'immobiliser des équipements pour satisfaire des demandes problématiques, sauf si un promoteur ou une société locale d'équipement du territoire consent à l'administration des P. T. T. une avance remboursable pour la pose des câbles téléphoniques nécessaires et pour l'extension correspondante du commutateur de rattachement.

14957. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il est prévu des aménagements touristiques très importants tout le long du Languedoc-Roussillon, aménagements balnéaires qui seront nécessairement complétés par des aménagements en montagne, prévus à l'arrière-pays de chaque département intéressé. Une fois le littoral du Languedoc-Roussillon définitivement aménagé, tel que cela a été prévu, le nombre des abonnés au téléphone et des standards augmentera dans des conditions relativement importantes. A l'heure actuelle, il est déjà souvent impossible de téléphoner dans la journée. De longues attentes sont nécessaires quand on veut toucher un correspondant habitant loin du Sud de la France. Il semble donc que, parallèlement à l'aménagement du littoral, aux travaux d'assainissement, d'infrastructure, de génie civil, de construction de voies d'accès nouvelles, et autres, il est indispensable de prévoir en même temps une installation rationnelle et moderne du téléphone. Il lui demande ce que son ministère a prévu dans ce sens. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — Dans le cadre de l'aménagement touristique du Languedoc-Roussillon, le préfinancement des travaux d'équipement, parmi lesquels doivent figurer les réseaux de distribution téléphonique, sera normalement assuré par les sociétés d'économie mixte départementales d'équipement. Les travaux d'infrastructure, câbles interurbains et centraux téléphoniques, tant dans la zone touristique que dans l'arrière-pays, devraient faire l'objet d'un financement complémentaire à celui du budget normal d'investissement, sous la forme de fonds de concours par exemple. Dans l'hypothèse où le principe du financement complémentaire ne pourrait être retenu, la prise en charge sur crédits budgétaires serait réalisée dans le meilleur délai possible compte tenu, d'une part, du rang de priorité reconnu à ces travaux sur le plan national, d'autre part, du volume des crédits d'équipement dont disposera le ministère des postes et télécommunications.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

14612. — M. Lecocq fait remarquer à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un nombre important de membres du personnel des établissements hospitaliers du département du Nord est encore auxiliaire en dépit des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 27 mars 1963. Il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent cet état de choses. En outre, il le prie de lui indiquer: 1° le nombre d'agents titulaires; 2° le nombre d'agents auxiliaires employés dans chacun des établissements hospitaliers publics du Nord à la date du 1^{er} mars 1965. (Question du 21 mai 1965.)

Réponse. — La situation dont fait état M. Lecocq a été récemment signalée à mon attention. Une enquête statistique est en cours pour établir les effectifs des différentes catégories de personnels hospitaliers dans l'ensemble des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics au 1^{er} janvier 1965. Dès que les résultats concernant le département du Nord me seront parvenus,

ils seront communiqués à l'auteur de la présente question. Il convient de préciser que le décret n° 64-436 du 21 mai 1964 a fixé à trois ans le délai pendant lequel les agents auxiliaires, travaillant dans les services de soins aux malades et remplissant certaines conditions, pourront être titularisés nonobstant toute limite d'âge.

14642. — M. Maurice Schumann appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des receveurs, économistes et chefs des services administratifs des hôpitaux psychiatriques autonomes. Ces fonctionnaires n'ont bénéficié d'aucun reclassement depuis l'application des dispositions du décret du 10 juillet 1948 et se trouvent, de ce fait, défavorisés par rapport à leurs homologues des hôpitaux psychiatriques départementaux qui ont fait l'objet d'une révision indiciaire de leur traitement par décrets et arrêtés du 2 février 1965. Il lui demande si des dispositions analogues seront prises prochainement en faveur des fonctionnaires des hôpitaux psychiatriques autonomes. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Les services du ministère de la santé publique et de la population étudient actuellement les conditions dans lesquelles pourrait intervenir une revalorisation de la situation indiciaire du corps des chefs des services administratifs, économistes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance, des thermes nationaux d'Aix-les-Bains et des hôpitaux psychiatriques autonomes, compte tenu des mesures de revalorisation indiciaire accordées par les décrets et arrêtés du 2 février 1965, aux personnels de même niveau en service dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

14668. — M. Billères expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, conformément aux dispositions du décret n° 59-938 du 31 juillet 1959 et des circulaires d'application subséquentes, des conventions ont été conclues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les préfets, en vue du versement annuel, à un compte spécial ouvert par le receveur de chaque hôpital psychiatrique public, d'une indemnité forfaitaire destinée aux psychiatres occupant un emploi permanent à temps complet dans les hôpitaux psychiatriques publics et les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics, non autorisés à exercer en clientèle privée. En exécution des termes des conventions ainsi intervenues, les caisses régionales de sécurité sociale déterminent le montant des sommes à allouer et les caisses primaires en effectuent le versement dans la caisse du comptable précité qui en reverse immédiatement 20 p. 100 au trésorier-payeur général. Les 80 p. 100 restants sont répartis entre les médecins de chaque établissement intéressé, sur proposition du préfet soumise à l'avis de la commission consultative des hôpitaux psychiatriques. Dès notification de la décision ministérielle prise individuellement, chaque bénéficiaire est en droit de percevoir la somme qui lui revient. Or, un laps de temps important, allant jusqu'à plusieurs mois dans certains cas, s'écoule entre la proposition de répartition de cette indemnité et la décision d'attribution, causant un préjudice pécuniaire certain aux médecins en cause. Il lui demande de lui faire connaître: 1° les raisons qui entraînent et motivent ce retard, et celui plus considérable encore, apporté dans la distribution des 20 p. 100 réservés en premier lieu au Trésor; 2° les éléments pris en considération et les modalités qui président à la répartition de la masse des 20 p. 100. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Les conventions actuellement en vigueur prévoient que la somme forfaitaire globale, mise à la disposition des établissements psychiatriques par les caisses de sécurité sociale, sera versée en une ou plusieurs fois au gré des parties contractantes. L'attribution, aux médecins psychiatres, de la part de 80 p. 100 de l'indemnité instituée par le décret n° 59-938 du 31 juillet 1959, est donc essentiellement fonction de la périodicité des versements initiaux effectués par les caisses primaires de sécurité sociale auxdits établissements. Si dans certains cas exceptionnels, nécessitant le règlement préalable de problèmes particuliers, le délai d'attribution de cette indemnité a pu atteindre deux mois environ, il convient de souligner que le laps de temps moyen qui s'écoule entre la décision de répartition prise par la commission consultative des hôpitaux psychiatriques et la notification aux préfets intéressés, est ordinairement inférieur à trois semaines. Ces précisions sont valables également pour justifier le délai de règlement aux praticiens bénéficiaires de la part du reliquat (20 p. 100) de cette indemnité, qui constitue le Fonds de concours national. Le fonds de concours, dont la répartition est effectuée également après avis de la commission consultative des hôpitaux psychiatriques, a été institué, ainsi que le précise ma circulaire du 25 juillet 1958, pour permettre de corriger certaines inégalités dues à la contexture même de certains services (par exemple: colonies familiales ou services de malades difficiles où le « rendement thérapeutique » est très bas, et en faveur desquels les versements des caisses sont très faibles; psychiatres départementaux chargés uniquement des consultations d'hygiène mentale).

14683. — M. Voisin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 modifié, notamment, les conditions de recrutement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de laboratoires. Aux termes de ce décret, les laborantins seront désormais remplacés par des techniciens de laboratoires et par des aides techniques de laboratoire, recrutés par un concours dont les modalités ont été fixées par un arrêté publié au *Journal officiel* du 25 avril 1965. Il lui demande: 1° s'il lui semble judicieux de prévoir pour le concours de techniciens de laboratoire, à une époque où les besoins portent avant tout sur des spécialités, des épreuves de bactériologie, de parasitologie, de chimie biologique, d'anatomopathologie, de sérologie et d'hématologie, et pour le concours d'aides techniques de laboratoire dont le travail consistera en manipulations sous la surveillance de techniciens, de détachés et de professeurs, une épreuve écrite de pathologie d'une durée de deux heures et une épreuve d'anatomie; 2° s'il a l'intention de permettre, dans le cadre des dispositions fixées par l'article 25 du décret susvisé, l'intégration dans les nouveaux cadres de techniciens de laboratoire des laborantins ayant une ancienneté de dix ou quinze ans, par exemple, en faisant figurer cette condition sur la liste des titres et qualifications professionnelles établie par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du ministre de l'éducation nationale, et prévue à l'article 9 du même décret. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Les questions posées par M. Voisin appellent les réponses suivantes: 1° le personnel technique des laboratoires des établissements hospitaliers publics doit, dans toute la mesure du possible être polyvalent compte tenu de la diversité des opérations effectuées dans ces laboratoires. Le programme du concours a donc été établi en vue de vérifier que les connaissances des candidats leur permettraient d'effectuer tous les travaux nécessaires sous la direction et la responsabilité des chefs de laboratoire. Il en va de même pour les aides techniques qui doivent posséder des connaissances suffisantes tant en pathologie qu'en anatomie. Ces connaissances pourront être utilement appréciées grâce aux épreuves du concours, dont le niveau a été justement adapté au niveau des travaux qui seront confiés à ces agents; 2° l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 prévoit expressément que les laborantins pourront être intégrés dans le nouvel emploi de techniciens de laboratoire à condition qu'ils justifient des titres et diplômes exigés pour se présenter au concours prévu pour le recrutement des techniciens de laboratoire par l'article 9 (§ 1°) du même décret. Ces dispositions ne permettent pas de substituer aux critères ainsi déterminés d'autres critères fondés, en particulier, sur une durée quelconque de services dans l'emploi de laborantin. J'ajoute que les agents ne possédant pas les titres ou diplômes exigés auront toute latitude pour se présenter au concours de recrutement interne prévu par l'article 9 (§ 2) du décret précité.

14803. — M. Antoine Collin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que les agents hospitaliers des différents hôpitaux du département du Finistère effectuent un travail hebdomadaire d'une durée de quarante-cinq heures alors que la très grande majorité des travailleurs de la fonction publique et assimilés, pourtant soumis comme eux aux dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, n'effectuent en général que quarante heures de travail par semaine. Il lui demande quelles solutions il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité dans la durée hebdomadaire de travail entre agents pourtant régis à cet égard par le même texte. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — En vertu du décret-loi du 21 avril 1939, la durée du travail est fixée à quarante-cinq heures par semaine dans l'ensemble des services publics: Etat, départements, communes et établissements publics. Cette durée de travail est donc applicable dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il n'appartient pas au seul ministre de la santé publique et de la population de modifier ou d'assouplir cette réglementation. Le ministre de la santé publique et de la population n'ignore cependant pas les sujétions propres à la fonction hospitalière. Il ne manquera pas d'utiliser toute possibilité d'amélioration des conditions de travail du personnel hospitalier et en particulier du personnel soignant.

14815. — M. Odru expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'ancien personnel de la Fondation Rothschild, considérant que le caractère exceptionnel de la donation de l'hôpital à l'assistance publique à Paris, s'attache à bon droit légal par le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 qui l'empêche de racheter à la sécurité sociale les annuités correspondant au travail effectué à la fondation avant 1954, en vue de revaloriser la retraite qui sera versée par la caisse nationale des collectivités locales. Il lui

demande si le Gouvernement entend prendre des mesures rendant possible ce rachat par les intéressés. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — La situation des personnels intéressés est analogue à celle de nombreux agents ayant effectué des services dans des organismes privés à la gestion et au financement desquels l'Etat participait et qui ont, soit disparu en raison du caractère temporaire du service public qu'ils assumaient, soit, comme c'est le cas en l'espèce, été transformés en services publics, leurs agents ayant été intégrés dans les cadres permanents d'une administration. Dans ces conditions, la validation pour la constitution du droit à la retraite, auprès de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, des services effectués par l'ancien personnel de la Fondation Rothschild, antérieurement au rattachement de cet établissement à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, ne saurait intervenir qu'à l'occasion d'une mesure à caractère général permettant la validation des services effectués dans des conditions analogues par des agents se trouvant dans une situation comparable à celle des agents intéressés de l'hôpital Rothschild. Or la validation de ces services n'a pas été admise. Par ailleurs, il convient d'observer que les personnels intéressés, qui étaient affiliés au régime général vieillesse de la sécurité sociale pourront prétendre, pour ces services, aux prestations prévues par ce régime.

14671. — M. de Pouplquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation qui est faite aux agents hospitaliers en ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail. Ces derniers sont tenus d'effectuer quarante-cinq heures de travail hebdomadaire, alors que la très grande majorité des travailleurs de la fonction publique et assimilés, régis également par le décret-loi du 21 avril 1939, bénéficient des quarante heures, ou tout au moins d'un allègement de leurs horaires hebdomadaires. Il lui demande quelles solutions il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité dans la durée hebdomadaire du travail entre agents régis par le même décret-loi. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — En vertu du décret-loi du 21 avril 1939, la durée du travail est fixée à quarante-cinq heures par semaine dans l'ensemble des services publics: Etat, départements, communes et établissements publics. Cette durée de travail est donc applicable dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il n'appartient pas au seul ministre de la santé publique et de la population de modifier ou d'assouplir cette réglementation. Le ministre de la santé publique et de la population n'ignore cependant pas les sujétions propres à la fonction hospitalière. Il ne manquera pas d'utiliser toute possibilité d'amélioration des conditions de travail du personnel hospitalier et en particulier du personnel soignant.

TOURISME

14114. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme qu'a été créé en France une caisse nationale de vacances, à l'image de celle qui existait en Suisse. La caisse nationale française, pour des raisons diverses, est loin d'avoir l'importance et l'efficacité de la caisse suisse. Il semble qu'à la base de la création de la caisse nationale de vacances, il y ait eu la volonté de permettre à un plus grand nombre de Français, dépourvu des moyens nécessaires, de partir eux aussi en vacances. Le problème gagnerait à être revu, notamment en ce qui concerne le financement de ladite caisse nationale de vacances. Il lui demande: 1° dans quelles conditions a été créée la caisse nationale de vacances; 2° quelles sont ses vraies perspectives; 3° comment elle est financée; 4° comment elle s'est manifestée jusqu'ici pour permettre à des Français aux moyens d'existence limités de bénéficier d'un peu de vacances. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — La caisse nationale de vacances a été fondée en 1948 à l'initiative des ministères des travaux publics, des transports et du tourisme, du travail et de l'éducation nationale afin de faciliter le départ en vacances des Français ne disposant que des ressources limitées, et notamment par la mise en œuvre d'un système d'épargne approprié. La caisse a bénéficié au départ de l'aide des pouvoirs publics, sous la forme de subventions de démarrage et de certaines facilités techniques. Mais ses ressources normales proviennent « des contributions ou participations des collectivités ou organismes, entreprises ou individus utilisant ses services » (usagers proprement dits ou prestataires de services touristiques). Son avenir dépend étroitement de l'intérêt que les différentes catégories de sociétaires peuvent trouver à en favoriser le développement: celui-ci, après plus de seize années d'existence de la caisse, est certes très loin d'atteindre les résultats significatifs obtenus par la caisse suisse de voyages, fondée en 1939. Mais il convient de souligner que la situation de ces deux organismes

est très différente et que toutes les tentatives d'imitation de la caisse suisse à l'étranger ont à peu près également échoué. La politique du tourisme social en France est marquée par de nombreuses réalisations dans l'ordre de l'équipement d'accueil (camps de tourisme, maisons familiales de vacances, auberges rurales, centres de jeunes, etc.) et des mesures générales, parmi lesquelles l'attribution annuelle d'un billet de congés payés comportant une réduction de 30 p. 100 (ce qui n'est pas le cas en Suisse) et l'aide apportée par les organismes de sécurité sociale, et les caisses d'allocations familiales. La comparaison avec les efforts faits en Suisse sur le plan du tourisme social est donc loin d'être défavorable à la France.

14420. — M. Davoust demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme de lui indiquer : 1° s'il est exact que la délégation générale à la promotion sociale envisage de procéder à la construction d'établissements importants dans lesquels pourraient être organisés des stages de promotion sociale destinés à l'orientation ou au reclassement de jeunes gens, jeunes filles ou adultes dans des professions hôtelières ; 2° dans l'affirmative, quelle est la liste des projets envisagés et quelles raisons ont motivé le choix des implantations prévues pour ces établissements ; 3° par quelle autorité seront établis les programmes de formation et suivant quelle procédure seront recrutés les enseignants chargés de diriger ces stages ; 4° sur quel chapitre budgétaire seront inscrites les dépenses de fonctionnement de ces établissements ; 5° s'il n'estime pas que, compte tenu de l'insuffisance des crédits dont on dispose pour les équipements scolaires, il ne serait pas plus utile d'organiser ces stages de promotion sociale dans des établissements existants : hôtels de tourisme ou villages de vacances, ceux-ci pouvant être mis à la disposition de la promotion sociale en dehors des périodes de vacances. (Question du 21 mai 1965.)

Réponse. — La délégation générale à la promotion sociale envisage effectivement la création à titre expérimental d'un établissement de moyenne importance, dans lequel pourraient être organisés des stages de promotion sociale destinés à la formation de jeunes gens, jeunes filles ou adultes issus du milieu rural, vers les professions hôtelières. Ce centre pourrait toutefois être utilisé pour d'autres formations, dans la mesure des places disponibles. Le financement serait assuré conjointement par le fonds national de la promotion sociale et les collectivités locales. C'est à Gap que serait implanté ce centre, qui aurait une vocation interdépartementale. Le choix de cette implantation tient au fait qu'il s'agit d'une région de montagne relativement pauvre et qui se vide peu à peu de sa population rurale ; c'est ce qui explique qu'il a été prévu de donner à certains agriculteurs une activité d'appoint susceptible de les retenir à la terre et, d'autre part, de développer des formes nouvelles de tourisme social. La gestion du centre serait confiée à l'association pour le développement de la promotion sociale du département des Hautes-Alpes, sous le contrôle du comité de coordination départemental de la promotion sociale présidé par le préfet. Les formations seraient assurées par des enseignants du secteur public, notamment de l'éducation nationale et du travail et par des praticiens de la profession hôtelière. Les dépenses de fonctionnement seront prises en charge par les collectivités locales, les organisations professionnelles, le fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles et, pendant une courte période de démarrage, par le fonds national de la promotion sociale. Enfin, si ce projet a été envisagé c'est parce que la création du centre apporte des possibilités d'hébergement qui n'existent pas dans les locaux de l'éducation nationale ; en outre, il n'est psychologiquement pas souhaitable de placer des adultes en formation dans une ambiance purement scolaire. D'autre part, les hôtels de tourisme et les villages de vacances, assez nombreux dans le département, paraissent trop éloignés des centres urbains et leur utilisation pour des stages de promotion sociale entraînerait une dispersion trop grande des stagiaires et rendrait difficile le recrutement des enseignants. Les moyens disponibles de l'éducation nationale seront cependant utilisés ; il est prévu notamment que le lycée technique assurera le service de bouche et permettra la mise à la disposition des stagiaires de certaines installations techniques. Par ailleurs, des stages de formation pratique sont prévus dans divers hôtels de la région.

14792. — M. Mer demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme quel est l'état actuel des projets de transformation de l'ancienne gare d'Orsay, à Paris (construction d'un grand hôtel de classe internationale, palais des congrès). (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — L'administration a ouvert le 5 juillet 1963 un concours pour la construction d'un hôtel à l'emplacement de la gare d'Orsay. A l'expiration du délai imparti pour le dépôt des propositions, elle a été saisie d'un seul projet présenté par la « société d'études d'un grand hôtel international à Paris ». Ce projet qui était assorti d'une demande de modifications de certaines clauses du cahier des charges

du concours n'a pu être agréé. En conséquence, il a été décidé de ne pas donner suite à ce concours. Les diverses personnes physiques ou morales qui avaient fait acte de candidature et notamment la société susmentionnée vont recevoir notification de cette décision. L'administration examinera ultérieurement l'utilisation qui pourrait être donnée à la gare d'Orsay.

TRAVAIL

14427. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail si les personnes âgées qui séjournent dans des maisons de retraite construites avec l'aide financière de la sécurité sociale, et qui payent personnellement leur pension ont la liberté de choisir leur docteur quand elles sont malades sans être alitées. Il lui demande, en outre, si la caisse de sécurité sociale (maladie) a le droit de refuser le remboursement des prestations pour le seul motif que le bénéficiaire est pensionnaire d'une maison de retraite et a fait appel à un médecin de son choix. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 257 du code de la sécurité sociale, l'assuré choisit librement son praticien. La réglementation de la sécurité sociale ne comporte aucune dérogation à cette disposition à l'égard des titulaires d'un avantage de vieillesse ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance maladie qui résident dans des maisons de retraite, qu'elles soient construites ou non avec l'aide financière de la sécurité sociale. Les seules règles particulières existant en la matière, sont celles qui sont fixées par le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatif aux hôpitaux et hospices publics. Ce n'est que dans la mesure où la personne âgée est hébergée, non dans les maisons de retraite visées par la question posée par l'honorable parlementaire, mais dans un hospice public, que ces règles sont applicables.

14800. — M. Pierre Bas attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves civiles. Il le remercie des mesures positives qui ont été prises par le Gouvernement pour remédier à la situation souvent difficile dans laquelle se trouvent les veuves qui ont la charge d'une famille. Il lui demande quand pourront intervenir les mesures actuellement à l'étude, concernant : 1° un éventuel assouplissement de l'interdiction du cumul des droits dérivés et des droits propres, dans la ligne des améliorations intervenues en faveur des conjoints survivants ; 2° une éventuelle prestation familiale supplémentaire en faveur des personnes seules qui ont la charge d'élever des enfants. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — 1° Une proposition de loi n° 367, déposée par M. Capitain et plusieurs de ses collègues, tend à permettre au conjoint survivant d'un assuré social de compléter les droits acquis du chef de ses versements par ceux de l'assuré décédé. Le ministre du travail estime que les principes de cette proposition pourraient servir de base à un assouplissement de la législation actuellement en vigueur, qui fait obstacle à tout cumul entre des droits propres et des droits dérivés. Une mesure de cette nature a cependant des répercussions importantes, notamment financières, qui doivent être soigneusement pesées. Il n'est donc pas possible, pour le moment, de préciser la date à laquelle une réforme pourrait, le cas échéant, intervenir sur ce point ; 2° les services du ministère du travail étudient actuellement, en liaison avec les départements ministériels intéressés, dans quelles conditions il serait éventuellement possible de créer une prestation familiale supplémentaire en faveur des personnes seules qui ont la charge d'élever des enfants. Dans le cadre de cette étude, les propositions de loi n° 878, tendant à majorer les allocations familiales en faveur des orphelins, et n° 1068, tendant à créer une allocation familiale en faveur des orphelins, sont examinées tout particulièrement.

14859. — M. Lecocq demande à M. le ministre du travail de lui fournir les renseignements suivants, exercice par exercice depuis le 1^{er} janvier 1947 jusqu'au 31 décembre 1964 : 1° total des recettes et des dépenses de l'ensemble des caisses du régime général de la sécurité sociale pour les risques maladie, maternité, décès, accidents du travail, avec indication des soldes bénéficiaires ou déficitaires ; 2° total des recettes et des dépenses de l'ensemble des caisses d'allocations familiales régime général avec indication de soldes bénéficiaires ou déficitaires. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — Le tableau I fait apparaître, par année, de 1947 à 1964, le montant des recettes, des dépenses et des soldes du régime général de sécurité sociale des professions non agricoles pour chacune des trois législations : assurances sociales, accidents du travail et prestations familiales. En ce qui concerne les assurances sociales, les cotisations n'étant pas réparties par risque, les statistiques d'ensemble ne peuvent isoler les recettes propres aux assurances maladie, maternité, décès. Les prestations versées au titre des différents risques des assurances sociales sont indiquées dans le tableau II.

TABLEAU I. — Recettes et dépenses du régime général de sécurité sociale.
Années 1947 à 1964 (en millions de francs).

	ANNÉES									
	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	
Assurances sociales :										
Régime général :										
Recettes	1.082	1.727	2.168	2.345	3.003	3.843	4.137	4.414	4.751	
Dépenses	899	1.404	2.170	2.713	3.436	4.165	4.513	4.883	5.313	
Soldes	+ 183	+ 323	- 2	- 368	- 433	- 322	- 376	- 469	- 562	
Salariés agricoles (1) :										
Recettes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Dépenses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Soldes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Accidents du travail :										
Recettes	199	316	336	372	440	550	606	652	802	
Dépenses	108	212	337	392	444	523	613	668	846	
Soldes	+ 91	+ 104	- 1	- 20	- 4	+ 27	- 7	- 16	- 44	
Prestations familiales :										
Salariés du régime général :										
Recettes	671	1.279	1.926	2.076	2.753	3.718	4.021	4.343	4.706	
Dépenses	655	1.364	1.852	2.038	2.657	3.308	3.605	4.028	4.452	
Soldes	+ 16	- 85	+ 74	+ 38	+ 96	+ 410	+ 416	+ 315	+ 254	
Salariés agricoles (1) :										
Recettes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Dépenses	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Soldes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Employeurs et travailleurs indépendants :										
Recettes	56	51	86	144	181	214	248	298	317	
Dépenses	81	105	97	120	184	219	243	277	307	
Soldes	- 25	- 54	- 11	+ 24	- 3	- 5	+ 5	+ 21	+ 10	
Ensemble sécurité sociale :										
Recettes	2.008	3.373	4.516	4.937	6.377	8.325	9.012	9.707	10.576	
Dépenses	1.743	3.085	4.456	5.263	6.721	8.215	8.974	9.856	10.918	
Soldes	+ 265	+ 288	+ 60	- 326	- 344	+ 110	+ 38	- 149	- 342	

	ANNÉES									
	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964 (2)	
Assurances sociales :										
Régime général :										
Recettes	5.483	6.086	6.976	8.702	9.568	11.876	14.115	16.787	19.560	
Dépenses	5.941	6.738	7.563	8.896	9.799	11.997	14.043	16.622	19.495	
Soldes	- 458	- 652	- 587	+ 6	- 231	- 321	+ 72	+ 165	+ 65	
Salariés agricoles (1) :										
Recettes	»	»	»	»	»	»	»	738	810	
Dépenses	»	»	»	»	»	»	»	1.044	1.251	
Soldes	»	»	»	»	»	»	»	- 306	- 441	
Accidents du travail :										
Recettes	948	1.123	1.382	1.528	1.643	1.964	2.272	2.594	3.047	
Dépenses	965	1.109	1.304	1.497	1.876	1.931	2.256	2.667	3.248	
Soldes	- 17	+ 14	+ 78	+ 31	- 33	+ 33	+ 16	- 73	- 201	
Prestations familiales :										
Salariés du régime général :										
Recettes	5.407	5.936	6.796	6.496	6.845	7.927	8.903	10.111	11.524	
Dépenses	4.917	5.207	5.733	6.199	6.517	7.467	8.223	9.336	10.687	
Soldes	+ 490	+ 729	+ 1.063	+ 297	+ 328	+ 460	+ 680	+ 775	+ 837	
Salariés agricoles (1) :										
Recettes	»	»	»	»	»	»	»	515	596	
Dépenses	»	»	»	»	»	»	»	1.038	1.035	
Soldes	»	»	»	»	»	»	»	- 523	- 439	
Employeurs et travailleurs indépendants :										
Recettes	334	385	416	462	500	615	645	742	901	
Dépenses	327	388	436	461	514	570	649	795	881	
Soldes	+ 7	- 3	- 20	+ 1	- 14	+ 45	- 4	- 53	+ 20	
Ensemble sécurité sociale :										
Recettes	12.172	13.530	15.570	17.188	18.556	22.182	25.935	31.487	36.438	
Dépenses	12.150	13.442	15.036	16.853	18.506	21.965	28.171	31.502	36.597	
Soldes	+ 22	+ 88	+ 534	+ 335	+ 50	+ 217	+ 764	- 15	- 159	

(1) Le solde débiteur du régime des salariés agricoles a été mis à la charge du régime général à compter de l'année 1963.
(2) Résultats provisoires.

TABLEAU II. — Montant des prestations légales versées par le régime général de sécurité sociale au titre des assurances sociales.

Années 1947 à 1964.

ANNÉES	MALADIE (1)	MATERNITÉ	INVALIDITÉ	DÉCÈS	VIEILLESSE (2)	TOTAL des prestations.
1947	355	51	25	8	326	765
1948	627	78	35	11	474	1.225
1949	938	102	73	18	784	1.915
1950	1.177	112	94	20	1.064	2.467
1951	1.545	127	117	25	1.305	3.119
1952	1.958	150	137	32	1.523	3.800
1953	2.184	159	158	35	1.564	4.100
1954	2.404	171	188	35	1.721	4.519
1955	2.691	184	200	37	1.779	4.891
1956	3.175	201	217	38	1.839	5.470
1957	3.753	221	221	44	1.927	6.166
1958	4.281	257	234	50	2.061	6.873
1959	4.591	302	299	52	2.732	7.976
1960	5.477	339	331	55	2.865	9.067
1961	6.910	416	396	60	3.206	10.967
1962	8.169	475	477	72	3.752	12.945
1963	9.823	569	567	81	4.380	15.420
1964 (3)	11.645	670	673	89	5.333	18.410

(1) Y compris de 1947 à 1955, les prestations de l'assurance longue maladie.

(2) Pensions, allocations aux vieux travailleurs salariés et, à partir de 1959, allocations supplémentaires à la charge du régime social.

(3) Résultats provisoires.

14435. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 65-51 du 21 janvier 1965 portant application de l'accord entre la France et l'Algérie relatif aux régimes complémentaires de retraite et à l'échange de lettres annexe du 18 décembre 1964 met fin à compter du 1^{er} janvier 1965, à l'application du décret du 28 mai 1962 et des conventions conclues sur cette base. De ce fait, des organismes français se voient chargés du paiement des arrérages des retraites complémentaires constituées en Algérie, mais il apparaît que les modalités selon lesquelles ils procèdent causent un préjudice souvent considérable, à leurs bénéficiaires. C'est ainsi, par exemple, que l'U. I. R. I. C. qui s'est substituée à la C. I. A. R. d'Alger, la C. I. R. S. A. de Paris ne pouvant plus assumer cette charge, ramène le taux de cotisation théorique à 3,5 p. 100, alors que de nombreux retraités d'Algérie ont cotisé au taux de 5,25 p. 100 et refuse de prendre en considération des arrérages des pensions qui peut aller, dans un cas signalé, jusqu'à 65 p. 100. De telles réductions venant après le maintien à leur taux de liquidation des pensions de vieillesse algérienne et la réduction d'un tiers du montant des retraites des cadres en ce qui concerne la tranche A (Algérienne), causent une émotion considérable chez les retraités d'Algérie qui voient diminuer les ressources sur lesquelles ils étaient en droit de compter après avoir fait des sacrifices pour les constituer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ne soient pas remis en cause les avantages que les intéressés s'étaient constitués, alors que l'article 15 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian précise que sont garantis les droits acquis, à la date de l'autodétermination en matière de pension de retraite auprès d'organismes algériens. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes: 1° dans les rapports entre la France et l'Algérie en matière de retraites complémentaires, l'intervention des pouvoirs publics a été rendue nécessaire par la grande confusion régnant dans plusieurs secteurs et par les difficultés croissantes rencontrées par certains de nos compatriotes. Le départ massif des Français d'Algérie avait fait perdre aux caisses de retraites complémentaires algériennes la plus grande partie de leurs cotisants. Fonctionnant en répartition, ces caisses et les correspondants qu'elles avaient créés en France et avec qui elles avaient conclu des conventions prises dans le cadre du décret du 28 mai 1962 rencontraient dès lors des difficultés croissantes pour payer les allocations aux retraités installés en France, d'autant plus que les cotisations encore dues par des entreprises situées en Algérie faisaient l'objet de mesures de blocage par le Gouvernement algérien. L'une de ces institutions avait cessé totalement ses paiements, d'autres, telle la C. I. R. S. A. liée par convention à la C. I. A. R., auraient été conduites, dans un délai plus ou moins long à réduire les prestations, puis à en suspendre le service; 2° le Gouvernement a pris tout d'abord une mesure de solidarité nationale. L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a prévu le paiement d'avances par les caisses françaises de retraites complémentaires aux ressortissants français résidant en France, titulaires de droits auprès de caisses complémentaires algériennes défaillantes, et posé le principe général que les allocations ainsi servies ne devaient pas être supérieures à celles servies par les régimes métropolitains correspondants. Une première série de décrets intervenus le 18 novembre 1964 a permis de régler la situation des personnes qui, si elles avaient exercé leur activité en France, auraient relevé soit de l'accord du 8 décembre 1961, soit des régimes complémentaires des agents contractuels de l'Etat, du

régime complémentaire des transports publics ou de celui des cadres agricoles. Le décret n° 65-398 du 24 mai 1965 (*Journal officiel* du 26 mai 1965) vient en outre de fixer les règles de rattachement à des institutions françaises complémentaires de personnes non visées par les décrets du 16 novembre 1964. Il est fait application aux anciens ressortissants de la C. I. A. R. rattachés à l'U. I. R. I. C., des dispositions du décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963), qui prévoient que les services salariés accomplis en Algérie dans les conditions définies à l'article 1^{er} dudit décret « donnent lieu à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3, 50 p. 100 des salaires transformés en points de retraite ». Ce taux de 3,5 p. 100 a été choisi parce qu'il correspond à un taux moyen de cotisations versées pour l'application de l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires ; 3° pour clarifier les rapports franco-algériens en matière de retraite complémentaire, l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraites publié par le décret n° 65-1 du 21 janvier 1965 (*Journal officiel* du 23 janvier 1965) précise dans son article 3 qu'il est mis fin à compter du 1^{er} janvier 1965 à l'application du décret du 26 mai 1962 et des conventions conclues sur cette base. Cet accord pose pour l'avenir le principe, traditionnel en droit international de la sécurité sociale, de l'affiliation aux régimes complémentaires du pays d'emploi avec toutefois, pour les Français occupés en Algérie, un droit d'option qui pourra s'exercer dans certaines conditions en faveur d'institutions françaises. En ce qui concerne le passé, il résulte de l'accord la liquidation des anciennes institutions membres de l'O. C. I. P. et le rattachement définitif à des caisses françaises, de leurs participants français résidant en France et à des caisses algériennes des personnes résidant en Algérie. En contrepartie, les réserves de l'O. C. I. P. doivent être partagées à raison de 4/5 au profit des institutions françaises d'accueil et 1/5 au profit des institutions algériennes ; 4° le décret n° 65-399 du 24 mai 1965 (*Journal officiel* du 26 mai 1965) portant application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 précise les modalités de dévolution des réserves de l'O. C. I. P. aux diverses institutions d'accueil et définit comme niveau des prestations dues par les institutions françaises de rattachement celui accordé par les décrets des 16 novembre 1964 et 24 mai 1965. Il prévoit, en outre, dans son article 6, la possibilité de conventions entre les institutions d'accueil et les institutions anciennement débitrices permettant, le cas échéant, moyennant rétrocession d'une partie des réserves dans la limite de 60 p. 100 l'octroi d'avantages plus élevés que ceux prévus par les décrets du 16 novembre 1964 et confirmés par ledit décret du 24 mai 1965. C'est ainsi qu'une partie des réserves de l'ancienne C. I. A. R. sera susceptible d'être affectée par la C. I. R. S. A. au versement d'un supplément d'allocation ; 5° sur un plan plus général, il convient de ne pas isoler, en ce qui concerne les rapatriés d'Algérie, les problèmes posés en matière de régime complémentaire et ceux rencontrés dans le domaine des régimes de base de vieillesse. S'il est exact que les mesures conservatoires prises en matière de retraites complémentaires, soit unilatéralement, soit en application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964, auront pour effet de réduire, dans une certaine mesure, le taux d'allocations jusqu'ici précaires mais qui se trouveront ainsi consolidées pour l'avenir, il est tout aussi vrai que l'effort entrepris par le Gouvernement dans le domaine des régimes de base conduira à verser des prestations d'un niveau plus élevé que celles résultant de la législation applicable en Algérie. La loi du 26 décembre 1964 dont les décrets d'application sont actuellement soumis à la signature des ministres intéressés, de même que la convention générale de sécurité sociale intervenue le 19 janvier 1965 entre la France et l'Algérie, ainsi que les textes qui lui sont annexés, réalisent l'intégration des Français occupés en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 dans les régimes français de sécurité sociale dans les mêmes conditions que s'ils avaient effectué leur carrière en France, alors que, précédemment, les personnes âgées ressortissant du régime algérien ne touchaient que des pensions figées à leur niveau du 1^{er} juillet 1962, quand elles n'étaient pas réduites à attendre vainement la liquidation de leurs avantages par le régime algérien. Les dispositions conjuguées de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 et de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 d'une part, de la loi du 26 décembre 1964 et de la convention franco-algérienne d'autre part, ne manqueront pas de réaliser, en faveur des Français autrefois occupés en Algérie, un système de protection sociale efficace, au travers duquel s'exprimera l'effort de solidarité nationale poursuivi à l'égard de nos compatriotes rentrés en France.

14470. — M. Farnand Granier expose à M. le ministre du travail que les chauffeurs de taxi indépendants sont, en règle générale, assurés sociaux volontaires. De ce fait, ils ne bénéficient pas des indemnités journalières de la sécurité sociale dans le cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail. L'objection opposée

à leur requête tendant à l'obtention de ces prestations a été celle de l'impossibilité d'exercer un contrôle sur le caractère effectif de l'arrêt de travail. Or, cette objection n'est pas fondée, car la sécurité sociale pourrait exiger que soient joints au dossier médical, pour la durée de l'arrêt de travail, les documents administratifs, sans lesquels ces chauffeurs ne peuvent exercer leur profession. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour faire bénéficier les intéressés de ces prestations. (*Question du 13 mai 1965.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 103 du décret du 29 décembre 1945, les indemnités journalières ne sont attribuées aux assurés volontaires au titre de l'assurance maladie que si l'intéressé est atteint d'une affection visée à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale. Il est précisé que ledit article est applicable aux affections de longue durée et aux maladies nécessitant des soins continus ou un arrêt de travail sans interruption d'une durée d'au moins six mois. Les dispositions de l'article 103 précité ont été inspirées par les difficultés auxquelles donnerait lieu, pour les caisses de sécurité sociale, s'agissant des assurés volontaires, le contrôle des arrêts de travail de courte durée. Sans doute, dans le cas des chauffeurs de taxi, ces difficultés paraissent susceptibles d'être résolues par la remise à la caisse de sécurité sociale, pendant la durée de l'arrêt de travail, des documents qui sont nécessaires aux intéressés pour pouvoir exercer leur profession. Il convient de remarquer, cependant, que l'adoption d'une telle mesure, qui ne serait d'ailleurs pas, sur le plan pratique, sans donner lieu à difficultés, aboutirait à placer les chauffeurs de taxi dans une situation particulière par rapport aux autres assurés volontaires. Or, il n'apparaît pas possible d'accorder un régime préférentiel à une certaine catégorie d'assurés. Au surplus, il convient de remarquer que toute mesure qui se traduirait par une augmentation des dépenses mises à la charge du régime de l'assurance volontaire devrait comporter en contrepartie une augmentation du montant des cotisations.

14448. — M. Ducoloné expose à M. le ministre du travail que le développement de l'électronique a fait apparaître une nouvelle catégorie professionnelle, celle des agents techniques électroniciens, dont le nombre ne cesse de grandir. Ils sont actuellement des dizaines de milliers, dont dix mille dans la seule région parisienne. Leur rôle dans la production électronique est très important. Selon leur formation, ils sont capables de réaliser des matériels électroniques plus ou moins compliqués, de conduire des études ou des essais, de rédiger des rapports sur les résultats d'expériences. Leur rôle dans cette branche en plein essor qu'est l'électronique est très important et indispensable. Il exige un goût de l'expérimentation et de la recherche, de la persévérance dans la résolution de problèmes techniques de tous ordres, des efforts pour une mise à jour constante de leurs connaissances en fonction de l'évolution des techniques et de la science. Ils ont participé à des réalisations telles que le radar, la télévision en couleurs, le laser, les engins spatiaux. C'est dire le rôle important et incontestable qu'ils jouent dans l'économie française et la part qu'ils ont prise aux succès remportés par la technique nationale. Or, ces techniciens se heurtent au refus des organisations patronales quant à la reconnaissance de leur rôle et quant à la revendication du bénéfice d'un statut inscrit dans les conventions collectives. C'est ce refus qui a provoqué les actions et mouvements de grève qui se déroulent actuellement dans les grandes entreprises de l'électronique (Thomson, C. S. F. Philips, etc.). Leurs revendications exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de la métallurgie portent notamment sur : 1° la reconnaissance de leur profession dans les conventions collectives par l'octroi de justes coefficients aux quatre catégories d'agents techniques électroniciens ; 2° la reconnaissance des diplômés officiels pour l'accès à la profession ; 3° l'octroi d'heures payées pour parfaire leurs connaissances compte tenu de l'évolution des techniques. Il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour obtenir du patronat de l'électronique qu'il reprenne les pourparlers et que soit reconnue une profession qui va se développant et qui joue un rôle sans cesse grandissant dans l'industrie française. (*Question du 25 mai 1965.*)

Réponse. — Les conditions de travail et les rémunérations des agents techniques électroniciens sont susceptibles d'être précisées dans le cadre des conventions collectives de la métallurgie qui ont été conclues sur le plan régional ou local. Dans la région parisienne, des pourparlers ont été engagés en commission mixte en vue de revoir les définitions et coefficients des agents techniques électroniciens résultant de l'accord des 19 décembre 1960-12 janvier 1961 et de les annexer à l'avenant « Collaborateurs » de la convention collective de la métallurgie parisienne du 16 juillet 1954 modifiée. A la suite de réunions tenues les 5 mars, 6 avril, 3 mai, 12 mai et 24 mai 1965, un accord a pu intervenir le 26 mai 1965. Toutefois, du côté des salariés, seul le syndicat des cadres de la métallurgie parisienne C. G. C. a revêtu cet accord de sa signature,

Réponse. — Les premières questions posées par l'honorable parlementaire relatives à la création et à l'organisation par une municipalité d'un service destiné au transport des malades et des victimes d'accidents du travail ne relèvent pas de la compétence du ministère du travail, mais de celle des départements de l'intérieur et de la santé publique et de la population. En réponse aux autres questions, il est précisé que les conditions du remboursement par la sécurité sociale des frais de transports exposés par les assurés sociaux ne diffèrent pas, selon que les assurés ont recours à un service municipal d'ambulances ou à une entreprise privée. Les dispositions applicables dans les deux cas sont celles d'un arrêté du 2 septembre 1955, étant bien entendu qu'en tout état de cause, lorsqu'un assuré est transporté gratuitement, aucun remboursement ne saurait lui être accordé. Or, il en est ainsi notamment lorsque le transport du malade en cas d'urgence, ou du blessé, doit être effectué par un service de sapeurs-pompiers, puisque le principe de la gratuité des secours apportés par les services de l'espèce reste valable en l'occurrence, ainsi qu'il résulte d'une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 5 février 1962. Par contre, lorsque le transport de l'assuré, dans les cas limitativement prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 1955, est effectué à titre onéreux par un service municipal d'ambulances, le remboursement des frais est effectué par la sécurité sociale, conformément à l'article 2 de l'arrêté précité, sur la base du tarif établi pour ledit service. Ce tarif constitue d'ailleurs, en principe, la limite maximale — concurremment avec le prix licite fixé par arrêté préfectoral — que ne saurait excéder le tarif de remboursement des caisses lorsque le transport est effectué par une entreprise privée.

14925. — M. Alduy expose à M. le ministre du travail que les retraites de la sécurité sociale sont calculées sur les dix dernières années de cotisations versées avant l'âge de soixante ans. Ce mode de calcul est souvent défavorable aux salariés payés au rendement ou à la tâche qui, en raison de leur âge, voient bien souvent leur rémunération diminuer. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de calculer la retraite sur les dix meilleures années de rendement, étant entendu que les cotisations seraient ajustées d'après les coefficients annuels de revalorisation. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, que, conformément aux dispositions de l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux. Il convient de remarquer que les salaires et cotisations pris en compte pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse sont revalorisés, en application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, par des coefficients de majoration fixés chaque année par arrêté interministériel. D'autres règles que celles qui figurent actuellement à l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse, sont concevables. Sous réserve des problèmes techniques qu'une telle réforme soulèverait, il pourrait être envisagé de retenir un salaire plus représentatif de la carrière de l'assuré que le salaire moyen des dix dernières années précédant soit l'âge de soixante ans, soit l'âge retenu pour la liquidation de la pension. Cet élargissement de la période de référence atténuerait donc les incidences sur le montant du salaire moyen, des périodes au cours desquelles l'assuré a vu diminuer son salaire en raison de son déclassement de fin de carrière. Toutefois, une modification de la législation en vigueur n'est légitime que s'il est certain que le nouveau système ne présente pas, en définitive, plus d'inconvénients que d'avantages pour les assurés. En effet, la prise en compte du salaire moyen de l'ensemble de la carrière (conformément à la recommandation de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse) améliorerait peut-être la situation des assurés ayant subi un déclassement en fin de carrière mais provoquerait aussi, vraisemblablement, des réclamations parmi les très nombreux assurés dont la carrière a progressé régulièrement et qui perdraient ainsi, en partie, les avantages que leur procure la législation actuelle. Il n'est pas douteux, cependant, que la suggestion tendant au calcul du salaire annuel de base en ne tenant compte que des dix années d'assurance ayant donné lieu à la rémunération la plus élevée, ne puisse être retenue car, indépendamment de ses incidences financières, son adoption soulèverait de nombreuses difficultés d'application dans la pratique. L'administration étudie donc toutes ces hypothèses avec le souci d'aboutir à une solution qui concilie les aspirations parfois contradictoires, des divers groupes de salariés, sans alourdir exagérément la tâche, déjà complexe, des services chargés de la liquidation des pensions de vieillesse.

14986. — M. Planex attire l'attention de M. le ministre du travail sur les inconvénients de la législation actuelle qui n'admet pas la prise en considération, lors d'une liquidation d'avantages vieillesse de la sécurité sociale, du temps passé dans les groupes de travailleurs étrangers. En effet, la réglementation prévoit que lesdits services ne peuvent être validés que sous réserve que le requérant ait été antérieurement immatriculé à la sécurité sociale. Cette condition n'a pu être satisfaite par de nombreux réfugiés espagnols qui, internés jusqu'en 1940, ont été ensuite dirigés et incorporés dans les compagnies de travailleurs étrangers, où ils ont servi jusqu'en 1944. Il semble anormal que les intéressés soient aujourd'hui privés de plusieurs annuités pour la liquidation de leurs droits, alors qu'incontestablement ils ont fourni pendant la période considérée un travail important pour notre pays. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la réglementation actuelle, afin de permettre le décompte des services en cause. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Il est rappelé que les réfugiés étrangers, et notamment espagnols, incorporés dans les « groupes de travailleurs étrangers » visés par la loi du 27 septembre 1940, ne percevaient aucun salaire et que c'est seulement la loi du 18 novembre 1942, dont les dispositions ont été précisées par arrêté du 18 juin 1943, qui a prévu que les étrangers ainsi incorporés bénéficieraient des assurances sociales dans les conditions du droit commun. Les périodes antérieures à la mise en vigueur de cette dernière loi, durant lesquelles les intéressés ont été incorporés d'office dans les compagnies ou groupements de travailleurs étrangers, étant ainsi exclusives de toute notion de salariat, n'ont pas donné lieu au versement de cotisations d'assurances sociales pour le compte des intéressés. Or, les pensions et rentes de vieillesse, étant des avantages de vieillesse « contributifs », ne peuvent être accordés qu'aux requérants justifiant de la durée d'assurance requise. Les articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale prévoient toutefois que peuvent être assimilées à des périodes d'assurance valables certaines périodes durant lesquelles les « assurés » ont été empêchés de cotiser par suite de maladie, accident du travail, service militaire, mobilisation, etc. Mais lesdites périodes ne peuvent évidemment être assimilées à des périodes d'assurance valables qu'en faveur des intéressés ayant déjà la qualité d'assuré lorsque sont survenues les circonstances qui ont motivé l'interruption de leurs versements de cotisations. Il a ainsi été admis, pour les réfugiés étrangers ayant déjà la qualité d'assuré, c'est-à-dire ayant été affiliés aux assurances sociales avant leur incorporation dans ces groupements de travailleurs, que les périodes durant lesquelles ils ont, pendant la guerre de 1939-1945, été affectés à ces groupements, pourraient être considérées comme des périodes de services militaires en temps de guerre, en vue de leur assimilation à des périodes d'assurance valables au titre de l'article L. 357 précité. Par contre, lesdites périodes ne sauraient être validées en faveur des réfugiés étrangers qui n'avaient pas la qualité d'assuré lors de leur incorporation dans ces groupements de travailleurs, car ces réfugiés se trouveraient alors favorisés par rapport aux Français qui, en raison de leur mobilisation par exemple, n'ont pu cotiser de 1939 à 1945, mais ne peuvent cependant pas bénéficier de l'assimilation de leur période de mobilisation à une période d'assurance, s'ils n'avaient pas encore été affiliés aux assurances sociales avant la guerre.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13449. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le cas d'un ancien employé de la compagnie des chemins de fer du Maroc en fonctions du 15 novembre 1929 au 15 janvier 1947 et ayant démissionné à cette date pour rentrer en France. Depuis 1948, il est salarié et cotise au régime général de la sécurité sociale. Aux termes des règlements de la compagnie des chemins de fer du Maroc, ce salarié ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension de retraite. D'autre part, il ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 22 décembre 1961 pour le rachat des cotisations, n'ayant pas déposé sa demande avant le 31 décembre 1963. De ce fait, ce salarié, à l'âge de soixante-cinq ans, n'aura droit qu'à une pension proportionnelle du régime général de sécurité sociale tout en ayant plus de trente années d'activité salariée. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait normal que le régime de retraite d'une compagnie, dont le siège est en France et l'activité dans un pays ayant été sous protectorat français, puisse bénéficier de la coordination avec le régime de la sécurité sociale en France, et quelles dispositions il compte prendre à cet effet. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — La prise en compte au titre du régime général de sécurité sociale des périodes de travail accomplies au Maroc par des salariés français a été rendue possible par la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 qui a repris, en les étendant aux salariés français

résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 relative à l'accès des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse; les personnes ayant exercé un emploi salarié au Maroc ont pu faire, pour ces périodes de travail, un rachat de cotisations d'assurance vieillesse dans le régime métropolitain. Le décret n° 63-356 du 6 avril 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 décembre 1961 a fixé au 31 décembre 1963 la date limite de dépôt des demandes d'adhésion formées au titre de cette loi. Une demande datée postérieurement au 31 décembre 1963 est donc irrecevable. Il convient de signaler, toutefois, qu'une proposition de loi a été déposée sur le bureau du Sénat par M. Arme-gaud et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accès au régime de l'assurance volontaire vieillesse. Si cette proposition de loi était adoptée, les travailleurs français se trouvant dans la situation de la personne visée par l'honorable parlementaire pourraient être relevés de la forclusion et bénéficier d'un nouveau délai pour présenter une nouvelle demande de rachat de cotisations.

14572. — M. Boscher demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° où en est l'état d'avancement des négociations franco-britanniques concernant la construction du tunnel sous la Manche; 2° si, sur le plan technique, les sondages effectués ont laissé apparaître des résultats satisfaisants; 3° si le problème du financement de la part française des travaux a été résolu et à quelle époque pourrait être éventuellement commencé cet ouvrage. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — 1° Conformément aux termes du communiqué commun, en date du 6 février 1964, des ministres français et britannique des transports, les problèmes d'ordre juridique et financier posés par la réalisation du tunnel sous la Manche font l'objet d'études menées en commun par des représentants des gouvernements français et britannique. Ces études sont bien avancées; 2° sur le plan technique, la campagne de recherches géologiques commencée au cours de l'automne dernier se poursuit. Les renseignements fournis par les prospections géophysiques sont encore dans la phase des études et des interprétations, mais semblent prometteurs. L'autre partie du programme de recherches (sondages géologiques) est en bonne voie et son exécution devrait être améliorée par la mise en œuvre récente ou imminente de nouveaux moyens de forage. Néanmoins les résultats définitifs ne seront pas disponibles avant plusieurs mois; 3° les modalités de financement de l'ouvrage sont actuellement à l'étude. Il est donc encore trop tôt pour savoir quelle solution sera retenue en ce qui concerne le financement de la part française. Dans la mesure où les recherches géologiques ne sont pas terminées et où les problèmes d'ordre juridique et financier ne sont pas encore résolus, il est difficile, dès à présent, de préciser l'époque à laquelle pourrait débiter la construction de l'ouvrage. Il n'est pas exclu, toutefois, que certains des éléments principaux d'une décision puissent être fournis aux gouvernements aux environs de la fin de l'année.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

14274. — 4 mai 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard important constaté dans la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 instituant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des crédits complémentaires permettant d'assurer de manière satisfaisante le financement du fonds national de garantie.

14293. — 4 mai 1965. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 65-238 du 31 mars 1965 a fixé un prix indicatif de lait à la production de 0,42 F/kg à 3,7 p. 100 de matière grasse (soit 0,397 F pour une litre de lait à 34 grammes de matière grasse). Le rapport des valeurs matière grasse-matière azotée n'ayant pas été changé, il s'en déduit une valeur « indicative » du gramme de matière grasse de 0,864 centime. Cependant, les mesures prises par le F. O. R. M. A. pour le soutien des produits laitiers pour la campagne correspondante, et notamment

le soutien du beurre et de la poudre de lait écrémé, se situent toujours à des niveaux inférieurs à ceux correspondant à ce prix indicatif. Par ailleurs, les prix de seuil à l'entrée des produits étrangers n'ont pas été relevés comme ils auraient pu l'être en vertu des accords de Bruxelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux producteurs de lait la certitude que le prix indicatif leur sera réellement payé.

14298. — 4 mai 1965. — M. Ponsellé demande à M. le ministre de l'industrie comment il compte mettre en application les solutions contenues dans la réponse de M. le ministre de l'agriculture à sa question écrite n° 2103, publiée au Journal officiel, débats A. N., du 3 juillet 1963. En effet, selon cette réponse, afin de sauvegarder l'espace aérien au-dessus des terres cultivables, et de permettre ainsi les traitements par hélicoptères, les projets d'établissements des nouvelles lignes électriques devaient être étudiés de façon à tenir compte des sujétions, actuellement connues, inhérentes à l'usage des engins aériens.

14320. — 5 mai 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le problème de l'enfance inadaptée est un problème social très important et de plus en plus préoccupant. Ces enfants pour lesquels il n'existe pas encore d'instruction obligatoire et gratuite appropriée, ni de formation professionnelle, dépendent trop souvent, hélas, de l'initiative privée: associations de parents d'élèves et associations diverses à caractère public ou semi-public. L'expérience a montré que, pour sauver une partie de ces enfants, les réduire mentalement notamment, l'établissement le mieux approprié était l'institut médico-pédagogique. Sur le plan juridique, plusieurs textes définissent le but de l'établissement médico-pédagogique et précisent notamment son fonctionnement et son caractère. Il est prévu, entre autres, qu'un médecin psychiatre doit être attaché à chaque institut médico-pédagogique, mais il semble qu'on soit loin de compte en cette matière. La difficulté essentielle proviendrait de ce que le nombre de médecins psychiatres n'est pas assez élevé pour suivre rationnellement les Français et les Françaises atteints de maladies mentales. Il faudrait donc former des médecins psychiatres en plus grand nombre. De plus, les psychiatres attachés aux instituts médico-pédagogiques devraient pouvoir bénéficier d'une formation spécialisée relative à l'enfance. Il lui demande: 1° quelle est la réglementation relative aux psychiatres attachés aux instituts médico-pédagogiques: a) au sujet de leur nombre par rapport au nombre d'enfants déficients; b) au sujet de leur recrutement; c) au sujet de leur formation; 2° combien il existe de médecins psychiatres attachés aux instituts médico-pédagogiques; 3° ce que compte faire son ministère pour former suffisamment de médecins psychiatres, destinés à l'enfance atteinte de déficience mentale, et justifiant de la fréquentation des centres médico-pédagogiques.

14330. — 5 mai 1965. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences probables de la fixation du prix du lait à la production à 0,397 F. L'absence de fixation en hausse de prix de soutien en matière de produits laitiers transformés, beurre, fromages, poudres de lait, risque de rendre illusoire l'application effective, pour cette catégorie de débouchés, du prix de 0,397 F; ceci est particulièrement vrai pour le beurre, le prix d'intervention de 8,15 F n'étant pas compatible avec le nouveau prix à la production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser ces éléments contradictoires, de sorte que le prix de 0,397 F puisse être effectivement perçu pour la totalité du lait mis sur le marché.

14331. — 5 mai 1965. — M. Boscher demande quelles mesures M. le ministre de l'agriculture compte prendre pour favoriser le stockage et les achats de fromages de garde, dont les producteurs sont actuellement en proie à des difficultés certaines.

14332. — 5 mai 1965. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de certains aspects de la politique sucrière du Gouvernement, pour les producteurs betteraviers français. Il lui demande si, en matière de charges financières (taxe de réabsorption), il n'estime pas que les charges correspondant aux contingents sucriers alloués aux départements d'outre-mer ne devraient pas être financées par le budget général plutôt que par les seuls producteurs et transformateurs métropo-

litains. Il lui demande en outre si le contingentement très rigoureux du sucre ne lui paraît pas de nature à empêcher la modernisation et l'équipement des sucreries métropolitaines, au moment où leur caractère concurrentiel devrait pouvoir s'affirmer dans le cadre du Marché commun. Il lui demande enfin quelle justification il peut donner du décret du 1^{er} janvier 1965 créant rétroactivement une taxe de 4 F par tonne pour les quantités produites au cours de la campagne de 1963.

14335. — 5 mai 1965. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inconvénient grave qui résulterait, pour les planteurs de betteraves, de la fixation envisagée de l'objectif de production au chiffre de 1.570.000 tonnes de sucre, en diminution de 300.000 tonnes sur le chiffre primitivement prévu. Une telle modification intervenant au moment où les semis sont largement réalisés jette une perturbation certaine, tant chez les planteurs que chez les transformateurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de surseoir à cette mesure pour la campagne en cours.

14370. — 7 mai 1965. — **M. Tomassini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains problèmes concernant les producteurs français. En ce qui concerne les betteraves sucrières, il lui fait remarquer que la fixation à 1 million 570.000 tonnes de sucre, de l'objectif de la production, représentant une diminution de 300.000 tonnes sur le chiffre prévu à l'origine, constitue un grave inconvénient pour les planteurs de betteraves. Les plantations étant actuellement fort avancées, cette décision est génératrice d'une gêne importante aussi bien chez les planteurs que chez les transformateurs. A propos du problème de la politique sucrière, il lui fait remarquer que dans le domaine des charges financières (taxe de résorption) les charges correspondant au contingent accordé aux départements d'outre-mer devraient être financées par le budget général plutôt que par les seuls producteurs et transformateurs métropolitains. Il attire d'ailleurs son attention sur le fait que la rigueur du contingentement du sucre est, à coup sûr, un facteur ayant pour effet de gêner la modernisation et l'équipement des sucreries métropolitaines. Il lui demande enfin les raisons qui ont motivé la parution du décret du 1^{er} janvier 1965, lequel créait rétroactivement une taxe de 4 francs par tonne, s'appliquant à la production de la campagne 1963. Pour ce qui est de la taxation du prix du lait à la production à 0,397 franc, il lui signale que l'application de ce prix risque de rester, partiellement, sans effet du fait d'une absence de fixation en hausse du prix de soutien en matière de produits laitiers transformés (beurre, fromages, poudre de lait). Pour le beurre, par exemple, le prix d'intervention de 8,15 francs n'est pas compatible avec le nouveau prix à la production du lait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les prix du lait à la production et les prix de soutien des produits laitiers transformés, de telle sorte que le prix de 0,397 franc puisse s'appliquer à l'ensemble du lait vendu sur le marché, quelle que soit son utilisation.

14729. — 1^{er} juin 1965. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la complexité de la réglementation relative au titre des mouvements exigés des viticulteurs, qui vendent quelques bouteilles de vin de leur production aux touristes de passage dans leur région. Il lui demande s'il ne serait pas possible de retenir une formule plus simple d'imposition, d'une part par l'exemption des droits sur une quantité réduite dite « de dégustation », d'autre part par la généralisation de la procédure des marques fiscales qui pourraient être apposées sur chaque bouteille vendue en supplément de la quantité de franchise.

14734. — 1^{er} juin 1965. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après sa réponse à la question n° 11456 de **M. Fréville** (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 27 mars 1965, p. 529) relative à l'extension du tarif réduit des droits de mutation prévu à l'article 1372 du code général des impôts aux acquisitions isolées de garages, seule paraît pouvoir bénéficier de ce tarif réduit l'« acquisition isolée par une personne déjà propriétaire d'un logement ». Il lui demande s'il considère, ce qui semble équitable, que le même tarif réduit, sous les mêmes conditions, puisse être admis pour un locataire acquérant un garage destiné à constituer une dépendance du logement qu'il occupe.

14735. — 1^{er} juin 1965. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a étudié avec attention et intérêt la réponse que celui-ci a faite le 24 novembre 1964 à la question n° 10958 de **M. Noël Barrot** à propos de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, qui ouvre la faculté de s'assurer volontairement à certaines catégories de personnes, et notamment à celles qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire. Il a noté, entre autres, les raisons qui l'ont incité à ne pas supprimer purement et simplement le délai de forclusion de six mois édicté par l'article 99, § 1^{er}, du décret n° 45-1079 du 29 décembre 1945. Mais il constate que cette extrême rigueur de la réglementation actuelle de la sécurité sociale en la matière cause un préjudice certain à une catégorie de personnes comprenant notamment celles qui, ayant cotisé obligatoirement pendant un certain nombre d'années, se voient priver, du fait de la cessation de leur travail salarié et par simple ignorance, du bénéfice de l'assurance volontaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour éviter que la bonne foi de ces personnes ne soit surprise, que soit instituée, en vue de prévenir ces dernières, tel système qu'il lui plaira d'établir (envoi par exemple de fascicule aux intéressés, émanant de la caisse de sécurité sociale dont ils dépendent). Les intéressés par ce moyen sauront qu'ils ont un délai de six mois pour opter ou non pour une assurance volontaire. C'est donc dans un esprit de plus grande équité qu'il insiste pour que soient prises précisément en faveur de ces personnes lésées, et en tenant compte des cas d'espèce, quelques mesures dérogatives leur permettant — une fois versés les arriérés — d'être rétroactivement réintégréés dans leurs droits. Ce le solution est d'autant plus souhaitable qu'il s'agit de personnes d'âge peu avancé et de cotisations permettant à la sécurité sociale de tirer avantage du fait que les risques couverts seraient seulement la vieillesse et l'invalidité, le risque maladie étant écarté. Du même coup, les arguments fort pertinents de déséquilibre budgétaire n'entrent plus en ligne de compte.

14736. — 1^{er} juin 1965. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** d'indiquer s'il existe une réglementation concernant la fabrication de bonbons à base d'eau minérale, destinés à des fins thérapeutiques, et, dans l'affirmative, de donner la référence des textes qui fixent cette réglementation.

14737. — 1^{er} juin 1965. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que les agents contractuels et agents non titulaires de l'ancienne sûreté nationale en Algérie n'ont pu, en raison de leurs nombreuses obligations professionnelles et des événements d'Algérie, bénéficier en 1962 de leurs congés normaux, ni des journées de récupération en compensation de ces congés. En règle générale, les intéressés ne pouvaient quitter leur département sans autorisation préfectorale — ce qui montre quel était alors l'effort particulier des personnels de la police. Le problème du règlement de ces indemnités, qui fait l'objet d'une étude depuis plus d'un an, aurait été accueilli favorablement par l'administration, mais n'a donné lieu à aucune décision. Il semble que ces agents peuvent légitimement prétendre au paiement des sommes qui leur sont dues par application extensive de la circulaire C 246 du 13 juin 1963. Il lui demande dans quel délai l'administration compte prendre toutes décisions utiles pour régulariser cette situation.

14739. — 1^{er} juin 1965. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation administrative dans laquelle se trouvent les agents contractuels recrutés en vertu des décrets n° 59-1213 du 27 octobre 1959 et n° 60-1024 du 13 septembre 1960, ainsi que de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. Les agents des catégories C et D (anciens inspecteurs de police transformés en officiers de police adjoints en application du décret n° 61-37 du 9 janvier 1961 et gardiens de la paix) sont titularisables dans les conditions indiquées à l'article 10 du décret du 27 octobre 1959 susvisé. Le recrutement de tous ces agents s'est effectué en Algérie sur titres. Il a été indiqué que les agents recrutés sur titres en vertu du décret n° 61-657 du 26 juin 1961 détenaient un droit à titularisation, et ce droit a été étendu aux agents contractuels recrutés en vertu du décret du 27 octobre 1959 susvisé. Si les agents recrutés en vertu du décret du 26 juin 1961 ont pu bénéficier d'une titularisation sans avoir à remplir aucune autre condition que celle prévue au décret, il convient

de se demander pour quelles raisons les agents contractuels relevant du décret du 27 octobre 1959 n'ont pas bénéficié des mêmes avantages. Il serait paradoxal et injuste d'accorder aux uns ce qui est refusé aux autres, alors qu'il s'agit d'une même catégorie de personnel dont tous avaient, au départ, les mêmes possibilités d'intégration. Lors de leur arrivée en métropole, ces agents se sont vu interdire tout reclassement en vertu de la circulaire n° 657 de M. le ministre de l'intérieur en raison de la situation des effectifs de la sûreté nationale, et il leur a été fait application du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 pris en application de l'article 2 de l'ordonnance du 11 avril 1962 susvisée qui ne concerne en rien les contractuels. Il est un peu surprenant de constater avec quelle rapidité le ministère de l'intérieur a décidé la radiation pure et simple de ces agents et a conseillé à l'administration préfectorale d'insister auprès d'eux sur les avantages que présentait leur renonciation au reclassement. En fait, aucun de ces agents n'a été reclassé et le motif mis en avant pour leur refus de reclassement a été la situation des effectifs, alors que des centaines d'agents ont été recrutés depuis le 1^{er} juillet 1962 et que, pour 1965, on envisage le recrutement de 950 officiers de police adjoints, c'est-à-dire d'un nombre bien supérieur à celui des officiers de police adjoints rapatriés. Il convient de remarquer que la circulaire n° 657, ainsi que le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, ne concernent nullement les contractuels étant donné que ceux-ci relèvent d'un régime spécial de titularisation, ainsi que le prouvent les titularisations accordées depuis le 1^{er} juillet 1962 en faveur d'agents contractuels recrutés en application des mêmes décrets. Le décret n° 64-373 du 25 avril 1964 ne permet pas une titularisation de ces agents, mais ce décret ne semble pas conforme aux dispositions de l'article 10 du décret du 27 octobre 1959; il institue seulement un régime différent et entièrement arbitraire en matière d'intégration en fixant des conditions toutes nouvelles. Il semble que le respect des droits acquis et la considération des précédents doivent permettre d'apporter à ce problème une solution favorable par l'application des articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 repris dans le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959. Il lui demande: 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rétablir ces agents dans leurs droits, le décret du 25 avril 1964 ne tenant pas suffisamment compte des textes précédents et des titularisations analogues qui sont intervenues au sein de la sûreté nationale; 2° pour quelles raisons tout reclassement a été interdit aux agents en cause alors que la sûreté nationale comprend des effectifs insuffisants d'officiers de police adjoints et fait appel à l'heure actuelle à des C. R. S. pour occuper une telle fonction alors qu'elle pourrait disposer, en faisant appel à ces agents, d'un personnel compétent qui a vocation à l'intégration.

14741. — 1^{er} juin 1965. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation administrative des agents techniques des poudres, qui constituent un corps militaire d'un effectif budgétaire de 376. Ces fonctionnaires attendent depuis plusieurs mois une remise en ordre de leurs soldes, ainsi que l'attribution à leur profit d'une prime de service et de rendement. D'autre part, ils éprouvent une certaine inquiétude en ce qui concerne le sort qui leur sera réservé dans le cadre de la transformation des structures de la D. M. A. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'agents, dont l'action est particulièrement utile à la bonne marche des ateliers, et qui peuvent légitimement prétendre à une revalorisation de leur profession, en raison de l'effort accompli par eux pour suivre la modernisation et l'évolution des usines du service des poudres.

14742. — 1^{er} juin 1965. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre des armées** que la lettre ministérielle n° 4831/I/TDM/DC SSA en date du 23 mars 1965 relative au personnel soignant de l'hôpital principal de Dakar prévoit le non-renouvellement de tous les détachements consentis aux fonctionnaires titulaires des cadres des sages-femmes et des infirmières de la France d'outre-mer, et autorise le recrutement par contrats métropolitains du personnel expatrié nécessaire pour maintenir à cet hôpital un effectif maximum présent de 40 infirmières D. E., laborantines, assimilées et de 12 sages-femmes. Il lui fait observer que les dispositions de la loi-cadre de 1956 relative à l'africanisation progressive des cadres administratifs d'outre-mer doivent permettre, dans un temps plus ou moins rapproché, le remplacement des fonctionnaires français par des cadres nationaux des Républiques indépendantes, mais qu'aucune disposition législative ne semble prévoir l'attribution des emplois, confiés actuellement à des fonctionnaires français, à des personnels titulaires servant sous contrat. En outre, le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1037 du 29 octobre 1958 réglant

la situation des fonctionnaires de l'ancienne administration des services de la France d'outre-mer n'a pas prévu de cadres métropolitains homologues aux cadres d'infirmières voués à l'extinction. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'est pas possible de permettre aux infirmières et sages-femmes, qui désirent continuer leurs services à l'hôpital principal de Dakar, d'obtenir le renouvellement de leur détachement. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer des textes applicables au personnel de coopération technique et, notamment, du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicables à certaines catégories de personnel exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers.

14743. — 1^{er} juin 1965. — **M. Prieux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'iniquité que représente l'obligation de n'effectuer qu'en espèces les reprises successorales sur des successions comportant des biens immobiliers dont la valeur a souvent considérablement augmenté depuis l'ouverture de la succession. Il lui rappelle que le Sénat a adopté le 5 novembre 1959 un projet n° 356 modifiant les articles 1445 à 1447 du code civil et qu'aux termes de l'article 12 du projet en question, ces articles modifiés s'appliqueraient à toutes les liquidations en cours. Celles-ci vont donc être traitées différemment selon que la diligence apportée au règlement de ce problème aura été plus ou moins grande. Il y a là une situation choquante à laquelle il serait souhaitable de mettre un terme rapidement et il lui demande si, à défaut d'une solution législative rapide, il ne lui est pas possible de donner en attendant des instructions de caractère conservatoire.

14745. — 1^{er} juin 1965. — **M. Prieux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème que pose l'article L. 53-1 du code des débits de boissons, qui permet le transfert au profit de grands ensembles immobiliers de débits de boissons de 4^e catégorie, mais qui est muet en ce qui concerne le lieu et l'origine que doit avoir le débit de boissons ainsi transféré et la distance maximum d'où doit provenir la licence. Il semble qu'il y ait là une lacune surprenante, car les dispositions du code des débits de boissons (art. L. 36 à L. 40), qui réglementent les transferts en dehors des limites communales, imposent toutes les distances maxima de 50 à 100 km à vol d'oiseau. Il est donc permis de penser que la loi étant muette sur ce point, les débits de boissons peuvent être transférés à l'intérieur de grands ensembles et sous réserve de respecter le contingentement spécial prévu, sans condition d'indication de provenance. Il lui demande si telle est bien l'interprétation qu'il faut donner à ce texte.

14746. — 1^{er} juin 1965. — **M. Prieux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que l'article L. 39 du code des débits de boissons prévoit que tout transfert de débits de boissons pour des besoins touristiques doit être autorisé par une commission présidée par un magistrat du parquet, après enquête auprès de différents organismes. A l'occasion de ces enquêtes, un dossier est constitué, et l'administration exige de connaître l'origine de la licence dont le transfert est demandé. La durée d'examen des demandes et la faible périodicité de la tenue des réunions de la commission ont pour effet de faire attendre pendant trop longtemps les demandeurs. Pendant ce même temps, les demandeurs voient s'écouler le délai au bout duquel les licences, faute d'exploitation, sont périmées par application de l'article L. 44. C'est pourquoi il paraîtrait souhaitable que ne soit pas exigée du demandeur la production de l'origine de la licence, puisque la commission spécialisée est seulement habilitée à déterminer si les besoins touristiques existent dans un endroit donné et s'il y a lieu, compte tenu des débits existants, d'y permettre l'implantation d'un nouveau débit. Il est par conséquent inutile que l'origine de la licence soit indiquée dès le début puisqu'il appartient ensuite au parquet de procéder à l'examen de la déclaration de transfert prévu à l'article L. 32, et de vérifier si une distance au plus égale à 100 km à vol d'oiseau sépare le point d'exploitation du débit du nouveau point objet de l'autorisation de la commission. En évitant de demander l'origine de la licence à transférer on éviterait aux demandeurs d'avoir à acquiescer une licence, qui risque de devenir périmée entre-temps, et qu'ils ne peuvent plus utiliser si l'autorisation leur est refusée. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de mettre un terme à cette anomalie.

14747. — 1^{er} juin 1965. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de la réponse faite par **M. le ministre des rapatriés** à la question écrite n° 7596 posée par **M. Pasquini** (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 2 avril 1964), les militaires de carrière en activité ou sous contrat, revenus d'Afrique du Nord, n'ont pas la qualité de rapatriés. En effet, selon les termes de cette réponse, « d'une manière générale, le mouvement de ces personnels constitue un changement de garnison ou de théâtre d'opérations, ce qui a conduit le ministère des armées à demander des crédits spéciaux en vue de construire à leur intention les logements qui correspondent aux nouvelles implantations des unités militaires ». Il lui demande quelle est l'importance des crédits obtenus à cet égard et quel est le nombre de logements que ces crédits ont permis de construire, notamment dans la région parisienne. Il lui demande également s'il estime que cela a permis, notamment dans la région parisienne, de résoudre les problèmes posés par l'absence de dispositions spéciales en matière de logement pour les militaires de carrière rentrés d'A. F. N., et s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que ceux d'entre eux qui en expriment le désir puissent bénéficier, lorsqu'ils veulent construire un logement, des mêmes avantages que ceux qui ont été consentis aux rapatriés civils. Au moment où un certain nombre d'officiers doivent quitter l'armée pour une carrière civile, ce serait-là, semble-t-il, un bon moyen de les y aider.

14748. — 1^{er} juin 1965. — **M. Salardais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la législation applicable en matière de taxes indirectes et d'impôts directs pour les tenanciers de bureau de P. M. U.

14750. — 1^{er} juin 1965. — **M. Schiösing** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce qui lui paraît être une grave injustice. En effet, l'article 16 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 prévoit que seules peuvent bénéficier d'une subvention d'installation les personnes âgées de plus de soixante ans, invalides au taux de 100 p. 100 et dans l'incapacité totale de travailler. Or, un mutilé, ancien harki, reconnu invalide au taux de 100 p. 100 par la sécurité sociale, n'est plus considéré, après examen de la commission d'orientation des infirmes, qu'atteint d'une incapacité de travail de 60 p. 100. Il lui demande : 1° s'il approuve cette décision, alors que cet invalide ne peut se livrer à aucune activité salariée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients signalés.

14751. — 1^{er} juin 1965. — **M. Delachensal** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas opportun, devant les difficultés rencontrées par les centres de transfusion sanguine pour trouver des donneurs de sang bénévoles, de faire de la propagande auprès des recrues de l'armée pour que celles-ci, à l'occasion de leur service militaire, donnent leur sang.

14757. — 1^{er} juin 1965. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par les récentes décisions du district de la région de Paris de créer dans des délais assez brefs des agglomérations nouvelles fort importantes. C'est ainsi qu'est décidée en particulier la création autour d'Evry, chef-lieu du département de l'Essonne, d'une agglomération dont la population atteindrait 250.000 à 300.000 habitants d'ici une quinzaine d'années. L'accroissement de population par suite des constructions nouvelles est du reste déjà très important dans ce secteur, de nombreuses villes ayant vu doubler ou tripler le nombre de leurs habitants en quelques années. Si, d'une manière générale, le problème de la construction des écoles primaires et maternelles peut être résolu au fur et à mesure du développement urbain, à condition que le financement en soit assuré, il n'en va pas de même en ce qui concerne les établissements du second degré : lycées et collèges d'enseignement technique, dont l'implantation relève de la carte scolaire. Or ceux-ci sont déjà insuffisants dans la région. Par exemple, le lycée de Corbeil est d'ores et déjà surchargé, recevant 3.000 élèves au lieu de 2.200 prévus, et le collège technique de la même ville refuse une proportion importante d'aspirants élèves, faute de places. Il lui demande, devant cette situation et devant les projets de développement de cette région, quelles décisions il compte prendre pour prévoir l'implantation et la construction rapide des établissements indispensables à l'accueil d'une population scolaire toujours plus importante.

14758. — 1^{er} juin 1965. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de la division de la région parisienne en nouveaux départements, il compte doter chacun de ceux-ci, et particulièrement le département de l'Essonne, d'une école normale d'instituteurs.

14759. — 1^{er} juin 1965. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 dispose que les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance en sont soumis ni à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni à la taxe complémentaire, au titre des revenus fonciers. Il lui demande si un redevable, locataire du logement qu'il habite et propriétaire d'immeubles loués à usage d'habitation peut, en application de cette mesure de faveur, déduire des revenus fonciers tirés de la location des immeubles loués à usage d'habitation, et à due concurrence, le montant du loyer du logement qu'il occupe.

14761. — 1^{er} juin 1965. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que deux manifestations, d'importance différente, ont eu lieu en 1964 : la « semaine internationale de l'agriculture » et la « semaine internationale de l'alimentation ». Il lui demande d'indiquer respectivement pour chacune d'elles : 1° le montant global des subventions accordées aux organismes responsables de ces manifestations ; 2° le nombre d'entrées payantes officiellement enregistrées.

14770. — 2 juin 1965. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels tributaires de la caisse de retraite du service des eaux de la ville d'Oran résidant en France, auxquels le nouveau service des eaux d'Oran a décidé, en violation des accords d'Evian, de supprimer le paiement des arrérages de leur retraite. Pour assurer aux intéressés le respect de leurs droits acquis, il est envisagé, semble-t-il, de rattacher leur régime de retraite autonome à l'U. N. I. R. S. Une telle solution aurait pour résultat de diminuer les prestations servies à ces retraités puisque la reconstitution de carrière donnerait lieu à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,25 p. 100 sur la tranche de salaire supérieure au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale, alors que les agents ont versé, en réalité, des cotisations suivant un taux de 6,50 p. 100. Le montant des pensions serait ainsi diminué d'environ 10 p. 100 pour le personnel subalterne dont le salaire dépassait de moins de 25 p. 100 le plafond de la sécurité sociale et d'une fraction beaucoup plus importante — pouvant aller jusqu'à 55 p. 100 — pour le personnel spécialisé, la maîtrise et les cadres. Etant donné que l'U. N. I. R. S. est une caisse qui ne prend en charge que le personnel dont le salaire ne dépasse pas un certain chiffre et qu'au-delà de ce chiffre il y a normalement mutation vers une autre caisse, avec reconstitution de carrière, il lui demande : 1° s'il n'estime pas équitable d'établir une distinction entre les deux catégories de personnels de l'ancien service des eaux et de décider, pour le personnel dont le salaire dépasse celui qui est pris en considération par l'U. N. I. R. S., la prise en charge par une autre caisse à désigner, afin d'assurer à ces agents des arrérages de pension de l'ordre de ceux qu'ils pouvaient escompter recevoir en contrepartie de l'effort financier qu'ils ont fourni ; 2° s'il n'est pas possible que la prise en charge par le régime de la sécurité sociale prenne effet à dater du début de la carrière de ces agents en Algérie, dès lors que celle-ci correspond à une date prise normalement en considération par la sécurité sociale en France, et non pas seulement à dater de 1938, année prise en considération en Algérie par le régime de la sécurité sociale.

14771. — 2 juin 1965. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains artisans affiliés au régime général de la sécurité sociale, au titre de l'assurance volontaire, sont obligés de verser des cotisations relativement élevées, dont le montant n'est pas admis en déduction de leurs bénéfices au titre des frais généraux, et qui n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation des forfaits. Certains inspecteurs des impôts contestent à ces contribuables le droit de déduire le montant de ces cotisations du revenu global figurant sur leur feuille de déclaration d'impôts. Il lui demande de lui préciser si de telles cotisations ne sont pas admises parmi les charges déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

14772. — 2 juin 1965. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 dont les modalités d'application ont été précisées par un décret du 28 janvier 1954, prévoit l'attribution de majorations d'ancienneté, valables pour l'avancement, aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'Axe. L'application de ces dispositions ayant donné lieu à contestation, un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt Quentin du 29 mai 1963) a permis à un certain nombre de fonctionnaires civils d'obtenir la révision de leur situation administrative et de se voir attribuer des majorations d'ancienneté correspondant à la période comprise entre le 26 juin 1940 et le 6 juin 1944. D'autres fonctionnaires, par contre, n'ont pu obtenir le bénéfice de cette jurisprudence et se voient toujours opposer les dispositions de la circulaire du 11 novembre 1954 jugées illégales par la haute assemblée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les anciens combattants puissent bénéficier sans tarder des avantages qui résultent pour eux de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 susvisée et du décret d'application, tels qu'ils doivent être interprétés en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 mai 1963.

14774. — 2 juin 1965. — M. Jean Massé expose à M. le ministre du travail que les personnels des réseaux algériens jouissaient d'une retraite complémentaire servie par une caisse algérienne, la C. I. P. R. A. En application du décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 ces retraités sont maintenant affiliés à la C.A.R.C.E.P.T. mais leurs retraites font l'objet d'un nouveau calcul qui a pour résultat d'amputer les pensions des bénéficiaires d'environ 50 p. 100. Il souligne que les personnels des réseaux algériens cotisent à la C. I. P. R. A. sur la base de 7,28 p. 100 et avaient dans leur régime la possibilité d'obtenir leur retraite à cinquante-cinq ans. Leur réaffiliation à la C.A.R.C.E.P.T. les oblige à attendre l'âge de soixante ans pour faire valoir leurs droits à pension. Des textes d'application du décret susvisé étant, semble-t-il, en préparation dans ses services, il lui demande de lui préciser les mesures envisagées et les précautions prises pour que les intéressés gardent l'intégralité de leurs droits acquis.

14775. — 2 juin 1965. — M. Cessagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains infirmes disposant de ressources supérieures au plafond fixé pour l'attribution de majoration pour tierce personne ne peuvent obtenir cette majoration. Ces infirmes ont néanmoins besoin de l'aide d'une tierce personne, qu'ils rémunèrent sur leurs ressources propres. Il lui demande si, faute de pouvoir obtenir la majoration pour tierce personne, les infirmes considérés pourraient tout au moins bénéficier de la non prise en considération d'une somme égale à cette majoration pour la détermination de leurs revenus imposables.

14776. — 2 juin 1965. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre du travail les faits suivants : le 11 avril 1964, M. X... salarié d'une entreprise française ayant des chantiers à Hassi-Messaoud a été victime d'un accident mortel du travail sur un de ces chantiers. A cette époque, le risque accident du travail était géré en Algérie par des organismes privés, ceux-ci appliquant d'ailleurs strictement la législation métropolitaine des accidents du travail. L'entreprise à laquelle appartenait M. X... était ainsi affiliée pour les accidents du travail à la Société mutuelle du bâtiment, 9, avenue Victoria, à Paris (4^e). C'est à cette compagnie qu'il appartient de liquider la rente de survivant attribuée à Mme veuve X... Celle-ci a adressé à la caisse de sécurité sociale de son domicile (Morbihan) une demande en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article L. 255 du code de la sécurité sociale accordant le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie aux titulaires de rentes de survivants qui n'exercent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice. L'intéressée a reçu de la caisse une réponse négative pour le motif que la rente de survivant, liquidée par une compagnie privée d'assurance, ne peut lui permettre de prétendre à son affiliation à la sécurité sociale. Il convient d'observer que si le décès de M. X... était intervenu en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, Mme veuve X... aurait probablement obtenu son affiliation à la sécurité sociale par application des dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964. De même, si l'accident dont a été victime M. X... était survenu en 1963, l'affiliation à la sécurité sociale de son conjoint survivant serait de droit en vertu de la convention franco-algérienne signée à Paris le 19 janvier 1965. Il lui demande s'il n'estime pas

équitable de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter que seule, la date du décès par accident empêche Mme X... d'obtenir une solution favorable alors qu'il s'agit d'une personne qui se trouve veuve à trente ans avec trois enfants à charge.

14779. — 2 juin 1965. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de l'arrêté du 27 février 1962 relatives aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, susceptibles d'être allouées à certains employés communaux, écartent en principe du bénéfice de telles indemnités les fonctionnaires communaux logés gratuitement par nécessité absolue de service. Tel est fréquemment le cas du secrétaire général de la mairie d'une petite ville. L'article 4 de l'arrêté précité qui permet au conseil municipal d'octroyer l'indemnité à condition que la valeur locative du logement soit déduite de son montant, constitue un désavantage manifeste pour ces fonctionnaires. En effet, le taux annuel maximum fixé à l'article 1^{er} est décroissant en raison de la population. Fixé à 574 francs par an pour une commune de 2.000 à 5.000 habitants, il est tel que la valeur locative, calculée en application de la législation sur les loyers, peut l'avoir, réduisant ainsi en pratique à rien l'avantage pécuniaire que le conseil municipal a voulu accorder au secrétaire général. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable de relever le taux maximum de l'indemnité des secrétaires généraux de mairie des communes appartenant aux deux tranches les plus défavorisées, c'est-à-dire les communes de moins de 10.000 habitants. Elle fait remarquer également qu'une distinction pourrait être faite entre les mairies où il y a un concierge et celles où le secrétaire général assure lui-même le rôle de concierge, distinction qui devrait amener un avantage concret en faveur de ces derniers.

14781. — 2 juin 1965. — M. Bolnisières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraites dispose que « le cumul de la majoration pour enfants, prévue à l'article L. 18 dudit code, et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à ladite majoration, est autorisée ». Or, bien que ce texte se suffise à lui-même, des trésoriers-payeurs généraux refusent, plus de six mois après sa parution, de l'appliquer. Il lui demande s'il compte donner des instructions à ses services pour que soit respectée la volonté du législateur de voir ces dispositions appliquées à compter du 1^{er} décembre 1964.

14782. — 2 juin 1965. — Mme Floux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il pense régler rapidement la situation des quelques chefs de bureau et rédacteurs de préfecture, passés en 1945 au service des archives et qui n'ont pas bénéficié en 1960, après arbitrage du Conseil d'Etat, de l'intégration dans les cadres supérieurs des documentalistes archivistes. Une rectification devrait permettre le neuvième tour, omis dans le statut officiel. Croyant savoir que cette décision serait prise prochainement, elle lui demande s'il peut lui en donner confirmation et si, dans ce cas, cela permettrait à la demi-douzaine d'anciens attachés de préfecture, passés aux archives, mais non intégrés comme documentalistes archivistes du cadre supérieur, de bénéficier d'un traitement au moins égal à celui qu'ils auraient eu s'ils avaient conservé leur poste dans les préfectures.

14783. — 2 juin 1965. — M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les dispositions du décret n° 62-594 du 26 mai 1962 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que celles des deux arrêtés de la même date ayant fixé l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des dites catégories, ont été étendues au personnel communal par l'arrêté du 2 novembre 1962 modifié par les arrêtés des 20 et 30 mai 1963. Par ailleurs, une circulaire en date du 13 juin 1962 publiée au Bulletin officiel des P. et T. précise qu'afin d'éviter que les agents des catégories « C » promus à un autre grade de la catégorie « B » avant le 1^{er} janvier 1952, date d'effet des mesures précitées, se trouvent défavorisés par rapport aux agents promus après cette date, la situation de certains d'entre eux devra être révisée, ceux-ci devant accéder à la situation qu'ils auraient obtenue s'ils étaient demeurés à leur ancien grade jusqu'au 1^{er} janvier 1962. Or, il apparaît indispensable, dans un souci d'équité, de faire bénéficier les agents communaux de dispositions identiques, d'autant plus que ceux qui se trouvent dans la situation évoquée ci-dessus ont subi un

préjudice aggravé par rapport à leurs homologues de l'Etat du fait de l'intervention tardive du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, dont l'article 8 permet la nomination ou la promotion d'échelon à échelon dans les emplois d'exécution (catégories D et C) dont la liste a été fixée par l'arrêté ministériel du 22 octobre 1962 modifié par les arrêtés du 27 novembre 1962 et du 30 juillet 1963. Il faut rappeler, en effet, que cette mesure avait été appliquée aux fonctionnaires de l'Etat dès la première réforme des catégories D et C du 1^{er} octobre 1956. Il lui demande : 1° s'il envisage de donner des instructions en faveur des agents communaux semblables à celles qui ont été diffusées en faveur des fonctionnaires des P. et T. par la circulaire susvisée du 13 juin 1962 à la suite de la réforme des catégories D et C du 1^{er} janvier 1962 afin de sauvegarder la situation des agents promus à un emploi de catégorie B antérieurement au 1^{er} janvier 1962 ; 2° compte tenu des conséquences de l'intervention tardive du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, s'il ne lui apparaît pas équitable d'autoriser par une application extensive des instructions demandées ci-dessus, la reconsidération de carrière des agents promus à un emploi de catégorie B avant le 9 juin 1962, date d'effet du décret susvisé du 5 mai 1962.

14784. — 2 juin 1965. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les collectivités locales obtiennent difficilement des prêts de la caisse des dépôts et consignations pour construire les casernes destinées à renouveler l'infrastructure de la gendarmerie dont l'état de vétusté est alarmant. Or, la caisse ne prête que dans la limite d'un contingent annuel de 12 millions de francs, qui ne peut satisfaire que le cinquième des prêts demandés pour cet objet. En conséquence, il lui demande s'il envisage un relèvement important de ce contingent.

14787. — 2 juin 1965. — M. Peyrat appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, suivant les termes de l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est de trois pour un contribuable veuf ayant deux enfants à charge, n'est que de deux et demie pour un contribuable divorcé ayant les mêmes charges. Compte tenu du caractère illogique d'une telle disposition qui traite différemment des contribuables dont les charges sont identiques, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire cesser cette anomalie en attribuant à un contribuable divorcé, ayant des enfants à charge, le même nombre de parts qu'à un contribuable veuf se trouvant dans la même situation.

14789. — 2 juin 1965. — M. Juszkiewski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des écoles communales du département du Lot. Il lui rappelle une lettre ministérielle — en date du 10 mars 1965 et portant le numéro 1224 — par laquelle, pour la première fois, 47 postes nommément désignés étaient condamnés à disparaître, avec indication qu'un sort identique serait réservé à 110 écoles comptant moins de 16 élèves. Une telle mesure inflirait les dispositions apaisantes d'une circulaire du 11 février 1965, prévoyant le retour à la pratique légale de la revision annuelle de la carte scolaire. Une nouvelle liste, aggravant les mesures de suppression acceptées le 8 mars 1965, était donc soumise au conseil départemental de l'enseignement du 28 mai 1965. Cependant, une mesure beaucoup plus dangereuse vient d'être édictée à l'encontre du département. En effet, conformément à une pratique courante en bonne administration, l'inspecteur d'académie avait accordé dix exeat à des maîtres dont la situation familiale exigeait le départ. En contrepartie, dix rentrées, obtenues par voie d'ineat, de permutation ou d'application de la « loi Roustan », devaient assurer l'équilibre et maintenir dans le Lot un contingent de 830 postes d'instituteurs titulaires. Sans préavis, le ministère vient de décider que les dix instituteurs appelés à quitter le Lot emporteraient avec eux leur poste budgétaire et que la dotation du département serait ramenée de 830 à 820. Cette mesure condamne irrémédiablement tous les espoirs de rentrée dans le Lot et interdit la prochaine titularisation de dix jeunes instituteurs ou institutrices remplissant les conditions légales requises. Il est raisonnablement permis de penser, qu'instruit par l'expérience, l'inspecteur d'académie ne pourra l'an prochain accorder le moindre exeat, qui risquerait d'aggraver l'hémorragie de postes budgétaires. En outre, et de façon fort claire, il a été signalé que des mesures beaucoup plus radicales encore seraient prises l'an prochain à l'encontre des quinze départements réputés « piéthoriques » comme le Lot. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour pallier de telles menaces et de tels dangers.

14790. — 2 juin 1965. — Mme Ploux fait observer à M. le Premier ministre que la vie économique des départements est une des préoccupations essentielles des parlementaires et lui demande s'il ne juge pas opportun de les tenir informés des délibérations et avis des commissions de développement économique régional de leur région. Dans ce cas, il lui paraîtrait souhaitable que le préfet de région fasse parvenir régulièrement lesdits avis à chaque parlementaire intéressé.

14793. — 2 juin 1965. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées que la situation d'ensemble du casernement de la gendarmerie devient alarmante eu égard à la vétusté des installations. La disparité de ce patrimoine immobilier sur le double plan matériel et juridique, jointe à l'absence d'une politique nationale du crédit pour faciliter sa modernisation, risquent d'avoir des conséquences graves à terme. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour la restauration de l'infrastructure de ce grand service public à vocation interministérielle.

14798. — 3 juin 1965. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a décidé la prise en charge, par des organismes français, des droits acquis en Algérie par certains rapatriés. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne les droits acquis sur la caisse algérienne d'assurance vieillesse, 66, 78, avenue du Général-Yusuf, à Alger. Il lui demande dans quels délais les textes d'application de cette loi seront publiés.

14801. — 3 juin 1965. — M. Nungesser appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulièrement digne d'intérêt des orphelins de guerre, grands infirmes (aveugles, par exemple). Compte tenu du fait que, d'une part, ces infirmes se trouvent doublement défavorisés et que, d'autre part, leur nombre est très peu élevé, il lui demande si, en accord avec M. le ministre des travaux publics et des transports, il ne pourrait envisager d'étendre aux orphelins de guerre, grands infirmes, la réduction dont bénéficient actuellement les aveugles de guerre, c'est-à-dire le tarif quart de place.

14802. — 3 juin 1965. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreuses municipalités rencontrent de grandes difficultés pour se procurer les moyens de financement nécessaires à la réalisation des travaux d'équipement collectif rendus indispensables par l'expansion de leurs communes due, notamment, à un accroissement sensible de population. Il lui demande de lui indiquer : 1° auprès de quels organismes de crédit, autres que la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, les communes en cause peuvent contracter des emprunts ; 2° quel est le taux d'intérêt légal appliqué par chacun de ces établissements prêteurs ; 3° quels sont les acquisitions ou les travaux communaux qui peuvent faire l'objet de ces emprunts ; 4° en ce qui concerne plus spécialement les compagnies d'assurances : a) si elles peuvent consentir des prêts aux communes ; b) dans quelles conditions de taux d'intérêt et de durée ; c) selon quelle procédure.

14804. — 3 juin 1965. — M. Mer demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : 1° le nombre de chaires de langue arabe dans l'enseignement secondaire et leur répartition par académie ; 2° le nombre d'élèves suivant les cours d'arabe et leur répartition par académie ; 3° les mesures prises ou envisagées pour accroître ce nombre.

14805. — 3 juin 1965. — M. Mer demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes de lui indiquer : 1° le nombre de Français vivant actuellement en Algérie, par circonscription consulaire et par secteur d'activité économique ; 2° le nombre d'agents de la coopération technique et culturelle.

14803. — 3 juin 1965. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les droits acquis par les anciens internes des hôpitaux de la région de Paris, qui ont été reconnus par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, seront respectés dans les différents textes subséquents en préparation, notamment en ce qui concerne l'accès de cette catégorie à tous les échelons prévus par la réforme hospitalo-universitaire.

14810. — 3 juin 1965. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas des pensionnaires ou assistés placés en hospice qui pourraient continuer à bénéficier du régime de la sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles. Ces personnes sont prises actuellement en charge par les hospices qui paient la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques, sans que les caisses d'assurances n'aient à verser aucune participation. Il lui demande s'il n'envisage pas une réforme d'une situation faite au détriment de l'aide sociale (c'est-à-dire : Etat, département et commune), en décidant que les personnes placées en hospice, pensionnaires payants ou assistés, continueraient à bénéficier du régime de sécurité sociale dont ils sont tributaires, étant entendu que l'établissement dans lequel ils sont placés est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur des intéressés le régime d'assurance auquel ils sont soumis. Cette disposition allégerait le prix de journée des hospices alors qu'elle ne serait pas une charge plus lourde pour les caisses d'assurances si, au lieu d'entrer dans un établissement hospitalier, ces personnes étaient restées à leur domicile.

14813. — 3 juin 1965. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre du travail** que la société anonyme Java (Etablissements Leroy), à Laventie (Pas-de-Calais), envisage de licencier, pour le 20 juin prochain, soixante ouvriers et ouvrières sur ses cent vingt employés. Rien n'a été prévu pour assurer le réemploi et le reclassement des intéressés. Ces licenciements auront de graves répercussions dans une région fortement touchée par le chômage et le sous-emploi. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité de l'emploi aux ouvriers des Etablissements Leroy menacés de licenciement.

14817. — 3 juin 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, qui stipule que l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs doit continuer d'être servie lorsque le bénéficiaire « justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure ». Il lui demande : 1° si la maladie de courte durée (un ou deux mois avec ou sans hospitalisation), qui est un arrêt de travail indépendant de la volonté, est considérée comme un cas de force majeure pendant le temps que la sécurité sociale ne déclare pas le travailleur comme irrécupérable ; 2° si la commission centrale d'aide sociale a eu à se prononcer à ce sujet et, dans l'affirmative, de lui donner quelques exemples de cas, qualifiés par elle de force majeure.

14818. — 3 juin 1965. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1960 impose aux débitants de boissons une taxe spéciale égale à 30 p. 100 du montant de la licence prévue à l'article 1568 du code général des impôts. Le produit de cette taxe permet d'indemniser les débitants dont le débit de boissons est supprimé en application de l'article L. 49-1. Il lui demande quel a été le produit de cette taxe en 1962 et en 1963, et quel a été, pour les mêmes années, le montant total des indemnités versées, et le nombre de débits fermés effectivement en vertu de ces dispositions. Par ailleurs, l'excédent de la taxe spéciale non affectée à l'indemnisation des débits supprimés devant être consacré à la réalisation des documents sociaux intéressant la jeunesse, il lui demande d'indiquer : 1° le montant des affectations budgétaires faites dans ce but pour les années 1962 à 1965 ; 2° au profit de quelles réalisations a eu lieu cette affectation.

14820. — 3 juin 1965. — **M. Sablé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème de la vente et de la culture du tabac dans le département de la

Martinique. Il lui signale que le poids de la fiscalité, l'éloignement géographique, les frais d'acheminement, la disparité des prix pratiqués qui prend dans certains cas la forme d'un dumping et contraint les fumeurs à modifier leur goût et leurs habitudes, créent un malaise chez les importateurs et détaillants comme dans la masse des consommateurs. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour normaliser le commerce des tabacs dans le département, notamment par une sensible réduction de la fiscalité d'Etat, tout en sauvegardant les ressources indispensables des collectivités locales ; 2° quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre pour favoriser le développement de la culture du tabac déjà entreprise à la Martinique, où l'espèce et la qualité récoltées peuvent être comparées, selon les experts, à celles de Saint-Domingue, notamment, qui fournit chaque année une partie de l'approvisionnement français alors qu'il y aura un intérêt de plus en plus évident, dans les perspectives du Marché commun, à satisfaire par priorité les besoins de la métropole par la production nationale d'outre-mer intégrée dans la Communauté économique européenne plutôt que par celles des pays tiers qui, dans la phase finale, resteront soumis aux droits de douane.

14821. — 3 juin 1965. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de forfait de taxes sur le chiffre d'affaires, le décret n° 55-465, publié au *Journal officiel* du 3 mai 1955, a été précédé d'un exposé des motifs. Les instructions qui ont suivi et les conclusions de tous les auteurs spécialisés ont conclu au caractère de contrat irrévocable au cours de la période pour laquelle le forfait a été conclu, sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. Une instruction administrative du 6 mars 1965 semble présenter un changement de doctrine : elle remplace toutes les instructions antérieures relatives à ce régime et comporte un certain nombre de directives nouvelles, relatives notamment au refus du forfait par le service (n° 4 et 21) à l'hypothèse du dépassement des chiffres limites pendant la période biennale à venir (n° 29). Cette dernière interprétation, notamment, semble en opposition formelle avec les dispositions antérieures. A la lecture de l'instruction du 6 mars 1965, on peut en déduire qu'elle est au nombre des directives nouvelles. Il lui demande si cette instruction est applicable seulement à partir du 6 mars 1965, ou s'il faut lui donner un caractère interprétatif et si elle a par suite un effet rétroactif.

14827. — 3 juin 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré les récentes constructions scolaires effectuées notamment à Mont-de-Marsan, Hagetmau, Roquefort, Pouillon, il est à craindre que les budgets consentis à l'éducation nationale ne restent notablement insuffisants et que les lycées, collèges d'enseignement technique, collèges d'enseignement général, dont la construction ou l'extension a été prévue, ne soient pas réalisés à temps. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin qu'aucun retard ne soit apporté au programme de constructions.

14828. — 3 juin 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, bien que la fréquentation scolaire ne soit pas obligatoire dans les classes maternelles pour les enfants de moins de six ans, la nécessité, pour la mère, de travailler, provoque des demandes sans cesse accrues. Il lui précise qu'en raison de ce fait, à Dax et à Mont-de-Marsan notamment, des centaines de demandes d'admission dans ces classes ont dû être refusées en raison de l'absence de créations nouvelles de postes et de l'insuffisance des crédits. Il lui demande si, dans un proche avenir et tout au moins avant la prochaine rentrée scolaire, il n'envisage pas de donner les autorisations de créations de classes, seules capables de remédier à cet état de choses.

14829. — 3 juin 1965. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation paradoxale de la commune de Porcheville (Seine-et-Oise) qui, voyant débiter sur son territoire les travaux d'une nouvelle centrale électrique et la construction de quarante-cinq logements pour le personnel de cette centrale (ce qui permet de prévoir la nécessité de construire un groupe scolaire pour accueillir en octobre 1966 quatre-vingts enfants supplémentaires), a demandé en vain la possibilité de préfinancer cette construction, l'E. D. F. étant disposée à faire l'avance des fonds nécessaires. Il a été répondu à la commune que cette faculté est réservée aux seules opérations entreprises par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations pour les groupes scolaires liés à un

projet d'habitations. Cette réponse semblerait indiquer que l'E. D. F. n'est ni plus ni moins qu'une entreprise privée alors qu'il s'agit d'un établissement national et que l'on a décidé d'implanter la nouvelle centrale sans demander l'avis de la commune. Par ailleurs, la préfecture, compte tenu de l'état de crédits, a inscrit le projet à un rang tel que les classes n'ont aucune chance d'être réalisées en temps voulu puisque la liste pour 1966 n'est pas encore établie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, aussi bien pour Porcheville que pour d'autres communes qui peuvent se trouver dans la même situation, d'adresser à l'E. D. F., et éventuellement à d'autres établissements publics, la faculté de préfinancement réservée à la caisse des dépôts et consignations.

14831. — 3 juin 1965. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des mutualistes anciens combattants pour lesquels la participation de l'Etat à leurs retraites subventionnées est restée numériquement la même que ce qu'elle était au moment de la promulgation de la loi du 4 août 1923 qui les créa. Cette participation est, et demeure, depuis cette date lointaine, de l'ordre de 11 francs, si bien que, malgré la rente qui leur est servie, il ne leur est pas possible de vivre décemment et certains sont même dans la misère. Il lui demande si le versement de la subvention opéré par l'Etat ne pourrait pas être plus important, afin d'aider les mutualistes anciens combattants, qui ont droit à la reconnaissance de la nation, à vivre dans de meilleures conditions.

14836. — 3 juin 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien il existe, dans le département des Pyrénées-Orientales, d'établissements publics fréquentés par les élèves, à partir du premier cycle d'orientation, en distinguant : a) les collèges d'enseignement général ; b) les collèges d'enseignement secondaire ; c) les lycées. 2° Quelle est la capacité d'accueil de chacun d'eux, leur lieu d'implantation. 3° Combien il existe d'établissements destinés à l'enseignement technique et quel est leur lieu d'implantation. 4° Quelle est la situation dans l'enseignement privé secondaire en ce qui concerne les établissements, leur lieu d'implantation et leur capacité d'accueil.

14838. — 3 juin 1965. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien d'élèves les établissements publics de l'enseignement secondaire des Pyrénées-Orientales ont accueillis à la rentrée de septembre 1964, des classes de sixième aux classes terminales, globalement : a) pour tous les établissements ; b) par établissement ; c) par classe ; 2° quelle sont les perspectives de la rentrée de septembre 1965, pour chacun des établissements secondaires existants dans les Pyrénées-Orientales, par classe scolaire, de la sixième aux classes terminales.

14843. — 4 juin 1965. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le département des Landes, vingt-huit instituteurs remplaçants auraient dû être nommés stagiaires dans le courant de cette année scolaire, et que vingt autres remplaçants seraient susceptibles de le devenir dès octobre prochain. Vingt-cinq normaliens sur cinquante ne pourront être titularisés comme les textes le prévoient, et une quarantaine d'institutrices, dont les maris travaillent dans le département, attendent un impossible *incaut*. Il lui rappelle que cet état de choses ne provient point d'une pléthore de maîtres puisque, aussi bien, les maîtres malades ne peuvent pas toujours être remplacés, mais d'une insuffisance de

postes budgétaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, préjudiciable tant aux élèves qu'aux maîtres eux-mêmes.

14847. — 4 juin 1965. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré décédé perçoit, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, une pension de réversion égale à la moitié de la pension dont bénéficiait ou aurait par la suite bénéficié le défunt. Toutefois, il semble qu'aucun droit à la pension de réversion ne puisse être reconnu au conjoint survivant s'il n'est considéré comme précédemment à la charge de l'assuré, et cette qualité ne lui serait pas reconnue si ses ressources personnelles dépassaient 183 F par mois. De plus, les prestations de maladie, versées à l'assuré retraité, quelle que soit sa situation de fortune, seraient refusées au conjoint survivant dès lors que celui-ci ne pourrait prétendre à la pension de réversion. Il lui demande : 1° si l'interprétation de la loi, telle qu'elle est exposée ci-dessus, est bien exacte ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que cette législation constitue une injustice sociale évidente ; 3° s'il pense qu'un revenu de 183 F par mois est suffisant pour qu'un individu ne soit pas à la charge de son conjoint et si une telle somme peut, *a fortiori*, permettre à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans de vivre seule et, par surcroît, de faire face aux dépenses occasionnées par la maladie ; 4° si, dans le cas où il ne pourrait répondre affirmativement à la question précédente, il peut envisager de déposer, d'urgence, un projet de loi tendant à modifier la législation en vigueur de telle façon que, désormais, tout conjoint survivant d'un assuré décédé puisse percevoir la pension de réversion acquise par le défunt ou que, pour le moins, soit très sensiblement relevé le plafond de ressources lui permettant de percevoir cette pension, ainsi que les prestations de maladie.

14848. — 4 juin 1965. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Certains de ces enseignants ont eu, dans le passé, la possibilité de se présenter à des concours spéciaux leur permettant d'obtenir leur titularisation. Il semble qu'aucune possibilité de ce genre ne soit, pour le moment, offerte aux maîtres auxiliaires en fonction et certains se trouvent ainsi, depuis plusieurs années dans l'incertitude quant à leur avenir. Il lui demande : 1° de lui préciser les conditions dans lesquelles les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique peuvent espérer une intégration dans les cadres de l'éducation nationale ; 2° s'il ne convient pas, au cas où une telle possibilité serait à exclure, d'en informer les intéressés afin que ces derniers, conscients de l'absence de toute possibilité d'avenir offerte par leur emploi, puissent, en toute connaissance de cause, décider s'il y a lieu, pour eux de suivre une autre voie.

14849. — 4 juin 1965. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des retraités de la S. N. C. F. Beaucoup de cheminots, occupant des emplois situés au début de la hiérarchie, perçoivent, lorsqu'ils parviennent à l'âge de la retraite, des pensions dont le montant est au-dessous du minimal nécessaire à une vie décente. Il lui demande : 1° s'il existe des catégories de fonctionnaires ou d'agents des services publics ou assimilés dont la pension est calculée en tenant compte, outre le traitement ou salaire de base, des diverses indemnités constituant, au cours de l'activité, une part importante de la rémunération ; 2° s'il lui est possible d'envisager de soumettre à retenues pour pension les primes de travail que perçoivent les agents des petites catégories de la S. N. C. F. durant leur carrière.

14851. — 4 juin 1965 — M. Odru expose à M. le ministre du travail que la Compagnie industrielle des céramiques électroniques (C. I. C. E.), sise 63, rue Beaumarchais, à Montreuil, a annoncé le licenciement collectif de 74 ouvriers, employés, cadres et techniciens au plus tard pour le 31 juillet prochain. Déjà, certains licenciements avaient été opérés sous prétexte de « réorganisation de l'entreprise » fin 1964, début 1965. La « réorganisation » ainsi invoquée frappe aujourd'hui le tiers du personnel de la C. I. C. E., filiale de la C. S. F. Les organisations syndicales de l'entreprise : C. G. T., syndicats indépendants C. G. C., sont unanimes contre ces licenciements injustifiables et leurs élus au comité d'établissement se sont prononcés en ce sens lors de la réunion extraordinaire de ce comité, le 24 mai dernier. Il attire son attention sur le fait que sont licenciés des travailleurs et travailleuses ayant jusqu'à trente-deux ans de présence dans l'entreprise : trente-six d'entre eux ont cinquante et plus et leur licenciement signifie la misère pour leur famille et pour eux-mêmes. Enfin, quatre représentants ou anciens représentants du personnel sont également inscrits sur la liste des licenciés. Il lui demande s'il entend intervenir de toute urgence contre les licenciements annoncés à la C. I. C. E. pour le maintien de l'activité de l'usine de Montreuil et pour le retour aux quarante heures sans perte de salaire pour les travailleurs. En effet, la C. S. F. est une société capitaliste assez puissante pour supporter une telle mesure, dont l'intérêt social est incontestable.

14852. — 3 juin 1965 — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le profond mécontentement des parents d'élèves des enseignants et de l'ensemble de la population de la Loire à la suite d'une récente mesure ministérielle tendant à la suppression de cinquante-sept classes dans ce département et à leur transfert dans d'autres départements. Cette mesure, qui intervient au moment où il était demandé officiellement l'ouverture de 214 postes pour couvrir les besoins urgents, ne manquerait pas, si elle était maintenue, de causer un grave préjudice à l'éducation des enfants et à leur avenir. Il lui demande s'il entend reconsidérer la décision de suppression de classes dans le département de la Loire et envisager des créations nouvelles afin de remédier à une situation difficile.

14853. — 4 juin 1965 — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des armées que les ateliers des usines Sud-Aviation à Suresnes connaissent un ralentissement d'activité qui, en se poursuivant, risque de mettre en cause l'existence même d'un élément important de cette entreprise nationalisée ayant à maintes reprises fait preuve de ses capacités dans le domaine des prototypes d'avions. En effet, alors que la capacité des ateliers et la qualification des ouvriers qui y sont employés permettent un plein emploi, la direction procède à des déplacements tant à l'intérieur des usines de la société (Cannes, Maignane, la Courneuve) qu'à l'extérieur (G. A. M. Dassault). Par ailleurs, alors que les bureaux de l'usine de Suresnes procèdent à des études du « Concorde », ce sont les ateliers de la G. A. M. Dassault, situés à côté de l'usine Sud-Aviation, qui bénéficient de charges de travail sur des éléments du prototype « Concorde » qui font défaut à Sud-Aviation, entreprise nationalisée. Il est aussi anormal que la surface utilisable des ateliers pour la fabrication des cellules soit progressivement réduite au profit de l'aménagement de laboratoires et bureaux d'études destinés à des travaux extra-aéronautiques, ce qui fait dire au personnel ouvrier que se prépare le démantèlement de l'entreprise. C'est en effet à l'éviction de 500 à 600 ouvriers hautement qualifiés que l'on aboutirait si cette situation se prolongeait. Il lui demande de préciser : 1° quelle sera la vocation à venir de cet établissement, qui, de l'aveu même de la direction, n'est actuellement pas définie ; 2° quelles mesures son gouvernement entend

prendre pour mettre fin à une telle situation et pour assurer aux usines de Sud-Aviation de Suresnes les charges de travail permettant de conserver au personnel le plein emploi et de faire droit à ses revendications justifiées en matière de salaires.

14854. — 4 juin 1965. — M. Cernolacce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité que ne manquerait pas d'avoir, pour le département de la Corse, l'application de la réforme de l'enseignement conjuguée avec l'application de la circulaire n° 64-377 du 28 juillet 1964 prescrivant la fermeture des classes de l'enseignement primaire comptant moins de seize élèves. Selon les informations recueillies auprès du syndicat national des instituteurs de ce département et rendues publiques au cours d'une récente réunion du comité local d'action laïque de Bastia, 280 classes élémentaires rurales de moins de seize élèves seraient menacées de fermeture. Une telle mesure entraînerait la disparition de l'école publique dans de nombreux villages. Se référant à sa réponse à la question écrite n° 9492 de M. Tourné (*Journal officiel*, débats A. N du 69 septembre 1964), et contrairement à son affirmation, il ne considère pas que les difficultés économiques, sociales et autres qui sont la cause de l'exode rural — entraînant une réduction des effectifs des écoles de village de Corse — doivent avoir pour conséquence une nouvelle réduction des éléments de la vie sociale dans les agglomérations concernées. La dispersion et l'éloignement de ces villages de centres assez importants où pourraient être regroupés les élèves des classes supprimées rendraient d'ailleurs difficile une organisation rationnelle du ramassage scolaire qui devrait être créé. Les éléments géographiques et sociaux sus-indiqués, de même que l'insuffisante capacité et l'état des établissements d'enseignement existant dans les communes choisies comme centres cantonaux, justifient les protestations et les craintes des enseignants et des familles des localités où s'appliquerait la circulaire précitée. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'en application de la circulaire n° 64-377 du 28 juillet 1964, 280 classes élémentaires rurales de moins de seize élèves doivent être fermées dans le département de la Corse ; 2° si, dans l'affirmative, il entend reconsidérer les décisions arrêtées ou envisagées en fonction de la situation sociale, démographique, économique et géographique dans les villages concernés afin d'éviter une nouvelle aggravation de l'exode rural dans ce département qui devrait au contraire recevoir l'aide maximale de l'Etat.

14855. — 4 juin 1965. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les parents d'enfants handicapés, dans tous les pays, ont été violemment émus par la nouvelle que des mesures administratives récentes rendaient impossible le fonctionnement du centre médico-pédagogique pour caractériels de Mortcerf (Seine-et-Marne), alors que l'équipement en centres et en éducateurs pour l'enfance inadaptée est si cruellement insuffisant. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans l'immédiat, pour que les enfants traités dans le centre en cause ne subissent aucune perturbation dans leur éducation ; 2° quel est le nombre des enfants caractériels ; quels sont les centres publics d'éducation spécialisés existants, leur capacité d'accueil, leur dotation en éducateurs spécialisés ; quelles sont les perspectives en ce domaine ; 3° quelles sont les conditions de recrutement des éducateurs et éducatrices pour tous les secteurs de l'enfance déficiente, leur rémunération ; et quelles mesures il compte prendre pour disposer d'un personnel qualifié et stable en nombre suffisant.

14856. — 4 juin 1965. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'insuffisance notoire de l'équipement du département de l'Ardèche en C. E. T., tant pour les filles que pour les garçons. Les établissements existants doivent chaque année

rejeter un nombre croissant de candidatures bien que celles-ci soient déjà limitées par le niveau élevé du concours. Or, la réforme des structures en agriculture et les difficultés des exploitations familiales conduisent de plus en plus les jeunes paysans à rechercher une formation professionnelle valable en vue de trouver du travail dans les centres industriels environnants. Il en est de même pour les autres couches laborieuses de la population dont les fils ne peuvent trouver d'emploi sur place. Cette situation se manifeste particulièrement dans la région dont le Teil, ville de 8.000 habitants, est le centre. Il lui demande s'il n'envisage pas l'implantation au Teil d'un collège d'enseignement technique comportant notamment une section de mécanique et d'électricité et permettant à la jeunesse d'acquérir les connaissances indispensables.

14857. — 4 juin 1965. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : a) si un citoyen français, domicilié en France et ayant des revenus fonciers en République du Congo-Brazzaville, est dispensé d'inclure ses revenus congolais dans sa déclaration de revenus produite en France ; b) si, en cas de déclaration de ses revenus congolais à l'administration française, il est autorisé à déduire en France l'imposition dont il a été l'objet de la part du Gouvernement congolais ; c) dans le cas où la double imposition existerait, quelles mesures compte prendre le Gouvernement français afin de remédier à cet état de choses, et dans quel laps de temps des dispositions nouvelles éventuelles pourraient entrer en application.

14862. — 4 juin 1965. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : le 12 avril 1965, la direction d'un établissement de l'arrondissement de Remiremont, installé avec l'aide financière du fonds de développement économique et social, a signifié leur licenciement immédiat à neuf travailleurs sous prétexte d'une réorganisation économique de l'usine. Ces neuf travailleurs avaient décidé, au cours d'une réunion tenue deux jours plus tôt, la constitution de syndicats d'entreprise et la présentation de candidats en vue d'élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise. Leur licenciement a été décidé sans qu'il ait été tenu compte des critères habituellement retenus, tels que la qualification professionnelle, l'ancienneté de service et les charges de famille. Les services de la direction départementale du travail et de l'emploi ont estimé avec juste raison, que l'activité syndicale de ces neuf travailleurs constituait le véritable motif de leur licenciement. Ils ont, en conséquence, refusé l'autorisation de licenciement demandée tout en acceptant d'examiner avec les responsables de la société et les représentants du personnel les mesures de compression que la situation économique rendait nécessaires. La direction de la société a alors mis à exécution ses menaces de licencier la totalité des 147 salariés de l'établissement si l'autorisation demandée pour les neuf premiers lui était refusée. Il semble en effet que les autres usines exploitées dans la région parisienne par le même groupe d'actionnaires soient en mesure de compenser la perte de production de leur usine des Vosges. L'application des sanctions prévues par l'ordonnance du 24 mai 1945 sur le contrôle de l'emploi et par le livre III du code du travail sur les syndicats professionnels n'a pu empêcher la fermeture arbitraire de cette usine et ses conséquences sur le plan économique et social. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire respecter la réglementation du contrôle de l'emploi et la liberté syndicale ; 2° s'il n'envisage pas notamment de renforcer cette réglementation par des dispositions d'ordre économique ou financier applicables en cas de licenciement collectif jugé inopportun par un organisme de contrôle restant à définir, dispositions telles que la désignation d'un administrateur provisoire.

14864. — 4 juin 1965. — **M. Colette** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une commune qui, après accomplissement des formalités de lotissement, se pro-

pose de vendre à des particuliers le lot de terrain sur lequel, préalablement, ils avaient été autorisés à édifier leur garage. Compte tenu de l'engagement, par chaque acquéreur éventuel, de destiner le bien acquis à constituer une dépendance de l'habitation dont il est propriétaire et de maintenir, pour lui et ses ayants-cause, une telle affectation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition, il lui demande : 1° s'il est possible, en application de la décision ministérielle du 8 mars 1965 relative aux acquisitions de garage, de faire bénéficier le bien du régime de faveur prévu à l'article 1372 du code général des impôts en se référant plus spécialement au dernier paragraphe de cet article, qui dit : « La réduction de droit prévue au présent article est applicable aux terrains sur lesquels sont édifiés des habitations ; 2° dans l'affirmative, quel serait le taux des droits d'enregistrement applicables au cas d'un acquéreur qui, n'ayant pas édifié de garage, entendrait considérer la parcelle du lotissement acquise comme un emplacement de parking et prendrait, à ce sujet, les engagements prévus ci-dessus.

14866. — 4 juin 1965. — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique qui se trouvent nettement défavorisés par comparaison avec leurs homologues de l'enseignement primaire et de la jeunesse et des sports. Il lui expose, en effet, qu'au moment où l'enseignement technique connaît une importance accrue, l'ampleur des tâches du corps d'inspection s'élargit chaque année et que les intéressés, dont les fonctions ont été définies par la circulaire ministérielle du 21 mai 1963, doivent assurer une véritable rénovation pédagogique dans des établissements aux caractères très spécifiques qui accueillent les élèves de plus en plus nombreux auxquels l'enseignement traditionnel ne convient pas. Compte tenu de l'importance, de la complexité et de l'étendue de leurs fonctions, compte tenu également du fait que les inspecteurs de l'enseignement primaire comme ceux de la jeunesse et des sports bénéficient d'un régime d'indemnités nettement plus favorable, il lui demande si, en accord avec son collègue de l'éducation nationale, il ne pourrait envisager, en vue de mettre fin au déclassement dont sont victimes les inspecteurs de l'enseignement technique, d'accorder à ceux-ci l'attribution : 1° de l'indemnité de sujétions spéciales justifiée par toutes les relations extra-scolaires qu'ils doivent établir sur le plan régional, particulièrement avec les groupements professionnels ; 2° d'une indemnité forfaitaire de cent soixante journées pour frais de déplacements, justifiée par l'étendue académique de leur circonscription et la durée de leurs déplacements.

14867. — 4 juin 1965. — **M. Kropflié** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société civile immobilière faisant édifier, avec le seul concours d'un entrepreneur de travaux immobiliers, des maisons individuelles bénéficiant de l'aide financière de l'Etat et qui seront réservées à la location pendant une durée de dix ans à compter de leur achèvement, est exonérée de la T. V. A. au titre des « livraisons à soi-même ». Dans la négative, il lui demande les raisons de la distinction qui est faite par la loi du 15 mars 1963 entre « maisons individuelles » et « logements ».

14868. — 4 juin 1965. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 fixe un statut s'appliquant aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. La mise en application de ce statut est subordonnée à l'intervention des classifications professionnelles prévues à l'article 8 de ce texte et qui doivent être définies par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires écono-

miques. Pour permettre l'application rapide de ce texte, il lui demande s'il compte, en accord avec son collègue le ministre des finances et des affaires économiques, faire en sorte que cet arrêté puisse paraître dans les meilleurs délais.

14873. — 4 juin 1965. — **Mme Aymé de La Chevrollière** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que des études sont actuellement poursuivies au sein de son ministère en vue de modifier certaines dispositions relatives à la réglementation de l'exercice de la pharmacie et si parmi les conclusions auxquelles aurait abouti ce groupe de travail, il est prévu d'enlever aux pharmaciens d'officines le droit de diriger un laboratoire annexé à leur officine, les intéressés devant choisir entre les deux professions.

14876. — 4 juin 1965. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une affaire commerciale dont un sociétaire est également propriétaire d'un immeuble d'habitation pourvu du chauffage central et loué à des locataires. Cette affaire passe des commandes de combustibles, dont les factures sont établies en son nom et payées par elle, et une partie de ces combustibles est employée pour chauffer l'immeuble d'habitation. Pour récupérer une partie de ces combustibles sur les locataires de l'immeuble d'habitation, le propriétaire de ce dernier présente des factures de l'affaire auxquelles sont jointes des pièces séparées, intitulées « bulletin d'accompagnement », qui indiquent seulement le numéro et la rue de l'immeuble d'habitation. Il lui demande : 1° si cette façon de procéder est légale, tant au point de vue de la perception des impôts et taxes, qu'au point de vue du moyen de preuve pour la fourniture de combustibles à un particulier, alors que les mêmes factures servent déjà de moyens de preuve pour les frais généraux de l'affaire commerciale ; 2° si les fournisseurs ne sont pas complices de ces manipulations.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

13711. — 27 mars 1965. — **M. Gosnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve le collège d'enseignement technique féminin, sis 74, rue Camille-Groult, à Vitry-sur-Seine. Cette situation exige : a) des réparations et des installations urgentes afin d'arrêter la dégradation des locaux existants, d'écartier le risque d'accidents pour les professeurs, les élèves et le personnel et de permettre une utilisation plus rationnelle des moyens techniques actuels du collège ; b) l'inscription au V^e Plan de la reconstruction complète de ce collège. Installé primitivement dans les locaux vétustes d'une ancienne propriété privée, ce collège a été progressivement transféré dans des classes préfabriquées au fur et à mesure que les bâtiments tombaient en ruine. De 1958 à 1964, 22 classes de ce type ont été édifiées tandis que l'Etat était devenu propriétaire, depuis 1956, du terrain d'une superficie de 1,10 ha. Enfin, ont été construits également un logement pour la directrice, un groupe de deux logements servant au concierge et à l'infirmière, un atelier destiné à reloger l'enseignement ménager pratique. L'effectif atteint 400 élèves, dont un nombre important provient de familles n'habitant pas Vitry, mais les localités environnantes et Paris. Mais, outre le danger d'éboulement des anciens locaux, qu'il faudrait démolir d'urgence, il convient de noter que les classes préfabriquées les plus anciennes ont besoin de réparations. L'atelier

destiné à reloger l'enseignement ménager pratique, bien qu'édifié en 1963, reste inachevé faute de crédits, et son plafond menace de s'écrouler. La salle du réfectoire, qui est installée dans l'ancienne galerie de tableaux de la propriété, est dans un état de vétusté et de dégradation inquiétant pour la santé et la sécurité des enfants. Il n'existe aucun local chauffé pour abriter les enfants en dehors des heures de cours. La viabilité de l'appartement de fonctions de la directrice n'est pas terminée. Tous ces faits sont connus des services de l'éducation nationale, auprès desquels la directrice du collège, l'association des parents d'élèves et la municipalité de Vitry sont intervenues à maintes reprises. En dépit de quelques aménagements partiels réalisés depuis deux ans, l'essentiel des travaux et des réparations demeure en suspens faute de crédits. Les services de l'éducation nationale se refusent à envisager l'inscription des crédits nécessaires à la reconstruction du collège dans le cadre du V^e Plan et ils exigent de la part de la municipalité de Vitry l'acceptation des engagements contenus dans le décret du 27 novembre 1962, qui contraint les communes à une participation financière abusive, même dans le cas — et c'est celui de Vitry — où le collège répond aux besoins de nombreuses familles en dehors de cette commune. Le caractère exorbitant de cette exigence, outre les protestations qu'il a soulevées de la part des organisations d'enseignants et de parents d'élèves, a d'ailleurs amené de nombreuses personnalités appartenant à l'actuelle majorité gouvernementale à chercher à en détourner les effets néfastes. Ainsi, le journal intitulé « Le Courrier de Clichy-Levallois » reproduit dans son numéro de novembre 1964 la copie d'une lettre adressée par M. le ministre de l'intérieur à M. Roland Carter, député U. N. R. de la Seine et dans laquelle il lui indique notamment : « L'intervention du décret du 27 novembre 1962 a, en effet, assez profondément modifié le régime de financement des établissements de second degré et a fait passer la participation de Clichy de 460.000 F à 1.710.000 F, ce qui représente un effort supplémentaire et imprévu de 1.250.000 F. A la suite de votre intervention, j'avais demandé à mon collègue de l'éducation nationale d'atténuer la charge communale en élevant le taux de la participation de l'Etat. Cette solution s'étant avérée impossible, j'ai décidé, à titre tout à fait exceptionnel et en accord avec mon collègue des finances, d'accorder à Clichy, sur le chapitre 67-51, une subvention complémentaire de 1 million de francs représentant 80 p. 100 de la participation supplémentaire qui s'élève à 1.250.000 F. La notification officielle de cette aide exceptionnelle sera faite au maire de Clichy dans les meilleurs délais, par le Préfet de la Seine. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à la commune de Vitry-sur-Seine une subvention complémentaire dans des proportions identiques à celles qui ont été établies pour Clichy.

13777. — 2 avril 1965. — **M. Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** : a) quel est le montant des subventions accordées au titre de fonctionnement à chaque fédération sportive pour l'année 1965 ; b) pourquoi la F. S. G. T. ne perçoit que 5.000 F de subvention pour 1965 alors que, selon le critère officiel de distribution des crédits, le montant de sa subvention devrait être de 300.000 F.

13791. — 2 avril 1965. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures efficaces et de justice il compte prendre pour que cesse, à l'endroit des maîtres de l'enseignement libre, cette obstruction systématique qui leur est faite sous couvert de l'examen du C. A. P. Il lui demande en particulier s'il trouve normal que, depuis deux ans, la moyenne du pourcentage des reçus au C. A. P. semble se stabiliser autour de 11 p. 100, comme c'est le cas en Vendée. Cette sévérité dans les appréciations est telle que, pratiquement, il n'existe pas en France d'examens organisés par l'éducation nationale qui connaissent une telle proportion d'échecs. Cela est d'autant plus regrettable qu'il s'agit

d'adultes, engagés dans une profession depuis un certain nombre d'années et qui voient celle-ci compromise à un âge où l'on pourrait espérer une plus grande stabilité. Beaucoup seraient-ils brillants encore s'ils avaient un examen à passer entre quarante et soixante-cinq ans, alors que, jadis, à l'âge normal des examens, ils brillèrent dans un certain nombre de disciplines.

13824. — 2 avril 1965. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les groupements agricoles fonciers, prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, sont, selon les dispositions de l'article 5 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, assujettis à la condition de ne pas dépasser « une superficie déterminée, par région naturelle, par le préfet après avis de la commission départementale des structures ». Il lui demande : 1° pour quelle raison les arrêtés préfectoraux fixant ces superficies n'ont pas encore paru ; 2° s'il ne serait pas opportun, afin de ne pas tenir plus longtemps en échec une procédure voulue par le législateur et dont les agriculteurs attendent avec impatience de pouvoir bénéficier, de mettre sur pied rapidement des dispositions transitoires en limitant par exemple à dix le nombre des propriétaires pouvant faire apport à un groupement agricole foncier, d'immeubles agricoles et de droit immobiliers à destination agricole, situés dans la même commune ou dans des communes voisines ; 3° s'il prévoit la publication, à brève échéance, de « statuts types », afin de faciliter la tâche des agriculteurs désireux d'avoir recours à de telles formules de sociétés civiles.

14110. — 27 avril 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 64-453 du 26 mai 1964 prévoit, dans son article 3, des autorisations nouvelles de plantations de vignes en vue de la production de vins de consommation courante et de raisins de table en sus de celles prévues à l'article 2 du décret du 30 décembre 1958. Compte tenu des difficultés considérables que l'application de ces décrets va créer aux exploitants familiaux et pour aider à les surmonter, il lui demande s'il n'envisage pas de réserver à ceux-ci la totalité de ces autorisations nouvelles.

14111. — 27 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fruits et légumes français, qui sont des produits de base pour la consommation des Français, subissent de très lourds impôts. Au moment de leur expédition, ils supportent notamment la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages du type perdu. Ainsi les fruits et légumes restent à des prix relativement élevés pour les consommateurs, même quand les producteurs sont obligés de les céder à vil prix. Mais, fait plus grave, la France signe les accords avec les pays du Marché commun, lesquels n'imposent pas chez eux les fruits et légumes dans les mêmes conditions qu'en France. Il lui demande : 1° si son ministère a conscience des graves perturbations que provoquent dans les prix de vente des fruits et légumes les taxes exorbitantes que subissent ces produits ; 2° s'il est à même de dire quels sont les impôts qui frappent les fruits et les légumes dans les cinq autres pays du Marché commun ; 3° s'il est décidé à mettre en France les impôts sur les fruits et les légumes à parité avec ceux des autres pays du Marché commun, en supprimant dans l'immédiat la T. V. A. sur les emballages du type « perdu ».

14112. — 27 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière viticole l'organisation agricole du Marché commun est devenue un marché de dupes pour les producteurs français. En France, la législation reste

très sévère, notamment en matière de plantation de vignes, de circulation des vins, et sur le plan fiscal. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français a abordé ces problèmes avec les partenaires du Marché commun et, dans l'affirmative, dans quel sens et dans quel but ; 2° s'il est à même de préciser quelle est la législation qui prévaut en matière viticole dans chacun des six pays du Marché commun, au regard : a) des plantations nouvelles ; b) de la circulation des vins ; c) des impôts et taxes qu'ils subissent ; 3° ce qu'il compte décider tout particulièrement en matière de plantations nouvelles, et en matière d'impôts et taxes, pour mettre le vignoble français et les vins de consommation courante à parité avec ceux des cinq autres pays du Marché commun.

14113. — 27 avril 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis 1959, les impôts et taxes sur les vins de consommation courante ont été augmentés de plus de 100 p. 100 d'un seul coup. Le résultat essentiel de cette insupportable politique d'imposition abusive des vins de consommation courante, c'est que les prix ont cessé d'être rémunérateurs à la production alors qu'ils restent élevés à la consommation. Il lui demande : 1° quelle est l'opinion de son ministère sur l'évolution actuelle du marché des vins de consommation courante du fait des conséquences de la fiscalité abusive qu'ils subissent ; 2° s'il n'est pas enfin décidé à ramener la fiscalité qui frappe les vins de consommation courante à un taux semblable à celui qui existait en 1959.

14119. — 27 avril 1965. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, comparativement pour les trois départements de la Seine, de la Haute-Garonne et de l'Aveyron : 1° le nombre des agents dépendant de la direction générale des impôts dans les services de contrôle et d'inspection des contributions directes, des contributions indirectes et de l'enregistrement ; 2° le nombre de redevables recensés par lesdites administrations classés en catégories : industriels et commerçants, artisans, agriculteurs exploitants, professions libérales et salariés ; 3° les revenus taxés dans chacune de ces grandes familles professionnelles en nombres et en sommes d'après les statistiques habituellement établies par le ministère des finances.

14120. — 27 avril 1965. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un entrepreneur traitant effectivement avec son client un marché prévoyant deux prestations : a) terrassement pour permettre l'implantation d'une construction ; b) enlèvement, transport et déchargement de terre, peut prévoir normalement l'application de deux régimes fiscaux distincts : l'un au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, l'autre au titre des transports ; dans ce dernier cas, si les transports de terre restent exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires, et si le lieu de déchargement, public ou privé, a une influence sur la solution éventuelle ; 2° quelle est la définition précise et complète d'un « transport de marchandises » : a) pour le Conseil d'Etat ; b) pour l'administration des contributions indirectes.

14123. — 27 avril 1965. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le dernier alinéa de l'article 793 du code rural autorise l'exercice du droit de préemption par le preneur en place pour l'installation d'un enfant majeur, mais impose à ce dernier l'obligation d'exploiter personnellement le fonds préempté d'une manière effective et permanente pendant une durée minimale de neuf ans, et que, ces conditions ne coïncident pas avec celles prévues par l'article 7-III de la loi n° 62-933

du 8 août 1962, qui suppose l'exploitation effective de l'acquéreur, l'administration refusait, dans le cas envisagé, le bénéfice des immunités fiscales. Il lui expose en outre que, en vertu de l'article 54 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 ces immunités ont été étendues en cas d'acquisition pour installation d'un enfant majeur, mais seulement pour les acquisitions réalisées depuis le 1^{er} janvier 1965. Il lui demande pourquoi cette loi n'a pas, comme la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, article 84, rétroagi au 8 août 1962, et si des mesures de tempérament ne peuvent pas en être envisagées pour des acquisitions concomitantes au 1^{er} janvier 1965.

14138. — 27 avril 1965. — M. Louis Sallé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les statuts des caisses mutuelles de réassurances agricoles permettent de garantir la responsabilité civile des propriétaires d'automobiles et de cyclo-moteurs désignés ci-dessous : 1° ouvriers employés dans l'industrie ; 2° commerçants ayant une exploitation agricole en dehors de leur commerce, pour les véhicules utilisés à usage commercial et déplacements privés.

14142. — 27 avril 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions des articles 08 D et 08 E de l'annexe II au code général des impôts, les établissements ou personnes qui payent des coupons sont tenus d'adresser à l'administration des relevés établis au nom des bénéficiaires des sommes payées sur présentation ou remises de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Par ailleurs, les articles 223 (§ 2, 2°) du code général des impôts, 23 H et 23 I de l'annexe IV audit code prévoient la rédaction d'un état nominatif à joindre à la déclaration des résultats de chaque exercice, concernant notamment les distributions qui n'ont pas donné lieu à établissement des relevés de coupons. Or, une société anonyme, dont toutes les actions sont nominatives et dont les statuts prévoient l'agrément du conseil d'administration pour toutes les cessions d'actions, paie directement par chèque à chacun de ses actionnaires le montant des dividendes leur revenant. Ce paiement a lieu en dehors de toute initiative des actionnaires et notamment sans qu'il y ait remise d'un coupon ou présentation des actions, la société connaissant statutairement l'identité de tous ses actionnaires. Il lui demande si cette société est tenue néanmoins de produire les relevés individuels de coupons ou si, au contraire, elle peut se borner à établir uniquement l'état nominatif ci-dessus visé.

14143. — 27 avril 1965. — M. René Pleven demande à M. le ministre des travaux publics et des transports combien de navires battant pavillon français ont été vendus à des armements étrangers depuis le 1^{er} janvier 1963, quels étaient l'âge et le tonnage de ces navires, quelles subventions avaient été versées par l'Etat pour leur construction, quel était l'effectif de leurs équipages et comment a été assuré le réemploi ou la reconversion de ceux-ci.

14144. — 27 avril 1965. — M. Christiaens expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés financières rencontrées par les communes pour la construction de leurs groupes scolaires, depuis l'intervention du décret du 31 décembre 1963. En effet, avant la parution de ce texte, les communes obtenaient : d'une part, une subvention de l'Etat calculée en pourcentage sur le montant de la dépense subventionnable, pouvant aller jusqu'à 75 p. 100 ; d'autre part, une subvention de l'Etat, pour l'acquisition du mobilier scolaire, généralement de 50 p. 100. Ces subventions étaient bien distinctes et faisaient l'objet de deux dossiers de demandes. Or actuellement : a) d'une part, la subvention de l'Etat

pour la construction proprement dite est calculée forfaitairement, la caisse des dépôts et consignations n'acceptant de prêter qu'à concurrence du montant de la dépense subventionnable ; et il est connu que dans tous les cas, et malgré un appel à la concurrence, la dépense subventionnable ne couvre pas la totalité des dépenses réelles de construction, le financement du surplus restant à la charge des communes ; b) d'autre part, les instructions en vigueur disposent que la subvention forfaitaire allouée dans les conditions exposées au paragraphe a ci-dessus, englobe dorénavant la subvention qui était auparavant servie par l'Etat aux communes pour l'acquisition du mobilier scolaire indispensable au fonctionnement de ces nouvelles classes — c'est du moins l'interprétation que l'on peut tirer de la position prise par les services préfectoraux dans une lettre du 27 mars 1965. Il s'ensuit que la charge financière des communes se trouve considérablement accrue par l'application de ces nouvelles mesures, notamment lorsqu'il s'agit de la construction de classes préfabriquées, où la subvention est déjà réduite forfaitairement à 50 p. 100 sur le gros œuvre essentiellement, alors que les communes se trouvent dans l'obligation de réaliser entièrement à leur charge l'exécution des équipements annexes (assainissement, cours d'écoles, préaux, chauffage, etc.). Il lui demande : 1° si la position prise par les services préfectoraux dans leur lettre du 27 mars 1965 susvisée reflète bien la position ministérielle, qu'il s'agisse aussi bien de constructions traditionnelles que préfabriquées ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les possibilités accordées aux communes pour contracter les emprunts nécessaires, dans la limite des crédits laissés entièrement à leur charge pour assurer en définitive le financement de la totalité de la dépense réelle.

14147. — 27 avril 1965. — M. Roger Evrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'un rapatrié d'Algérie a obtenu depuis plus d'un an la liquidation et le mandatement d'une indemnité forfaitaire de déménagement, mais n'a pas encaissé le mandat émis à son profit ; 2° qu'un de ses créanciers a pratiqué entre les mains du trésorier-payeur général chargé du paiement une saisie-arrêt pour partie de cette indemnité, et a obtenu un jugement valant la saisie-arrêt et ordonnant le versement du principal de la créance et des frais au poursuivant. Il lui demande de préciser dans quelles conditions et sur la production de quelles pièces ce dernier pourra obtenir le versement à son profit ordonné par le jugement précité sans l'intervention de l'allocataire défaillant.

14150. — 27 avril 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en octobre 1962 un commerçant a vendu un fonds de commerce à un autre commerçant. Le prix devait être payé sur échéances ; par suite de la carence de l'acheteur, le vendeur a dû, en mars 1965, faire prononcer la résolution judiciaire de la vente dudit fonds de commerce ; et, de ce fait, il a pu reprendre son fonds. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, de nouveaux droits de mutation peuvent être exigés ; 2° dans l'affirmative, quel en serait le taux ; 3° s'il ne peut pas, en tout état de cause, être établi une compensation entre les droits payés en 1962 et ceux exigés en mars 1965, puisque la vente a dû être annulée faute, par l'acheteur, d'en avoir payé le prix ; 4° si, la vente ayant été en fait annulée, il ne serait pas illogique que l'administration de l'enregistrement puisse réclamer ces droits qui ne semblent pas se justifier du fait que la vente n'a pu être réalisée par l'acheteur.

14151. — 27 avril 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains fonctionnaires de l'Etat, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, attendent très souvent six mois et même plus, avant de pouvoir percevoir le montant des arrérages qui leur sont dus. Il est évident que, pour que puisse s'effectuer la liquidation des retraites, les

services compétents doivent, nécessairement, disposer du temps voulu pour les établir. D'autre part, beaucoup de retraités n'ont pas toujours les moyens de pouvoir attendre des mois ce qui leur est indispensable pour assurer la vie quotidienne de leur foyer, comme de pouvoir, le cas échéant, acquitter leurs impôts et autres. Il lui demande s'il ne serait pas de la plus pure logique, en attendant de pouvoir adresser aux ayants droit la totalité de leur retraite, que les services financiers leur versent chaque mois et ce, à titre d'acompte, 50 à 60 p. 100 au moins du montant de la retraite à laquelle ils peuvent prétendre.

14156. — 27 avril 1965. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux époux, inscrits l'un et l'autre au répertoire des métiers, exploitent chacun un salon distinct avec entrée distincte. Ils ont chacun une carte professionnelle, en regard de la loi du 23 mai 1946, le mari n'ayant pas le droit d'exercer la coiffure pour dames et son épouse n'ayant pas le droit d'exercer la coiffure pour hommes, et ils ont un personnel distinct pour chacun des salons. Ni l'un ni l'autre n'invoquent le bénéfice des dispositions de l'article 1649 quater du code général des impôts puisque tous les deux sont assujettis, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, au régime de la taxe sur les prestations de services. La comptabilité est tenue séparément pour chaque salon. Bien que communs en biens, les époux ont une activité nettement distincte et les lieux de l'exploitation font l'objet de deux locations. Il lui demande si l'un et l'autre des époux peuvent donner lieu à des impositions distinctes.

14160. — 27 avril 1965. — **M. Terré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, modifié par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962, fixe, en matière de marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics, des chiffres maxima variant de 10.000 à 20.000 francs pour les travaux, services ou fournitures susceptibles d'être traités sur mémoire ou sur simples factures, et de 20.000 à 100.000 francs pour les marchés de gré à gré, en fonction de l'importance des collectivités ou des établissements publics intéressés. Compte tenu de l'évolution économique depuis 1962 et de la nécessité de doter ces personnes morales de droit public de règles administratives de fonctionnement plus souples et mieux adaptées à leurs besoins, il lui demande s'il envisage prochainement une majoration de ces plafonds.

14164. — 27 avril 1965. — **M. Maurice Schumann**, se référant à l'article 34 du décret n° 59-819 du 30 juin 1959 relatif aux opérations financières et comptables exécutées par les directeurs et agents comptables des organismes de sécurité sociale, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les opérations et les vérifications que les délégataires sont autorisés à exécuter sous la responsabilité de l'agent comptable se situent strictement sur le plan interne de l'organisme, par exemple : contrôle de la validité de la créance par la vérification des droits des bénéficiaires, ou de la réalité, soit des fournitures livrées, soit des services accomplis par le créancier, d'une part et, d'autre part, l'exactitude des calculs de liquidation établis par le directeur, ainsi que la vérification de l'ouverture des droits et de la liquidation en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale et d'allocations familiales (art. 49 et 50 du décret) ; 2° si la fonction prévue au 1° alinéa de l'article 34 susvisé doit être considérée comme absolument limitative, excluant en conséquence toute autorisation de signer tous ordres de recettes ou mandats de paiement, tous retraits ou versements de fonds, tous mouvements de valeurs, tous chèques ou virements bancaires, virements ou mandats postaux, toutes opérations en espèces à exécuter par les caissiers de l'organisme, en un mot toutes opérations financières qui sont du ressort exclusif de l'agent comptable et de son fondé de pouvoir.

14167. — 27 avril 1965. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les artisans qui, soit par suite d'une option volontaire, soit d'office en raison de l'emploi d'une main-d'œuvre dépassant les concours autorisés, passent du régime d'imposition à la taxe locale à celui de la taxe sur la valeur ajoutée, se trouvent en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, placés dans la situation suivante : les opérations d'un artisan ne se réglant généralement pas au comptant, certaines affaires conclues sous le régime de la taxe locale ne peuvent donner lieu à règlement que postérieurement au changement de régime. La liste des valeurs non encaissées, ainsi que l'inventaire du stock, établis à la date dudit changement, sont remis à l'administration des impôts (contributions indirectes). Il lui demande de préciser à quelle taxe sont soumises les affaires qui ont été conclues avant le changement de régime, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à la date à laquelle l'artisan passe du régime de la taxe locale à celui de la taxe sur la valeur ajoutée.

14185. — 28 avril 1965. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que **M. le ministre de l'industrie** a prescrit d'immatriculer aux organismes de sécurité sociale les agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie en réglant les cotisations sur la base de 100 p. 100 des salaires algériens, les cotisations de retraite devant être réglées ultérieurement par les soins de l'organisme de reclassement. Or, les personnels intéressés n'ont perçu que 80 p. 100 du salaire indiciaire qui était le leur aux termes du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie élaboré en application de la loi du 10 décembre 1952, homologué par arrêté du 3 avril 1954 et étendu au personnel des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie par arrêté du 29 mars 1955. L'application arbitraire à ces personnels des dispositions restrictives de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1962 sur la prise en charge des agents visés à l'article 2 du décret n° 62-941 du 9 août 1962 aboutit dès lors à des inégalités flagrantes. D'une part, les intéressés ne reçoivent que 80 p. 100 de leur traitement en violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 1962 précité, d'autre part, ces mêmes agents doivent cotiser à la sécurité sociale sur la base de 100 p. 100. Actuellement les sommes avancées pour les chambres de commerce à titre de cotisations de sécurité sociale, sur instructions ministérielles, ne leur ont pas été remboursées ; d'autre part, les cotisations de retraites des agents, dont certains sont reclassés depuis deux ans, n'ont pas été réglées aux caisses de retraites. Il lui demande s'il lui paraît concevable de demander à ces agents, qui n'ont perçu que 80 p. 100 de leur traitement de juin 1962, de supporter un rappel de cotisation sur la base de 100 p. 100.

14188. — 28 avril 1965. — **M. Aiduy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels et du refus opposé par ses services à la prise en considération du projet de classement indiciaire de pompiers professionnels de tous grades, sous prétexte que la rémunération des pompiers professionnels doit être établie par assimilation à celle des militaires de carrière et non des agents communaux de qualification et de responsabilité comparables. Compte tenu des tâches multiples qui sont maintenant confiées aux sapeurs-pompiers professionnels, il serait normal que ces agents voient enfin régulariser leur situation et ne fassent l'objet d'aucune mesure discriminatoire par rapport à leurs collègues des autres services municipaux, ou tout simplement de certaines catégories de personnel de la protection civile qui ont vu leur situation améliorée par le décret n° 65-103 du 15 février 1965. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser dans les mêmes conditions les traitements des sapeurs-pompiers communaux.

14191. — 28 avril 1965. — **M. Calméjane** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des enfants adoptés en ce qui concerne la fixation des droits de mutation de la succession de l'adoptant. Il lui expose à cet égard que, suivant les dispositions de l'article 784 du code général des impôts « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption ». Cependant, si ce même article prévoit sept cas d'exception notamment en faveur : « 3° ... adoptés, qui dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus », il apparaît que, dans la pratique, l'administration de l'enregistrement se montre souvent particulièrement exigeante et pointilleuse en demandant à l'adopté d'apporter toutes preuves à l'appui, et notamment production de factures et notes chiffrées. Or, il se trouve que, dans certains cas, le décès de l'adoptant se produit de nombreuses années après l'adoption et que l'adopté se trouve dans l'impossibilité de produire des factures acquittées quelquefois vingt ans ou plus auparavant. Il lui fait remarquer, en outre, que les soins et secours prodigués à un enfant adopté ne peuvent faire l'objet de factures, ceux-ci consistant presque uniquement en frais de nourriture, vêtements, etc., de même, l'enseignement public étant gratuit, ne donne également pas lieu à l'établissement de notes chiffrées. Compte tenu de l'actuelle politique du Gouvernement qui tend à favoriser et à faciliter l'adoption, compte tenu également du fait que le code civil assimile l'enfant adopté à un enfant légitime, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire : 1° d'assouplir les dispositions de l'article 784 du code général des impôts précités, de telle sorte que les enfants adoptés puissent largement bénéficier de la gratuité des droits de mutation sur la succession de l'adoptant ; 2° de donner toutes instructions utiles à l'administration de l'enregistrement pour modérer les exigences de celle-ci et l'amener notamment à admettre, comme preuves des soins et secours prévus à l'article 784 du code général des impôts, des attestations ou témoignages sérieux appuyés, le cas échéant, d'enquêtes de notoriété. Il lui fait remarquer enfin que l'application stricte de l'article 784 précité, outre son caractère inéquitable et anormal, ne peut, en tout état de cause — en raison du nombre restreint des intéressés — procurer à l'Etat que des recettes relativement faibles, et qu'un aménagement de ce texte serait de nature à encourager de très souhaitables procédures d'adoption.

14196. — 28 avril 1965. — **M. Duterne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser la doctrine administrative en matière de paiement de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 frappant les affaires de « ventes à consommer sur place, spectacles, logement », dans le cas exposé ci-après : deux personnes exploitant, sous forme de « société de fait », deux établissements à usage de « café-dancing » situés dans le même département, mais dépendant de deux recettes des contributions indirectes : 1° pour le premier établissement, il est réclamé par le service de recouvrement : a) tous les dix jours, la taxe sur les spectacles et la taxe locale, toutes deux basées sur les « premières consommations » (deux tiers des recettes imposables, arrondies au franc le plus voisin) ; b) à la fin de chaque mois, le solde de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 (soit 8,50 p. 100 du dernier tiers des recettes imposables) ; 2° pour le deuxième établissement, au contraire, il est réclamé aux mêmes redevables, par un autre service : a) tous les dix jours, paiement de la taxe sur les spectacles basée sur les « premières consommation » ; b) à la fin de chaque mois, paiement de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 sur la totalité des recettes imposables. Il lui demande, en conséquence, s'ils n'estime pas, le cas échéant, compte tenu des dispositions impératives de l'article 1692 du code général des impôts que, dans le cas particulier, le paiement de la taxe locale ne peut être que mensuel et non décadaire comme dans le premier cas.

14207. — 28 avril 1965. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si le propriétaire terrien qui a donné ses terres en fermage à usage de polyculture, suivant un prix à l'hectare basé, selon la coutume, sur une certaine quantité de blé, de maïs ou de lait, et qui payait un impôt foncier basé sur la catégorie de ces terres et la nature des cultures que l'on a l'habitude de faire dans la région, peut se voir imposer sur un revenu foncier bien supérieur du fait de changement de culture (maraîchère ou fruitière), apporté par le fermier alors que le bail — comme le contrat type de fermage — ne prévoit pas de révision du montant du fermage à la suite d'un tel changement, que le fermage reste donc inchangé et que le montant de l'impôt foncier est devenu, dans certains cas, supérieur au montant du fermage basé sur le prix maximum autorisé en matière de polyculture ; 2° si, en pareil cas, il y a lieu à augmentation de l'impôt foncier à la charge du propriétaire dont les revenus n'ont pas changé ou si, inversement, ce n'est pas le fermier, seul bénéficiaire de l'augmentation des revenus procurés, du moins théoriquement, par le changement de nature de culture, qui doit être imposé par l'excédent d'impôt foncier. Dans le cas contraire, il lui fait remarquer le caractère inéquitable de la solution mettant à la charge du propriétaire l'augmentation de l'impôt foncier, avec comme conséquence la ruine et la disparition à terme de tels propriétaires.

14208. — 28 avril 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise industrielle qui acquiert, pour les besoins de son exploitation, un terrain planté d'arbres fruitiers, procède ou fait procéder à l'arrachage de ceux-ci et les vend à son personnel. Il lui demande : 1° si cette opération peut être regardée comme relevant d'une activité agricole exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° dans le cas où l'entreprise achèterait simplement des arbres fruitiers sur pied, procéderait ou ferait procéder à leur arrachage et les revendrait à son personnel, si l'opération ne doit pas être considérée comme une simple revente en l'état de produits agricoles exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, mais imposables à la taxe locale en vertu de l'article 1573-1° du code général des impôts.

14210. — 28 avril 1965. — **M. Jacques Hébert** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions, analogues à celles prévues par le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, doivent intervenir en faveur des personnels ouvriers de l'Etat. Celles-ci doivent faire l'objet d'un décret qui n'est actuellement pas paru. Il semble que des difficultés soient nées à l'occasion de la rédaction de ce texte, qui doit modifier la loi du 2 août 1949. Il serait prévu de supprimer la possibilité de départ à la retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvrières, ce départ ne pouvant avoir lieu qu'à soixante ans. Cette mesure, qui serait provoquée par des raisons de simplification, apparaît particulièrement contestable. Il semble en effet difficile d'établir une comparaison entre la carrière d'une femme fonctionnaire et l'activité d'une ouvrière d'usine dont le travail peut, à coup sûr, être considéré comme « actif ». Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit maintenue, dans le texte en préparation, la possibilité pour les ouvrières de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Par ailleurs, le projet étudié envisagerait la suppression des mesures particulières en matière de licenciement ou de fermeture d'établissement. Celles-ci, votées par le Parlement en 1954, ont permis, jusqu'à présent, de procéder à des déflations d'effectifs au cours des années passées. Rien ne permet d'affirmer que leur application ne sera pas nécessaire dans l'avenir. Or, les mesures prévues paraissent indispensables, car elles permettent d'assouplir la gestion du personnel et de dédommager les ouvriers licenciés avant la limite d'âge. Les inconvénients résultant de la suppression de ces dispositions ne seraient certainement pas compensés par les économies qu'elles

permettraient de réaligner. Les mesures de dégage-ment ne constituent d'ailleurs pas un droit du personnel, et ne s'appliquent qu'à des cas précis lorsque le ministre des armées a décidé de réduire les effectifs du personnel ouvrier. Si leur suppression était envisagée par simple référence aux règles auxquelles sont soumis les fonctionnaires, cette suppression devrait, en contrepartie, entraîner l'assurance pour les ouvriers de l'Etat d'une stabilité d'emploi comparable à celle dont bénéficient les fonctionnaires. D'autre part, parmi les mesures envisagées, figurerait la suppression des retraites pour ceux n'ayant pas quinze ans de service lorsqu'ils atteindront la limite d'âge. Cette faculté, supprimée pour les fonctionnaires, se conçoit moins pour les ouvriers, chez lesquels la limite d'âge de soixante ans est rarement dépassée. Le maintien aux ouvriers de ces dispositions ne paraît pas d'ailleurs présenter d'inconvénients majeurs, leur suppression serait, par contre, d'un effet psychologique fâcheux. Il lui demande donc quel est son point de vue à l'égard des problèmes ainsi soulevés, et il souhaite que les suggestions ainsi présentées soient prises en considération dans l'élaboration du texte en cours.

14224. — 28 avril 1965. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une radio périphérique a affirmé, dans un de ses bulletins d'information, que M. le ministre des finances serait intervenu auprès de la direction générale de la société anonyme Peugeot en lui recommandant, sous peine de sanction économique, de refuser toute augmentation de salaire aux travailleurs qu'elle emploie. Le prétexte invoqué pour cette intervention en faveur des patrons aurait été celui des impératifs du plan dit de stabilisation. Les ouvriers et employés des usines Peugeot ont apprécié comme il convient cette attitude du Gouvernement, surtout qu'au même moment les sociétés immobilières « Union » et le C. R. L. augmentaient impunément de 10 à 50 p. 100 les loyers de leurs logements, occupés pour 80 p. 100 par des travailleurs des usines Peugeot. Il lui rappelle que la loi du 11 février 1950, en son article 31 H, prévoit que « les accords d'établissement ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement et des primes à la production individuelle et collective. Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs ». Les barèmes des salaires peuvent et doivent donc être librement débattus entre les organisations syndicales et patronales, et ce sans ingérence gouvernementale. Il lui demande si l'information susmentionnée est exacte et, dans l'affirmative, s'il entend respecter la loi qui prévoit la libre discussion de rémunération entre les salariés et les patrons.

14223. — 29 avril 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'heure actuelle les vins doux naturels connaissent des prix en baisse à la production. Une réelle inquiétude gagne les producteurs, notamment les producteurs familiaux, qui sont de beaucoup les plus nombreux à produire des vins doux naturels. Le vin doux naturel est un vin à appellation contrôlée. La législation qui régit la production de ce vin est de beaucoup la plus draconienne dans le domaine viticole. Le moût doit être produit par quatre cépages nobles : grenache, muscat, macabeu et malvoisie. Ce moût, pour être élaboré en vin doux naturel, doit titrer 14 degrés au moins au moment de la vendange. A la vente, après un vieillissement obligatoire, le vin doux naturel à appellation contrôlée doit titrer au moins 21°5. La différence entre les 14° de la vendange et les 21°5 de la commercialisation est obtenue en mutant le vin doux naturel avec l'alcool, pur à 96°. Cet alcool est livré aux producteurs par la régie française des alcools, organisme d'Etat ; mais à la condition d'être payé comptant. Le prix de base de ces alcools de mutage pour la vendange 1964 a été de 458 francs l'hectolitre, à quoi s'est ajoutée une série de droits et taxes se

montant à 662,10 francs, ce qui fait que l'alcool de mutage pour les vins doux naturels, payé comptant à l'Etat par les producteurs, a coûté en 1964, 1.120,10 francs l'hectolitre. Par contre, il arrive que les mêmes producteurs fournissent à l'Etat des alcools de prestation de marcs. L'Etat leur paye alors ces alcools à raison de 25 francs l'hectolitre et ceux provenant des lies, 40 francs l'hectolitre. Ces alcools ne sont réglés par l'Etat qu'un an après la fourniture des matières premières qui ont servi à leur fabrication. Cette situation est devenue insupportable pour les viticulteurs, qui doivent emprunter au taux de 4,75 p. 100 au crédit agricole pour payer les alcools de mutage à l'Etat. Le vin doux naturel n'est commercialisable qu'en quatre tranches, ainsi échelonnées : la première après le 1^{er} mai qui suit la récolte, la deuxième tranche après le 1^{er} septembre de la récolte précédente, la troisième le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la récolte et le solde le 1^{er} septembre de la deuxième année qui suit la récolte, soit vingt-quatre mois après avoir acheté et payé comptant, à l'Etat, l'alcool de mutage et les droits qu'il suit. Il serait juste que l'Etat fournisse l'alcool et se le fasse payer à concurrence de chacune des quatre tranches précitées. Bien sûr, il peut être rétorqué aux producteurs qu'ils sont à même de bénéficier du crédit des droits, mais ce bénéfice, les producteurs le récusent, à juste titre, car s'ils l'acceptaient, ils perdraient la qualité de producteurs et seraient considérés comme des négociants. En conséquence, il lui demande s'il entend accorder aux producteurs des vins doux naturels le bénéfice du crédit de règlement des droits sur les alcools de mutage, échelonné d'après la libération des quatre tranches de commercialisation des vins doux naturels.

14246. — 29 avril 1965. — M. Palméro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte prendre en considération la situation des retraités assurés sociaux au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, peut-on décemment les imposer sur une retraite de sécurité sociale acquise à soixante-cinq ans par le travail de toute une vie, étant donné que, si le salaire bénéficie d'une déduction de 10 p. 100, la retraite n'en bénéficie pas. De même, l'indemnité de chômage versée par les Assedic rentre dans le revenu imposable. Il lui demande donc si l'on ne pourrait pas exonérer d'impôt ces deux allocations de caractère social.

14253. — 30 avril 1965. — M. Heltz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1059 du code général des impôts, les dispositions de l'article 688, relatives aux locations du droit de pêche et du droit de chasse, soumettant lesdites locations à une taxe annuelle de 18 p. 100, ne sont pas applicables aux locations de pêche consenties aux associations de pêcheurs à la ligne bénéficiaires de l'article 411 du code rural, concernant l'exploitation du droit de pêche au profit de l'Etat soit par voie d'adjudication, soit par concession de licences à prix d'argent. Il résulte de ces dispositions que sont exemptées de la taxe de 18 p. 100 les associations de pêche et de pisciculture titulaires de baux de pêche ayant fait l'objet soit de locations d'emplacements situés sur le domaine de l'Etat, renouvelées à l'amiable dans les conditions prévues par les décrets des 17 février 1903 et 31 mai 1942, comportant l'exercice du droit de pêche à trois lignes et la mise en réserve obligatoire du droit de pêche aux engins, soit de locations faites par adjudications restreintes dans les mêmes conditions, comportant exclusivement le droit de pêche à trois lignes. En conséquence, les associations de pêche et de pisciculture qui louent des étangs privés dans les régions où il n'existe pas de locations possibles avec l'Etat ne bénéficient pas de l'exemption de la taxe de 18 p. 100 prévue par l'article 1059 du code général des impôts. Compte tenu : 1° du rôle important des associations de pêche et de pisciculture dans l'organisation des loisirs ; 2° des réempoisonnements fréquents pratiqués par lesdites associations ; 3° de l'augmentation constante du nombre de pêcheurs en France, entraînant la nécessité pour les associations

d'obtenir de nouvelles locations ; 4° de la situation souvent modeste des adhérents des dites associations, il lui demande s'il ne pourrait envisager la suppression pure et simple de la taxe de 18 p. 100 prévue par l'article 688 du code général des impôts en faveur des associations de pêche et de pisciculture louant des étangs privés dans des régions où il n'existe pas de locations possibles avec l'Etat.

14255. — 30 avril 1965. — **M. de Poulquiat** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'acquéreur d'un bien rural, qui a la qualité d'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption, peut prétendre au bénéfice des avantages de crédit et de l'onération des droits de timbre et d'enregistrement institués par l'article 7 (§ III) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 series B du code général des impôts). En réponse à une question écrite suggérant que le fils de l'exploitant qui est reconnu, en droit civil, comme bénéficiaire direct du droit de préemption du père, soit admis au bénéfice de l'avantage fiscal par interprétation des deux lois précitées, il fut précisé que l'enfant du fermier n'ayant pas pris dans le bail la qualité de preneur ne répondait pas à la condition posée par les textes favorisant les preneurs en place (question n° 9096, réponse au *Journal officiel*, débats A. N. du 9 novembre 1964). Or, depuis cette date, l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) prévoit que « les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur ». Par ailleurs, la question de savoir comment cette installation se réalise (rétrocession par le père ou achat direct par le fils) a été tranchée par la Cour de cassation (section sociale) dans son arrêt du 7 juillet 1955. La cour estime que l'enfant est bénéficiaire direct du droit de préemption du père dans son interprétation souveraine de l'article 795 du code rural. Par conséquent, et compte tenu de ce que le contentieux de l'enregistrement est un contentieux judiciaire subordonné au contrôle de la Cour de cassation, les enfants des preneurs paraissent fondés vis-à-vis de l'enregistrement à souscrire eux-mêmes les actes d'achat lorsque le droit de préemption est utilisé pour les rendre directement acquéreurs, comme la Cour de cassation l'autorise. Il demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a l'intention de prendre à l'égard de ce problème une position qui soit conforme à la jurisprudence qui vient d'être rappelée, laquelle d'ailleurs correspond à l'idée de bons sens qu'il faut éviter, pour aboutir à un résultat identique, de faire deux actes notariés consécutifs, à savoir un acte pour l'acquisition par le père et un acte pour la rétrocession du père au fils.

14256. — 30 avril 1965. — **M. Henry Roy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la question écrite n° 12616 qu'il lui a posée le 23 janvier 1965. Par cette question il lui demandait quelles mesures il envisageait de prendre pour que les Français retraités militaires ou civils domiciliés au Maroc, n'ayant aucune résidence en France, ne soient pas astreints à une double imposition sur leurs revenus, à la fois à l'égard de l'Etat marocain et de l'Etat français. Ayant eu connaissance des négociations, actuellement en cours, pour la conclusion d'une convention fiscale entre le Maroc et la France, il lui demande : 1° si la conclusion de cette convention peut être accélérée, de telle sorte qu'elle puisse prendre effet le plus rapidement possible ; 2° si, dans cette convention, il est prévu des dispositions à caractère rétroactif ayant pour effet de supprimer la double imposition à l'égard des deux Etats ; 3° dans le cas contraire, s'il envisage de prendre des mesures à caractère interne, ayant pour effet de suspendre les recouvrements d'impôts engagés par l'administration française des contributions directes à l'égard de cette catégorie de personnes. Il lui fait valoir qu'actuellement cette administration en est au stade des rejets de recours et

aux mesures comminatoires pour les rappels rétroactifs d'imposition portant sur les exercices 1961 et postérieurs. L'absence de convention fiscale franco-marocaine ne suffit pas, en équité, à expliquer que nos ressortissants soient soumis, pour les années passées, à double imposition, dont le principe apparaît particulièrement odieux.

14262. — 30 avril 1965. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que certains mutilés de guerre bénéficiaires à 100 p. 100 de l'allocation aux implaçables, instituée par la loi du 31 décembre 1953, se sont vu, en application du décret du 31 décembre 1957, retirer le bénéfice de leur allocation, parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions supplémentaires qui ont été ajoutées par ce décret au texte de la loi instituant cette allocation. Le Conseil d'Etat a, par la suite, jugé le décret de 1957 illégal ; mais de nombreux allocataires se sont néanmoins trouvés privés de leur allocation pendant plusieurs années. Un grand nombre d'entre eux sont d'ailleurs disparus avant d'être rétablis dans leurs droits, car les mesures découlant de l'arrêt du Conseil d'Etat n'ont pas encore été prises. Il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai il tirera les conséquences de la décision rendue par le Conseil d'Etat et rétablira les intéressés dans leurs droits, et quelles mesures il compte prendre en faveur des ayants droit des intéressés disparus depuis l'application du décret du 31 décembre 1957.

14265. — 30 avril 1965. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, il a été indiqué par **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les nouvelles dispositions du code des pensions seraient applicables aux personnels tributaires de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi n° 1097 du 2 août 1949, et que cette mesure serait réalisée par voie de décret, celui-ci devant être publié très rapidement après la promulgation de la loi concernant les fonctionnaires. Il lui demande si une décision en ce sens doit intervenir prochainement et si les intéressés peuvent être assurés que, dans la préparation du décret en cause, seront maintenus un certain nombre d'avantages accordés jusqu'à présent aux ouvriers de l'Etat et, en particulier : la possibilité pour les ouvriers de partir à la retraite à cinquante-cinq ans, le maintien des mesures particulières prévues par la loi n° 54-364 du 2 avril 1964 (art 18 à 22) en faveur de ces personnels dans le cas de licenciement ou de fermeture d'établissements, et le maintien d'une pension pour les ouvriers ne justifiant pas de quinze années de services au moment où ils atteignent la limite d'âge.

14266. — 30 avril 1965. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour la première fois cette année, les propriétaires de logements, dont ils se réservent l'usage, peuvent ne pas déclarer les revenus y afférents pour le calcul de leurs revenus imposables. Cette heureuse initiative n'est, cependant, pas applicable au propriétaire d'un logement unique construit pour son usage personnel, mais qu'en raison d'obligations professionnelles il a dû quitter pour s'installer au lieu de son emploi (fonctionnaires, militaires, cadres et ouvriers à la suite de la reconversion de leurs usines et entreprises, ou même de la cessation d'exploitation de certaines mines, par exemple). Cette catégorie de propriétaires ne retire en fait aucun bénéfice de la location, mais, au contraire, supporte parfois des charges accrues non seulement en raison des frais de logement dans leurs nouvelles résidences, où ils paient des loyers au prix fort, mais encore en payant des impôts sur des revenus qui, en fait, n'en sont pas. Il lui demande s'il existe pour ces propriétaires la possibilité de voir compenser les frais de location qu'ils supportent obligatoirement par une

non-imposition des loyers encaissés par eux sur un immeuble ou un appartement qu'en fait ils destinent à leur propre usage, mais que les circonstances les ont obligés à abandonner et à mettre en location.

14269. — 30 avril 1965. — M. Fouchier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. G. a l'intention d'acquérir de M. S., son oncle, une propriété rurale, pour laquelle il remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre onéreux prévue par l'article 7 (§ III, alinéa 3) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. Or, le dernier alinéa de l'article 7 (§ III) de la loi du 8 août 1962 précitée prévoit « qu'est réputé faire partie de la succession du vendeur tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par donation ou légataire institué même par un testament postérieur ». Mais si M. G. est bien actuellement héritier présomptif de M. S. — d'ailleurs par personne interposée, puisque sa mère, qui est la sœur de M. S., est encore vivante — les immeubles devant faire l'objet de l'opération n'entreront jamais dans son patrimoine, ni dans celui de sa mère, par succession ou donation, car Mme S., à qui ces immeubles appartenaient en propre, est décédée au cours de l'année 1962 laissant M. S., susnommé, son

mari survivant, comme donataire, pour le cas arrivé de survie, de la pleine propriété de l'universalité de tous ses biens, suivant acte de donation entre époux reçu en 1945, aux termes duquel il a été stipulé que lesdits biens qui n'auraient pas été aliénés ni vendus par le donataire reviendraient, lors du décès de celui-ci, aux héritiers appelés par la loi à la succession de la donatrice et qu'en conséquence le donataire pourrait librement vendre et aliéner lesdits biens par tous moyens autres que ceux à titre gratuit. Il lui demande si le fait de ne pouvoir en aucune façon appréhender les biens, objet de la vente projetée, par un moyen à un titre gratuit, lesdits biens ayant une dévolution particulière prévue par la donation entre époux, a pour effet d'éviter la présomption prévue par le dernier alinéa de l'article 7 (§ III) de la loi du 8 août 1962.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 26 juin 1965.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale du 27 juin 1965.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2663, 1^{re} colonne, réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n° 13673 de M. Tourné, à l'avant-dernière ligne du tableau, supprimer, après « Alger », le « (1) ».